

2  
N<sup>o</sup> 3.

---

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

---

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE

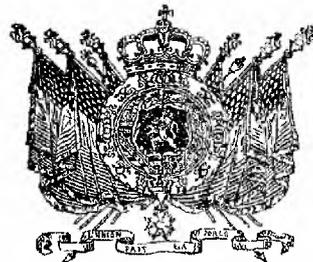
COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

de l'Exercice 1834,

ET SUR

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1835 ET 1836,

FINALMENT SUR LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

---

1839.

**OBSERVATIONS**

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

SUR LE

**Compte Général et Définitif de l'Exercice 1834.**

---

Si l'administration générale du Trésor public, telle qu'elle est ou devrait être résumée dans les comptes généraux qui en sont rendus, paraît de prime abord compliquée, on peut affirmer que cela tient moins encore à la nature des choses qu'au système de comptabilité qui a été adopté.

Cette administration forme le point central où viennent aboutir et se résumer tous les faits de finances qui font mouvoir la machine gouvernementale et la tiennent en action, ainsi que ceux relatifs à tous les services spéciaux qui, bien que régis par des règles communes aux fonds généraux de l'État, conservent néanmoins dans l'enchaînement des opérations de comptabilité, le caractère de leur origine et de la destination qui leur est propre.

L'on comprendra facilement qu'une administration aussi étendue, dont les actes, quelque nombreux et variés qu'ils soient, doivent se prouver et se traduire par des chiffres, peut et doit rencontrer des difficultés dans le classement, l'exposition et la preuve de ses opérations, surtout si l'on tient à les rendre accessibles à toutes les intelligences.

Cependant, que la division de chaque branche de service qui la constitue soit établie avec méthode et précision, il deviendra facile de saisir les faits dans leur ensemble, de les décomposer et de les suivre un à un dans leurs ramifications les moins apparentes, dans leurs divers résultats et leurs dernières conséquences.

Réduite à ses éléments les plus simples, l'administration du Trésor peut être comparée à l'administration de la fortune privée; elles ne diffèrent entre elles que par la hauteur des capitaux qu'elles font respectivement mouvoir, et par le genre d'opérations qui leur sont propres : les mêmes règles de comptabilité et de justification peuvent leur être applicables.

Quel que soit le système de comptabilité et de compte en usage, il doit être complet et coordonné, de manière à rattacher à un même fil, à retracer toutes les opérations de recettes et de dépenses, et à offrir en tout temps, mais plus particulièrement à la fin de chaque année, la situation réelle du Trésor et des divers services spéciaux, tant sous le rapport de capital et de caisse, que sous celui de l'actif et du passif.

A cet effet, ce système doit pouvoir représenter en masse, et ensuite subdivisé par budget d'exercices et par spécialité de services particuliers :

D'abord, les recettes effectuées, les dépenses payées et les résultats de ces deux opérations ;

En second lieu, la situation des créances actives, celle des créances passives et finalement le bilan de l'État.

Pour être prospère, l'administration des finances de l'État, comme celle de la fortune privée, doit renfermer trois conditions essentielles, que l'on ne pourrait long-temps enfreindre ou méconnaître sans s'exposer à tomber dans la confusion et dans des embarras financiers les plus graves.

Ces conditions consistent :

A rendre les revenus et impôts de l'État le plus productifs possible, en évitant avec soin de compromettre les sources diverses de la fortune publique ;

A dépenser avec entendement et économie, et de manière à maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins ;

Finalement, à tenir des recettes et des dépenses une comptabilité journalière, simple et régulière, dont les formes soient les plus démonstratives possible de l'exactitude des faits, et de telle sorte qu'elle serve de base et de première justification au compte général annuel.

Rendre productifs les revenus et impôts de l'État, ne serait qu'une mesure illusoire, si les dépenses ordinaires à charge du Trésor s'élevaient annuellement au delà des produits. Cette concordance entre les recettes et les dépenses est une des bases fondamentales d'économie sociale ; mais, pour s'assurer de son existence réelle, un bon système de comptabilité est indispensable.

Il ne suffit pas de maintenir en harmonie les recettes et les dépenses, la preuve doit en être démonstrativement administrée ; or, pour acquérir cette preuve, il est indispensable que la comptabilité qui est tenue des unes et des autres, soit clairement et régulièrement établie.

L'on comprendra facilement l'importance de cette condition, si l'on réfléchit que ce n'est qu'à l'aide d'une bonne comptabilité journalière qu'il est possible d'établir les comptes et la situation du Trésor, et de reconnaître si l'on reste renfermé dans les deux premières conditions qui viennent d'être posées.

Un bon système de comptabilité est un guide sûr, à l'aide duquel l'on peut pénétrer dans tous les détails de l'administration des Finances, sans être exposé à s'égarer. A chaque pas il doit offrir la preuve des faits qu'il retrace, il est donc d'une importance inappréciable pour l'ordre et la bonne gestion des finances.

Un mauvais système de comptabilité produit l'effet contraire, au lieu de guider il égare, conduit à de faux résultats, et souvent aux plus déplorables conséquences, soit en offrant une situation avantageuse mais idéale, soit en présentant des ressources où il n'en existe point, soit enfin en portant le désordre et la confusion dans l'administration ; ce qui ne peut occasionner que des mécomptes et toujours des pertes certaines.

Combien, en effet, n'a-t-on pas vu de maisons commerciales et industrielles les

mieux affermies par leurs capitaux, dont la ruine a été occasionnée par une comptabilité vicieuse, bien plus que par les résultats de leurs spéculations. Ce qui est vrai pour la fortune individuelle, ne l'est certainement pas moins, jusqu'à certain point, pour les gouvernemens.

Des trois conditions que la Cour vient d'énumérer, les deux premières ne sont point soumises à son contrôle. Leur appréciation rentre dans le domaine exclusif de la Législature, elle ne les a analysées que pour définir la troisième: celle-ci se lie si étroitement aux deux autres, qu'elle en est en quelque sorte inséparable, seule elle est de la compétence de la Cour; c'est donc de cette dernière condition qu'elle doit spécialement s'occuper à l'occasion du compte général de l'exercice 1834.

La loi du 30 décembre 1830, attributive de la Cour des Comptes, tend si évidemment à l'unité de vue et de principe qu'il n'est pas possible de se méprendre sur les intentions du législateur.

En déférant à cette Cour le contrôle des dépenses de l'État et le jugement des comptes de tous les comptables des deniers publics et des administrations générales, en même temps qu'elle l'appelle à émettre ses observations sur le compte général, cette loi a voulu renfermer l'administration des finances dans un système unique de comptabilité et de centralisation.

Évidemment la loi prémentionnée considère les comptes individuels des comptables et ceux des administrations comme les élémens du compte général; partant de cette base, elle a voulu les faire concourir à la démonstration de l'exactitude de celui-ci, en un mot, elle a en vue l'établissement de tous les comptes sur un plan uniforme, leur réunion à un centre commun, et ce afin qu'ils puissent se justifier contradictoirement et mutuellement les uns par les autres.

Donner à la Cour la mission de juger les comptes de tous les comptables et d'en arrêter les résultats, de liquider les dépenses à charge des Budgets, préalablement au paiement et sur pièces justificatives des créances, c'est en faire le point central de contrôle de tous les actes de l'administration financière; c'est la rendre dépositaire de tous les matériaux de la comptabilité publique, et lui fournir les moyens de vérifier avec certitude le compte général de l'État. C'est donc par une conséquence bien naturelle et qui découle d'elle-même, que la loi a voulu que ce compte fût soumis à la vérification et aux observations de la Cour avant d'être présenté à la sanction de la Législature.

Rien n'est plus rationnel que cette mesure. La Cour, par son état de haute indépendance, autant que par la nature de ses travaux et des documens qu'elle possède, est en effet le corps le mieux posé pour vérifier le compte général de l'État.

En reposant sur les moyens d'exécution qui précèdent, cette vérification, toute laborieuse qu'elle soit encore, ne serait cependant plus pour la Cour qu'une opération purement matérielle, puisque déjà elle aurait eu à juger toutes les questions de légalité qui se rattachent au compte général: d'abord, en procédant à l'examen et à la liquidation des dépenses à charge des Budgets de l'État, et en second lieu, en arrêtant les comptes individuels des comptables et de chaque administration financière.

Il ne s'agirait donc plus, pour procéder à cette vérification, que de faire la réunion et la récapitulation des recettes, des dépenses et des résultats constatés dans les comptes particuliers des comptables, tels qu'ils auraient été fixés par les arrêts de la Cour, et d'examiner si les chiffres amenés par cette opération concordent avec ceux constatés dans le compte général, la plus parfaite égalité devant exister entre eux.

Si cette concordance n'existait pas, il y aurait manifestement erreur ou inexac-

titude, soit dans le compte général, soit dans les comptes particuliers des comptables; mais, par une recherche aussi simple que facile, l'on arriverait inévitablement à la découverte des causes de la différence.

Ce système de comptabilité aussi admirable par sa simplicité que par l'infaillibilité de ses résultats, n'est point et n'a pu être développé en son entier dans la loi du 30 décembre 1830, mais on ne peut méconnaître qu'il ne soit dans son esprit; c'est sur le Gouvernement, comme pouvoir exécutif, que tombe le devoir d'en assurer l'exécution par des réglemens d'administration, en attendant une loi de comptabilité, pour tous les points qui sont susceptibles d'être réglés législativement.

Jusqu'ici aucune mesure efficace n'ayant été prise pour assurer cette exécution, c'est avec un vif regret que la Cour se trouve de nouveau dans la nécessité de le constater ici.

Depuis plus de huit ans que la loi de ses attributions est promulguée, la Cour croit n'avoir laissé échapper aucune occasion vis-à-vis le Gouvernement et les Chambres de formuler ses observations contre cette lacune, qui la met dans l'impossibilité d'accomplir sa mission dans toute son étendue: c'est encore la même cause qui ne lui permet point de vérifier complètement le compte général soumis aujourd'hui à son examen.

La loi du 30 décembre 1830 donne sans doute à la Cour une force d'action suffisante pour se faire rendre les comptes individuels des comptables de l'État; mais cela ne suffit point pour que cette loi soit exécutée dans toutes ses dispositions, et de telle sorte qu'elle réponde à l'intention qui l'a dictée; le concours du Gouvernement lui est indispensable.

C'est au Gouvernement, ainsi que cela a déjà été dit, qu'appartient le droit de formuler pour l'exécution de la loi un mode de comptabilité propre à rattacher les comptes des gestions individuelles au compte général.

Pour entrer dans ce système, il est rigoureusement nécessaire que le compte général et les comptes particuliers soient dressés sur un même plan, et retracent les mêmes faits dans un ordre de subdivisions uniformes.

Aussi long-temps que cette harmonie, cette unité de vue, n'aura pas été prescrite par un règlement de comptabilité, le vague environnera sans cesse l'administration du Trésor, et il ne sera pas possible, ainsi que cela existe en ce moment, d'en connaître la situation avec exactitude.

Jamais, en effet, l'on ne pourra comparer les comptes individuels au compte général de l'État, comme moyen d'un contrôle mutuel.

D'après le mode de comptabilité actuellement en vigueur, les recettes et les dépenses renseignées dans les diverses comptabilités individuelles n'ont aucune identité de rapport avec celles renseignées dans le compte général.

Les comptabilités individuelles comprennent des opérations qui ne font point partie du compte général, par contre, celui-ci en comprend qui sont étrangères aux comptes individuels; à tous égards, ces comptes sont isolés les uns des autres, ils ne renferment pas la même série de faits, ne s'appliquent pas au même espace de temps, ils n'ont ni le même point de départ, ni le même but. De là, impossibilité absolue de connaître la situation matériellement exacte, prouvée sur pièces, des divers services financiers, soit généraux, soit spéciaux, qui constituent l'administration générale du Trésor.

Pour un instant, la Cour avait conçu l'espoir que des mesures appropriées au vœu de la loi ne tarderaient point à être prescrites par le Gouvernement. Déjà un projet de règlement, rédigé dans cet esprit, avait été soumis à l'avis de la Cour

par M. le Ministre des Finances qui, de son côté, a reconnu dans la correspondance qui a eu lieu en cette occasion entre lui et la Cour, les vices du système actuel de comptabilité. Tout faisait présager que ce règlement recevrait une prochaine exécution.

Cette grande amélioration, que la Cour n'a cessé de réclamer, faisait droit à ses observations; elle était d'une trop haute importance en faveur de l'ordre et de la bonne administration des finances pour que la Cour ne se fît pas un devoir de la signaler comme un témoignage de retour aux bonnes règles, dans le rapport qu'elle a eu l'honneur de transmettre à la Chambre le 2 décembre 1836, à l'occasion du compte général de l'exercice 1833. Aujourd'hui, ce projet de règlement semble être tout-à-fait abandonné, et cette fâcheuse circonstance, qui maintient la comptabilité dans son état anormal, oblige de nouveau la Cour à faire revivre ses réclamations contre ce trop long ajournement dans l'exécution de l'art. 116 de la Constitution

Le compte général tel qu'il est rendu comprend :

- 1<sup>o</sup> Le compte de gestion des recettes et dépenses du royaume pendant l'année 1836 ;
- 2<sup>o</sup> Le compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1834 ;
- 3<sup>o</sup> Le second compte provisoire de l'exercice 1835 ;
- 4<sup>o</sup> Le premier compte provisoire de l'exercice 1836 ;
- 5<sup>o</sup> Le compte définitif du Budget de l'exercice 1834 ;
- 6<sup>o</sup> Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1835 ;
- 7<sup>o</sup> Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1836 ;
- 8<sup>o</sup> Le compte de la dette publique pour l'année 1836 ;
- 9<sup>o</sup> Finalement, quelques états statistiques et de comparaison entre les opérations des exercices 1833 et 1834.

Chacun de ces comptes est susceptible d'un examen particulier, tant sous le rapport du mode et du fond que sous le rapport de son concours à l'ensemble des opérations de l'administration du Trésor public.

Plusieurs d'entre eux sont en outre susceptibles d'un examen de détail, et ce, par rapport aux faits spéciaux qu'ils renferment respectivement.

Pour procéder méthodiquement à ce double examen, la Cour, en vue d'éviter autant que possible toute confusion, a divisé son travail en deux parties.

La première partie est consacrée à l'examen du mode et du fond de chaque compte, en les suivant dans l'ordre de classement qui vient d'être établi.

En suivant le même ordre, la seconde partie a pour objet l'examen spécial de chacun des faits consignés en recette ou en dépense dans ceux desdits comptes susceptibles de cette double épreuve.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### *Compte de gestion de l'année 1836.*

Le compte de gestion de l'année 1836 a pour point de départ la reprise des résultats des comptes des exercices clos et de gestion, rendus antérieurement au

1<sup>er</sup> janvier 1836. Il s'accroît de toutes les recettes et dépenses effectuées pendant cette dernière année sur tous les Budgets d'exercices en cours d'exécution, c'est-à-dire sur ceux de 1834, 1835 et 1836.

En première ligne, il apparaît comme formant le point central de tous les actes de l'administration des Finances, accomplis dans le cours de l'année 1836 : ce compte semble être la source d'où découlent tous les faits qui viennent se classer, selon l'ordre de leur catégorie respective, dans les comptes spéciaux qui le suivent. En un mot, ce compte, dans son ensemble, autant que par ses résultats, semble être le régulateur de la comptabilité et la clef du Trésor.

Il aurait eu effet ce double caractère s'il était complet ; dans un état de perfection, il serait, pour une période donnée, le document le plus important et le plus universel de l'administration du Trésor public ; mais tel qu'il est dressé, il ne présente pas cet avantage, et voici pourquoi :

Ce compte, au lieu de comprendre toutes les opérations annuelles de l'administration des Finances, n'en comprend qu'une partie ; il est donc incomplet, aussi bien sous le rapport des faits que sous celui des résultats, et dans cet état de lacune, il manque le but, ainsi que cela sera démontré ci-après.

Dans la généralité de ses opérations, l'administration des Finances s'étend non-seulement à tous les faits qui affectent les Budgets généraux de l'État en cours d'exécution, mais encore elle embrasse une foule de services spéciaux et de trésorerie, qui, les uns en vertu de lois, les autres par mesures administratives, se tiennent si intimement à l'exécution des lois de budget, qu'ils en sont inséparables. C'est là un point qu'il importe de ne jamais perdre de vue, soit qu'il s'agisse d'étudier les rouages de l'administration du Trésor, soit qu'il s'agisse d'en saisir les résultats.

Pour ne citer, par forme d'exemple, que quelques-uns de ces services spéciaux, la Cour indiquera d'abord le produit de l'émission des bons du Trésor, ensuite le mouvement de caisse qui résulte des centimes imposés additionnellement aux rôles des contributions directes, en faveur des provinces et des communes, lesquels sont répartis et perçus cumulativement avec les impôts de l'État. La Cour indiquera encore les fonds de consignation, les produits des biens séquestrés, les fonds des tiers, tous fonds dont la perception est confiée à l'administration des domaines ; enfin les fonds de cautionnement, ceux de la caisse de retraite des employés de l'administration des recettes, etc.

Il suffit que les produits des bons du Trésor et des services spéciaux entrent dans les caisses du Gouvernement par mesure d'ordre public, pour que l'État en devienne responsable envers les parties intéressées ; il n'est donc pas indifférent pour la Législature d'examiner comment et dans quelle proportion ces fonds reçoivent leur destination respective, et quelle est leur situation matérielle à la fin de chaque année.

Ces renseignements sont d'autant plus essentiels que ce n'est qu'en les possédant qu'il est possible de connaître la partie desdits fonds momentanément libres, et reposant dans les caisses publiques avec les fonds de l'État, avec lesquels ils sont confondus.

Il est d'ailleurs à remarquer que faisant partie intégrante des opérations générales et annuelles de l'administration des Finances, ces fonds, matériellement entrés dans les caisses publiques, influent sensiblement sur la situation de celles-ci.

Or les caisses publiques sont indivisibles, c'est-à-dire que les fonds qu'elles renferment ne font qu'un seul et même tout qui s'applique indistinctement à tous les services ; il est impossible de conserver à chaque fraction de numéraire qui le constitue le caractère de son origine et de sa destination, autrement que par les écritures

de comptabilité et par les comptes qui doivent être rendus, c'est donc dans les comptes et dans les livres de comptabilité que l'on doit rencontrer cette distinction, ainsi que la situation spéciale de chaque service.

Ceci posé, il reste démontré que pour dresser le compte d'ensemble et matériellement vrai du Trésor, il est indispensable que l'énumération des recettes et dépenses faites sur chacun des services spéciaux suive dans ce compte, l'énumération des recettes et dépenses effectuées sur les Budgets généraux, puisque ce n'est en effet que par cette opération qu'il est possible d'arriver à un résultat certain, et de constater le solde numéraire existant réellement dans les caisses de l'État à la fin de l'année.

Que l'on remarque cependant qu'aucune des recettes et des dépenses relatives aux services spéciaux et aux opérations de la dette flottante, n'est comprise dans le compte dont il s'agit, et l'on restera convaincu que ce compte, ainsi que cela a été dit, est incomplet dans ses détails et dans ses résultats, et qu'il manque conséquemment son but.

Voilà sans doute un vice radical; mais il n'est pas le seul, il en existe un autre qui tire son origine de la même source, dont les conséquences sont également contraires au bon ordre de la comptabilité; il a pour effet immédiat de rompre tous rapports entre la comptabilité individuelle des comptables et le compte général de gestion, de détruire tous les moyens naturels de contrôler les comptes les uns par les autres, et d'anéantir toutes les bases d'un mode uniforme de comptabilité.

Ce vice exige une démonstration plus évidente que celle qui en a été faite jusqu'ici. Nous allons tâcher de la rendre aussi claire que possible.

Pour bien apprécier ce vice et ses effets, il importe de remarquer que l'administration générale des Finances comprend dans son ensemble deux branches de comptabilité tout-à-fait distinctes, qui ont chacune leur sphère d'opérations particulières, quelle que soit d'ailleurs l'affinité de rapport qui existe entre elles.

Les opérations de la première de ces branches consistent à diriger et à centraliser par un système d'écritures seulement, dans les livres de la trésorerie générale, les opérations matérielles de recettes et de dépenses qui s'accomplissent en dehors de sa sphère d'action.

La seconde branche a pour opérations l'exécution réelle et immédiate des lois de finance, c'est-à-dire le recouvrement des impôts et le paiement des dépenses publiques.

Ainsi, la première branche n'est autre que l'administration centrale proprement dite, qui ne tient, comme on vient de le dire, qu'une comptabilité d'écritures des deniers publics.

La seconde branche se constitue de la comptabilité réelle des agents comptables en province, chargés de recouvrer les impôts et de payer les dépenses. Ces agents seuls sont dépositaires réels des fonds publics. Ils en disposent conformément aux ordres et instructions de l'administration générale, eux seuls aussi tiennent donc la comptabilité réelle de ces fonds et doivent en rendre compte.

D'après cet ordre de choses la reddition du compte de la gestion annuelle desdits agents est donc de première nécessité. Ces comptes seuls peuvent renseigner l'universalité des recettes et dépenses matériellement accomplies, et offrir la situation réelle du Trésor; ils sont donc d'une indispensable nécessité pour la vérification du compte général de gestion; sans leur concours il est matériellement impossible de s'assurer de l'exactitude de celui-ci, qui ne devrait être que la récapitulation et le résumé de tous les autres.

Ainsi selon ce qui vient d'être exposé l'administration générale des Finances renferme deux comptabilités distinctes.

La première, toute d'écritures et de centralisation, constitue par essence la trésorerie générale.

La seconde, toute d'action, se compose des gestions individuelles des agens comptables en province, à qui la mission de recouvrer les impôts et de payer les dépenses est plus spécialement dévolue.

Entre cette double comptabilité dont l'une tend à centraliser les opérations de l'autre, il devrait exister une liaison intime; l'une et l'autre devraient retracer les mêmes faits, conduire aux mêmes résultats.

De là, nécessité de les faire marcher uniformément dans la même voie, de leur appliquer un seul et même mode d'écritures et de compte.

Les agens comptables en province n'ont et ne doivent avoir qu'une caisse, puisque, comme cela a été démontré précédemment, la caisse est indivisible; ils ne tiennent qu'une seule et même comptabilité dans laquelle ils renseignent, par nature d'objets, tout ce qu'ils ont reçu à titre de fonds généraux des Budgets et à titre de fonds pour les services spéciaux. Dans cette même comptabilité, ils portent en dépense indistinctement tout ce qu'ils ont versé chez le caissier-général, ou payé pour tous les services soit généraux soit spéciaux.

Il advient donc que l'administration générale, qui n'est placée au-dessus des comptabilités individuelles que pour centraliser celles-ci et leur imprimer une direction uniforme, devrait tenir ses écritures et rendre ses comptes de gestion annuelle sur le même plan, sauf à cette administration, pour l'accomplissement de la haute mission qui lui est confiée, à classer ensuite dans des subdivisions de comptes spéciaux chaque nature de recette et de dépense, de manière à les distinguer et à leur conserver en tout temps le caractère de leur origine et de leur destination particulière.

Voilà précisément l'ensemble que le mode actuel de comptabilité et de compte n'offre pas; c'est donc là encore un défaut radical qui s'oppose à ce que le compte général de gestion puisse être comparé par forme de vérification aux comptes individuels des agens comptables.

En résumé, le compte général, tel qu'il est rendu, est donc entaché de deux vices capitaux :

Le premier, parce que ce compte ne comprend pas tous les faits des recettes et des dépenses matériellement accomplis pendant l'année de gestion à laquelle il se rapporte ;

Le second, parce qu'il est tout-à-fait isolé, et qu'il ne s'allie sous aucun rapport aux comptes de gestions individuelles qui devraient être rendus d'une manière uniforme par les agens comptables en province, si des mesures avaient été prescrites pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1830.

En un mot, parce que ce compte ne repose que sur un système vicieux de comptabilité, qui s'oppose à toute vérification rationnelle, et enfin, parce qu'au lieu de centraliser la généralité des opérations, il les décentralise et livre ainsi la comptabilité générale et la comptabilité individuelle des agens comptables à une divergence de faits et au vague le plus complet.

Une dernière observation, mais de haute importance, pour rendre plus palpable la défectuosité du système actuel de compte, peut être nécessaire.

La Cour croit donc utile de la développer ici.

Il est de principe qu'il ne peut exister de comptabilité régulière là où les trois conditions suivantes ne se trouvent pas réunies, savoir :

- 1° La recette ;
- 2° La dépense ;
- 3° L'encaisse ou le résultat.

La recette se prouve par les journaux et états de produits, et par opposition aux impôts, droits et créances acquis sur les contribuables ou redevables de l'État.

La dépense se prouve par les pièces comptables qui constatent des paiements effectués.

L'encaisse ou résultat se prouve par l'énumération ou la représentation des valeurs existantes matériellement dans le coffre-fort de chaque agent dépositaire des deniers publics.

Or, le compte général, tel qu'il est rendu, renseigne :

1° En recette.	. . . . .	fr. 139,972,454 09
2° En dépense	. . . . .	96,236,436 95
		43,736,017 14
3° Partant en solde en caisse.	. . . . .	fr. 43,736,017 14

Ainsi que cela vient d'être posé, chacune de ces trois sommes doit trouver à côté d'elle-même la preuve de son exactitude.

Ce principe établi, l'on se demande où est la preuve de l'existence matérielle dans les caisses de la somme de fr. 43,736,017 14 c<sup>s</sup>, abstraction faite du solde qui doit résulter de l'émission générale des bons du Trésor, ainsi que de celui qui doit en outre exister sur les divers fonds spéciaux précédemment énumérés, et qui ne font point partie du compte de gestion ?

Dans quelle proportion cet encaisse existe-t-il chez chaque comptable pris isolément ? Quelles sont les valeurs qui le constituent ? Où sont les comptes ou déclarations des comptables dans lesquels ils s'en reconnaissent dépositaires ?

Telles sont les preuves que l'on doit invoquer et qui devraient être administrées pour prouver l'existence matérielle de l'encaisse.

Que l'on remarque, cependant, que rien en dedans et en dehors du compte ne se présente pour répondre à ces questions, et pour administrer ces preuves. La Cour, en les posant, est moins préoccupée de l'intention d'exercer une censure sur le compte, que d'en faire ressortir les lacunes et les déficiences sous le point de vue constitutionnel ; il entre plus essentiellement dans son intention de faire sentir le grand pas qu'il nous reste encore à faire pour donner à nos institutions de comptabilité toute la perfection dont elles sont susceptibles, perfection que le bon ordre de toute gestion financière réclame si impérieusement.

Ces questions, qui sont insolubles dans notre système actuel, sont cependant bien simples ; si elles étaient formées à l'occasion du compte annuel de l'administration des Finances de France, elles trouveraient à l'instant même leur solution et leur preuve, bien que ce compte s'étende à plus d'un milliard de recettes et de dépenses, et à un solde toujours en rapport à la hauteur de celles-ci.

*En France, l'encaisse existant dans le Trésor à la fin de l'année, est constaté non-seulement par un état général des comptables qui en sont dépositaires, et indiquant la partie qui les concerne respectivement, mais encore l'existence de chaque fraction de cet encaisse se trouve constatée dans le compte individuel que chacun de ces comptables rend à la Cour des Comptes.*

*Cette preuve est administrée dans chaque compte individuel au moyen des procès-verbaux de vérification de caisse, qui se dressent le 31 décembre de chaque année, dans le bureau de chacun desdits comptables, par des fonctionnaires à ce délégués.*

Ces procès-verbaux énumèrent nominativement chaque espèce de numéraire et de valeurs qui constituent l'encaisse.

La Cour des Comptes de France se trouve, au moyen de ces documens, en situation de pouvoir certifier la concordance entre l'encaisse constaté dans le compte général, et l'encaisse constaté dans les comptes individuels.

Indépendamment de cette preuve et de toutes les autres attributions conférées à la Cour des Comptes pour vérifier dans leur moindre détail les comptes des comptables et le compte général de l'État, chaque année le Roi crée une commission dont les membres sont pris dans le conseil d'état, dans les Chambres législatives et dans la Cour des Comptes.

Cette commission est chargée d'arrêter à la fin de l'année les livres de la trésorerie générale, quels que soient les services financiers auxquels ils se rapportent, d'en scruter les faits et les chiffres et d'en certifier la concordance avec les actes de comptabilité des divers ministères et des administrations générales.

Dans la nomenclature des valeurs constituant l'encaisse à la fin de l'année, se trouvent compris les déficits des comptables en état de faillite ; de sorte que la distinction des valeurs réelles et des valeurs mortes est parfaitement établie, d'où suit l'impossibilité de se méprendre sur la situation réelle des caisses, et sur les pertes que le Trésor peut éventuellement éprouver.

Ce dernier renseignement, qui est aussi d'une haute importance, n'a jamais été établi dans les comptes rendus chez nous jusqu'ici, bien que le Trésor ait éprouvé des pertes assez considérables, par suite de faillites et de malversations de quelques comptables. La situation du Trésor est donc encore susceptible de régularisation et de redressement sous le rapport de ses déficits, qui jusqu'ici ont fait partie de l'encaisse effectif ; il en est même qui y figurent par double emploi, ainsi que la Cour aura occasion de le faire remarquer dans le cours de son rapport.

Les exemples que la Cour vient de citer sont frappans de faits et de vérité ; ils témoignent à la fois des vices de notre système et de la sollicitude du Gouvernement français, pour environner la fortune publique de toute garantie d'ordre et de sécurité, par les mesures de conservation les mieux combinées ; puissent ces exemples être assez forts de preuves et de raisonnement pour nous prémunir contre les dangers d'une comptabilité vicieuse, et nous engager à sortir au plus tôt de notre système, pour entrer dans une voie meilleure et plus démonstrative de l'exactitude de nos comptes.

Tel est le vœu que la Cour croit devoir exprimer, en terminant son examen du compte général de la gestion de 1836.

#### *Compte définitif de l'exercice 1834.*

Les opérations que le compte définitif de l'exercice 1834 renseigne, embrassent par catégories la généralité des recettes et des dépenses matériellement effectuées sur les Budgets de cet exercice, pendant les trois années ouvertes à son exécution, augmentées : 1<sup>o</sup> de la partie du produit de l'emprunt de 30 millions, rattachée à cet exercice, pour couvrir les dépenses de construction du chemin de fer, jusqu'à concurrence de 10 millions, somme à laquelle il avait momentanément été fait face par une émission de valeur égale en bons du Trésor, dont le remboursement a eu lieu ; et 2<sup>o</sup> des recouvremens, tant en numéraire qu'en *losrenten*, opérés sur le prix des domaines vendus ; ce compte offre pour résultat un solde actif, d'après la Cour, de fr. 346,721 79 c<sup>s</sup>, y compris une somme de fr. 131,984 99 c<sup>s</sup>, à laquelle s'élève

la partie des créances liquidées et ordonnancées sur ledit exercice, et dont le paiement n'avait pas été réclamé à la caisse des directeurs du Trésor au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice. Il présente avec le solde constaté au compte une différence de fr. 50,180 96 c<sup>s</sup>, dont les causes seront expliquées dans le cours de ce rapport.

Ces créances doivent rester ouvertes à charge de l'exercice qui s'en trouve légalement grevé en faveur des intéressés, jusqu'à l'époque à fixer par la loi pour leur prescription.

La partie desdites créances dont le paiement n'aura pas été justifié à cette époque, sera portée en recette sur un exercice subséquent, à déterminer par la loi susdite.

Il est à remarquer aujourd'hui qu'il n'existe pas de loi qui prescrive les ordonnances à charge du Trésor; leur paiement, au contraire, doit rester perpétuellement ouvert en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1819. C'est donc un point qui devra être réglé dans la loi de comptabilité, et l'on comprendra du reste l'inconvénient qu'il doit y avoir, tant pour le règlement des comptes que pour les justes intérêts de l'État, à laisser subsister une pareille disposition.

Quant à la partie payée, il devrait en être justifié dans les comptes de gestion jusqu'à l'époque de la prescription légale des créances.

Le compte définitif de l'exercice 1834 et le compte définitif des Budgets dudit exercice sont identiques sous le rapport des recettes et des dépenses qu'ils renseignent, moins les recouvrements effectués en *domaine losrenten*, sur le prix des domaines vendus. Pour éviter un double examen et des répétitions inutiles, la Cour n'abordera la question des faits qu'ils retracent que lorsqu'elle arrivera à l'examen du deuxième de ces comptes.

#### *Second compte provisoire de l'exercice 1835.*

Aux termes du règlement général de l'administration des finances du 24 octobre 1824, un Budget d'exercice reste ouvert pendant trois années consécutives pour l'accomplissement des recettes et des dépenses qui grèvent son origine. Ce n'est qu'à l'expiration de la troisième année qu'il est clos, qu'il devient possible d'en dresser le compte définitif et de le soumettre à la Législature pour recevoir la sanction de la loi des comptes, conformément à l'article 115 de la Constitution.

Tout compte, rendu avant que l'exercice n'ait atteint son terme, ne peut être considéré que comme une situation provisoire, soumise à l'influence des opérations nouvelles qui s'accomplissent encore pendant la période qui reste à parcourir.

Le second compte provisoire, dressé pour l'exercice 1835, lorsque cet exercice a encore une année à courir, ne peut avoir que le caractère d'une situation représentant les faits de comptabilité accomplis pendant les deux premières années du cours de l'exercice; il ne peut être soumis à la loi des comptes.

Ce compte n'a d'ailleurs aucune liaison, aucun rapport avec le compte définitif de l'exercice 1834; celui-ci seul peut être soumis à la sanction de la Législature, comme ayant trait à un exercice qui a accompli sa période.

Ses rapports avec le compte de gestion de 1836 embrassent la partie qui le concerne des recettes et des dépenses effectuées pendant ladite année; mais comme le compte de gestion lui-même ne réunit pas toutes les conditions d'un contrôle désirable, et qu'il réunit moins encore toutes les opérations financières matériellement accomplies en 1836, ainsi que cela a été démontré, la Cour, pour ces divers motifs,

ne croit pas devoir entrer pour le moment dans un examen plus circonstancié du compte provisoire dont il s'agit.

Il est à remarquer d'ailleurs, que les recettes et les dépenses que ce compte retrace se trouvent de nouveau exposées dans le second compte provisoire des Budgets dudit exercice, que nous aurons incessamment l'occasion d'aborder dans le cours du présent rapport, moins, d'une part, les recettes et les dépenses relatives à la vente des domaines, et, d'autre part, le produit des bons du Trésor émis pour le paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre; produit, du reste, qui a été remplacé par une somme égale, prélevée sur l'emprunt de 30 millions, à l'effet de satisfaire définitivement à la dépense. Ces deux objets présentent cette particularité que le premier est renseigné au compte d'exercice et n'est pas porté dans la nomenclature des produits du compte des Budgets; seulement la partie recouvrée en numéraire est comprise dans l'aperçu qui précède le compte.

#### *Premier compte provisoire de l'exercice 1836.*

Comme le deuxième compte provisoire de l'exercice 1835, le premier compte provisoire de l'exercice 1836 concerne un exercice qui doit encore subir l'épreuve de deux années d'opérations avant d'avoir parcouru toutes ses phases; dès lors il ne peut être considéré que comme présentant la situation des faits accomplis pendant l'année 1836, sur le Budget dudit exercice.

Les observations faites à l'occasion du compte précédent lui sont en tout applicables. Comme celui-ci, toutes les opérations qu'il renferme, à quelques variations près, et qui seront signalées ci-après, se trouvent de nouveau exposées dans le premier compte provisoire du Budget de 1836, que la Cour aura l'occasion d'aborder dans la suite de ce rapport; jusques là elle s'abstiendra de toute autre observation.

#### *Compte définitif des Budgets de l'exercice 1834.*

Après le compte général de l'année, le compte définitif des Budgets de l'exercice clos est celui qui se présente pour compléter l'ensemble des opérations de comptabilité, sur lesquelles la loi des comptes doit porter pour en arrêter les résultats.

En règle générale, cette loi doit avoir pour objet : 1<sup>o</sup> de fixer l'encaisse existant matériellement dans le Trésor à la fin de l'année, tel qu'il est ou qu'il devrait être constaté par le compte de gestion.

En second lieu, de ramener les évaluations approximatives des Budgets des recettes, et de réduire les allocations des Budgets des dépenses aux recettes matériellement accomplies et aux dépenses réellement liquidées et ordonnancées, conformément au compte définitif des Budgets.

Cette loi doit aussi rattacher à un nouvel exercice, les droits constatés et restant à recouvrer sur l'exercice clos, ainsi que le solde actif ou passif qui résulte du compte même; enfin, elle doit déterminer l'exercice sur lequel sera reportée en recette la partie des créances qui, bien que liquidées et ordonnancées à charge des allocations des Budgets, n'aura pas été réclamée et le paiement justifié dans le terme réservé en faveur des créanciers, et qui, pour défaut de réclamation et de justification, sera prescrite en faveur du Trésor.

Tous les autres comptes qui constituent l'ensemble de la comptabilité ne sont, proprement dit, que des subdivisions du compte de la gestion courante; ou, en

d'autres termes, ils ne sont que des renseignements propres à faciliter son intelligence et à compléter la situation générale de chaque service financier.

La Cour pourrait donc se renfermer dans l'examen de fond et de détail des faits retracés dans les comptes généraux de gestion et du Budget de l'exercice clos. Toutefois, elle a cru utile de généraliser et d'étendre davantage la sphère de ses investigations, afin de pouvoir compléter et de mieux exposer la série d'observations qu'elle a pu recueillir, non-seulement dans le cours de l'examen matériel des comptes dont il s'agit, en tant que cet examen a pu être opéré, mais encore dans l'examen journalier et incessant de tous les actes d'administration et de comptabilité que la loi de son institution a placés sous son contrôle.

En ramenant vers le compte général de gestion de l'administration des Finances, tous les actes d'administration accomplis en dehors de ce compte, mais qui viennent s'y combiner et s'y confondre dans la généralité des opérations qui grèvent ou qui affectent les Budgets des recettes et des dépenses, la Cour se trouve à même de suivre, sous le rapport financier, la plupart de ces actes dans toutes leurs métamorphoses; elle peut les décomposer et les retracer dans son rapport tels qu'ils se sont accomplis.

La Cour, comprenant qu'il est dans sa mission de relever ceux de ces actes qui lui paraissent intéresser le Trésor et la bonne gestion des finances, aura occasion de soumettre quelques considérations de ce genre, lorsqu'elle sera arrivée à la seconde partie de son rapport, qui a pour objet l'examen détaillé des opérations consignées dans les comptes qui sont susceptibles de ce nouvel examen.

#### *Compte provisoire des Budgets de l'exercice 1835.*

Ce compte résume, d'après l'ordre des évaluations du Budget des recettes et suivant les catégories des allocations des Budgets des dépenses, toutes les recettes et les dépenses accomplies pendant les deux premières années d'exécution de l'exercice 1835.

A divers égards ce compte, amplifié toutefois de résultats et de comparaisons statistiques, n'est que la répétition du deuxième compte provisoire de l'exercice qui a été examiné précédemment (*voir page 11*).

Toutefois, les recettes et les dépenses brutes résultant de la vente des domaines opérée par le syndicat, renseignées dans celui-ci, ne font point partie du compte des Budgets, et, par contre, le produit d'une émission de bons du Trésor, ou d'une partie de l'emprunt de 30 millions affectée au rachat de la Sambre canalisée, qui fait partie de l'aperçu du compte des Budgets, n'est pas porté au compte d'exercice. Bien qu'il n'ait d'autre but que de présenter la situation provisoire à laquelle était parvenu le Budget de l'exercice à la fin de la deuxième année de son cours, la Cour pense néanmoins qu'il est utile d'entrer dans un examen provisoire des faits qu'il renferme; c'est un point dont elle aura à s'occuper dans la seconde partie de son travail.

#### *Compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836.*

Le compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836 est dressé d'après les mêmes principes et sur les mêmes bases que celui de l'exercice 1835, dont il vient d'être question. Comme celui-ci, à peu d'exceptions près, ce n'est qu'une répétition am-

plifiée du premier compte provisoire de l'exercice, qui déjà a fait l'objet d'un examen de la Cour (*voir* page 12).

Les faits qu'il retrace, bien qu'ils soient susceptibles de s'accroître et de se développer pendant les deux années que l'exercice a encore à parcourir avant d'avoir atteint son terme, feront néanmoins l'objet d'un examen particulier. La cour se réserve de les aborder dans la seconde partie de son rapport.

### *Compte de la dette publique de l'année 1836.*

Le compte général de gestion de l'administration des Finances pour l'année 1836 n'embrasse que les faits accomplis pendant une gestion annuelle ; il ne se lie au passé que par la reprise du solde des comptes antérieurs ; il n'atteint l'avenir que pour le solde à reporter dans le compte de la gestion suivante. Circonscrit dans le cercle des opérations effectuées sur les Budgets des exercices en cours d'exécution, tout ce qui est étranger à ces exercices n'est point de son domaine ; il n'offre et ne peut offrir que la situation matérielle de la gestion et des Budgets auxquels il s'applique.

L'on sent bien que ce compte est insuffisant pour donner une situation générale du Trésor, envisagée aussi bien sous le rapport des besoins courans des administrations, que sous celui des obligations ordinaires et permanentes, auxquelles l'État doit pourvoir en vertu d'engagemens contractés à longs termes envers ses prêteurs ou créanciers.

Pour obtenir cette connaissance, qui intéresse à un si haut point le crédit public, et sans laquelle l'appréciation de nos ressources et de nos besoins n'offrirait point de base réelle, il est indispensable qu'à la suite du compte général, et comme complément de celui-ci, la situation de la dette publique soit établie.

C'est donc pour satisfaire à cette nécessité que la situation dont il s'agit se trouve produite et annexée comme partie intégrante au compte général.

Pour compléter la série des renseignemens nécessaires afin de pouvoir apprécier annuellement d'un seul coup d'œil l'étendue des dettes confiées à la foi publique, et les ressources ordinaires que la nation possède pour y faire face et les éteindre graduellement, indépendamment des impôts ordinaires, il eût été à désirer que l'état des propriétés domaniales, tant mobilières qu'immobilières, fût produit en même temps que la situation des dettes, et que cet état eût indiqué le revenu annuel et la valeur capitalisée desdites propriétés.

Ce document, de stricte nécessité, qui n'est pas produit, devrait servir de base et de premier élément à toute appréciation de cette nature.

Enfin, les derniers renseignemens qu'il importerait de voir consigner dans la situation générale de la dette publique, sont relatifs à la situation des fonds de cautionnemens fournis par les comptables, en garantie de leur gestion ; ces fonds constituent une dette de l'État, puisque l'État en doit le remboursement aux intéressés ; il en est de même des fonds de consignation et de tous ceux appartenans à des tiers, entrés dans les caisses publiques.

L'on devra considérer comme incomplets et partant très-éventuels, les comptes de la dette publique, aussi long-temps qu'ils n'embrasseront pas dans un même cadre la situation générale de toutes les opérations de finances, qui, par leur nature, se classent dans cette catégorie, bien que plusieurs d'entre elles soient susceptibles de subdivisions particulières ou de comptes spéciaux.

Quoi qu'il en soit, la Cour examinera dans la seconde partie de son rapport le détail des opérations retracées dans la situation dont il s'agit, telle qu'elle se présente.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

En parcourant comme elle vient de le faire les divers documens qui constituent l'ensemble du compte général de l'année 1836 et des exercices qui s'y lient, la Cour a signalé les lacunes des uns et la conformité de rapports existant jusqu'à certains points entre les autres.

Examiner de nouveau dans tous les détails chacun de ces documens, serait une superfétation qu'il convient d'éviter, partout où il y a analogie de recettes et de dépenses.

La Cour, se renfermant en conséquence dans le cercle des faits susceptibles d'un examen de détail. évitera tous ceux qui, des comptes d'exercices, se reproduisent dans les comptes des Budgets. Elle agira de même à l'égard du compte général de gestion, attendu qu'elle aura occasion d'aborder chacun des faits qui le composent, lorsqu'elle s'occupera de l'examen des comptes des Budgets, comptes dans lesquels les mêmes faits viennent se classer selon l'ordre des catégories et des exercices auxquels ils appartiennent respectivement.

Ainsi, la seconde partie du présent rapport est exclusivement réservée à l'examen de détail :

1<sup>o</sup> Du compte définitif des Budgets de l'exercice 1834 et de la partie du compte du même exercice qui n'est pas comprise dans celui-là ;

2<sup>o</sup> Du compte provisoire des Budgets de l'exercice 1835 et de la partie qui n'y est pas comprise du compte d'exercice ;

3<sup>o</sup> Du compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836 et de la partie du compte d'exercice qui n'est pas comprise dans le premier ;

4<sup>o</sup> Finalement du compte de la dette publique.

Chacun des trois premiers comptes se divise en deux parties : la première constitue la recette ; la seconde constitue la dépense.

La Cour va passer successivement à l'examen de chacun de ces comptes.

---

### Compte définitif des Budgets de l'exercice 1834.

---

#### DE LA RECETTE.

---

L'art. 115 de la Constitution porte que toutes les recettes et les dépenses de l'État seront comprises au Budget et dans les comptes.

Si cette disposition était ponctuellement observée, il y aurait similitude parfaite entre le compte d'exercice et le compte des Budgets; dès lors, l'un n'étant que la répétition de l'autre, deviendrait un hors d'œuvre; il pourrait être supprimé avec cet avantage, que l'ensemble du compte général serait moins volumineux et deviendrait par cela même moins compliqué et plus intelligible: la Cour doit vivement émettre le vœu qu'il en soit ainsi.

Le Département des Finances a divisé le compte général en comptes d'exercices et en comptes des Budgets. Il a cru devoir opérer de cette manière par le motif que quelques recettes appartenant à l'exercice ont été effectuées en dehors des prévisions des Budgets, sans réfléchir que dans l'acception des termes de comptabilité, les mots budgets et exercices sont synonymes; l'un n'exprime que la période pendant laquelle les opérations de l'autre doivent s'accomplir.

Or, il ne peut y avoir de recettes sans exercice et d'exercice sans budget. Il suffit de rattacher une recette à un exercice déterminé, pour qu'elle appartienne par cela seul au Budget du même exercice. Il suit de là, nécessairement, que les recettes de l'exercice ne sont autres que les recettes des Budgets, et partant, la concordance la plus parfaite devrait exister en tout temps entre l'exercice et le Budget, puisque en effet ce sont deux termes qui se fondent dans une même idée.

Les Budgets, d'ailleurs, ne sont que des évaluations plus ou moins incertaines; ils ne déterminent les recettes que par approximation; celles-ci ne sont susceptibles d'être fixées définitivement, que lorsqu'après avoir subi l'épreuve de l'exercice ouvert à leur accomplissement, il devient possible de les soumettre à la loi des comptes, pour ce qu'elles ont réellement produit.

La loi des comptes doit être le régulateur définitif de tous les faits de comptabilité accomplis dans le cours de l'exercice, en vertu de la loi des Budgets; c'est vers ce but suprême que la comptabilité et les comptes doivent marcher d'un pas uniforme; il est donc nécessaire de grouper ces faits sous un même faisceau, pour que cette loi puisse les saisir un à un, sans effort et sans confusion, afin de leur assigner dans l'ensemble et les résultats du compte, la place et la valeur qu'ils doivent y conserver irrévocablement.

Dans les vues de ramener vers ce centre toutes les opérations de comptabilité accomplies pendant l'exercice, pour ne faire des deux comptes qu'un seul et même tout, la Cour a cru convenable de rattacher au compte des Budgets les recettes qui ne figurent que dans les comptes d'exercices.

Procédant de cette manière, avant de s'occuper des détails des comptes, la Cour doit comparer les comptes d'exercice au compte des Budgets, afin de faire ressortir les recettes qui ne sont pas comprises dans celui-ci.

Le compte de l'exercice 1834 comprend en recettes, ci. . fr. 100,829,126 79

Dans ses détails, le compte des Budgets de l'année 1834 ne comprend que . . . . . 86,380,473 00

Ainsi, en plus au compte d'exercice. . . . . 14,448,653 79

Toutefois, dans le résultat général du Budget de l'exercice 1834, établi à la page 462 du compte, le Département des Finances a augmenté les recettes du compte des Budgets des sommes ci-après,

A REPORTER. . . fr. 14,448,653 79

qu'il avait négligées dans le cadre de détail des produits dudit compte,

## SAVOIR :

A. Produit de l'émission des bons du Trésor, remboursés en 1836, à l'aide d'une partie du produit de l'emprunt de 30 millions, pour les travaux du chemin de fer, ci . . . . . 10,000,000 »

B. Appoint numéraire versé avec les certificats de rentes remboursables (*domein losrenten*), en acquit de l'achat des domaines, ci . . . . . 297,683 80

TOTAL venant en déduction de la différence ci-dessus, ci. . . . . 10,297,683 80

Ainsi, la différence réelle entre le compte d'exercice et le compte des Budgets ne serait que de, ci. . . . . 4,150,969 99

Cette différence provient du recouvrement en *domein losrenten*, opéré sur le prix des domaines vendus par le précédent Gouvernement, au bénéfice du syndicat d'amortissement, qui n'est pas renseigné au compte des Budgets.

Il résulte de cette comparaison, qu'abstraction faite de la différence provenant de l'article de recette préindiqué, les comptes d'exercice et des Budgets sont en concordance parfaite à l'égard de tous les autres produits et revenus ordinaires réalisés pendant le cours de l'exercice.

Nous allons passer à l'examen de détail de chacun de ces produits.

Pour éviter des répétitions, la Cour doit déclarer que les sommes renseignées à titre de produits réalisés sur les impôts directs, douanes, accises, garantie, droits d'enregistrement, domaines et postes, ont été vérifiées sur les états généraux de recettes dressés par les chefs des administrations centrales, avec lesquels elles ont été trouvées en concordance dans leur ensemble, bien que quelques légères différences, tantôt en plus, tantôt en moins, et se balançant les unes par les autres, aient été remarquées dans les détails, ainsi que la Cour le fera ressortir ci-après.

Il est sans doute inutile de répéter ici que ce moyen de vérification est insolite; il suffit de remarquer qu'il consiste à vérifier l'administration par l'administration, pour en reconnaître toute l'insuffisance.

Ainsi que cela a déjà été dit si souvent, il n'y aura de vérification réelle possible, que lorsqu'un règlement de comptabilité aura coordonné le système de compte, de manière à lier entre eux les comptes individuels et le compte général des Finances, et que les preuves de l'exactitude de celui-ci seront puisées dans les comptes individuels; jusque là, tout sera vague et incertain.

Dans l'examen auquel la Cour va se livrer, elle s'occupera de comparer l'évaluation des voies et moyens aux droits constatés à charge des redevables en faveur du Trésor, et ceux-ci avec les recouvrements matériellement effectués. Enfin, elle soumettra les réflexions qui lui seront suggérées par la nature des choses.

Elle passera aussi à l'examen des produits par nature d'impôts et dans l'ordre selon lequel ils sont développés dans le Budget des Voies et Moyens et dans le compte.

PRODUITS DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les contributions directes sont recouvrées sur des rôles rendus exécutoires à charge des contribuables.

La vérification de ce produit est facile : il suffit d'examiner si le montant des rôles est renseigné au compte, les receveurs des impôts de même que l'administration générale étant tenus de faire apurer les rôles jusqu'au dernier centime.

A part la contribution foncière, qui est un impôt de répartition fixé par la loi annuelle des Budgets, les autres contributions directes ne sont que des impôts de quotité assis sur les bases établies par les lois modifiées du 28 juin 1822 et 29 mai 1819, relatives à la contribution personnelle et au droit de patente.

*Contribution foncière.*

Aux termes de l'article 2 de la loi du Budget des Voies et Moyens pour l'année 1834, les propriétés submergées par suite des événemens politiques sont affranchies de l'impôt foncier. Cette disposition ne peut recevoir immédiatement son exécution à l'ouverture de l'année et lors de l'établissement des rôles, d'une part, parce qu'à cette époque les propriétés submergées ne sont pas toujours connues d'une manière exacte; et, d'autre part, parce que dans le courant de l'année de nouvelles inondations, résultant des mêmes causes, peuvent s'étendre à des propriétés que rien n'empêchait jusque là d'être livrées à la culture.

Dans cet état d'incertitude, le Gouvernement se trouve obligé d'imposer indistinctement toutes les propriétés, sauf à délivrer, lorsque les choses sont connues, des ordonnances de dégrèvement pour les causes d'inondation prémentionnées.

C'est ainsi que, pour l'année 1834, la contribution a été répartie en somme brute pour, ci . . . . . 22,132,723 58  
et que, par suite d'ordonnances de dégrèvement reproduites à la Cour des Comptes, cette contribution a été diminuée pour cause d'inondation de, ci . . . . . 81,259 13

De sorte qu'elle est réduite à une somme effective de, ci . . . . . 22,051,464 45

Dans la somme de fr. 22,051,464 45<sup>cs</sup>, les cents imposés additionnellement en faveur des provinces, des communes et des fonds de réimposition, qui ne font pas partie du Budget des Voies et Moyens de l'État, puisqu'ils sont relatifs à des fonds spéciaux, y sont compris,

Savoir .

1 <sup>o</sup> Additionnels en faveur des provinces . . . . .	1,159,535 80	
2 <sup>o</sup> Id. id. des communes . . . . .	1,098,432 20	
3 <sup>o</sup> Id. pour réimposition . . . . .	25,370 29	
TOTAL. . . . .		2,283,338 29

Reste en droits constatés en faveur de l'État . . . . . 19,768,126 16

Les droits évalués au Budget des Voies et Moyens s'élèvent à, ci. 19,849,158 »

Excédant de l'évaluation sur les droits constatés. . . . . 81,031 84

Cet excédant, à une fraction de fr. 227 29 c<sup>s</sup> près, représente le dégrèvement accordé aux propriétés submergées.

Les droits constatés en faveur de l'exercice sont de, ci . . . . .	19,768,126 16
Les droits recouverts et renseignés au compte sont de, ci . . . . .	19,768,126 16
Ainsi, à l'expiration de l'exercice, plus rien ne restait à recou-	
vrer sur cet impôt . . . . .	» »

*Contribution personnelle.*

Le montant brut des rôles à recouvrer sur les contribuables s'élève à, ci . . . . . 9,189,376 19

A déduire les additionnels imposés pour des services spéciaux, ne faisant pas partie du Budget général des Voies et Moyens,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Additionnels en faveur des provinces . . . . .	530,978 64
2 <sup>o</sup> Id. id. des communes . . . . .	513,709 92
Ci. . . . .	1,044,688 56

Reste en droits constatés en faveur du Trésor . . . . .	8,144,687 63
Les droits sont évalués au Budget des Voies et Moyens pour, ci . . . . .	7,975,000 »
Excédant des droits acquis au Trésor sur l'évaluation du Budget, ci . . . . .	169,687 63

Les droits constatés en faveur du Trésor s'élèvent, comme ci-dessus, à, ci . . . . .	8,144,687 63
Les droits recouverts et renseignés au compte s'élèvent à, ci . . . . .	8,144,687 63
Ainsi, à l'expiration de l'exercice, il ne restait plus rien à re-	
couvrer à ce titre . . . . .	» »

*Droit de patentes.*

Le montant brut des rôles à recouvrer sur les patentables s'élève à, ci . . . . . 2,532,463 77

A déduire les additionnels imposés en faveur des provinces, non compris dans le Budget général des Voies et Moyens de l'État, ci . . . . . 7,506 97

Reste en droits constatés en faveur du Trésor . . . . .	2,524,956 80
Les droits évalués au Budget des Voies et Moyens sont de, ci . . . . .	2,383,920 »
Excédant des droits acquis au Trésor sur l'évaluation du Budget, ci . . . . .	141,036 80

Les droits constatés en faveur du Trésor s'élèvent, comme ci-dessus, à, ci . . . . .	2,524,956 80
Les droits recouverts et renseignés au compte s'élèvent à, ci . . . . .	2,524,956 80
De sorte qu'à l'expiration de l'exercice il ne restait plus rien à	
recouvrer sur cet impôt . . . . .	» »

## Récapitulation des Contributions Directes.

NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT BRUT DES RÔLES.	A DÉDUIRE				TOTAL à DÉDUIRE.	RESTE NET EN FAVEUR DU TRÉSOR.	MONTANT DES ÉVALUATIONS DES BUDGETS	EXCEDANT	
		Les dégrèvements en faveur des pro- prietés submer- gées	Les additionnels en faveur des pro- vinces	Les additionnels en faveur des com- munes.	LES FONDS des reimpôts.				Des évaluations au des droits con- statés	Des droits consta- tés sur les éva- luations.
<b>Droits constatés.</b>										
Foncière . . .	22,132,723 58	81,259 13	1,159,535 80	1,098,432 20	25,370 29	2,364,597 42	19,768,126 16	19,849,158 »	81,031 84	»
Personnelle . . .	9,189,376 19	»	530,978 64	513,709 92	»	1,044,688 56	8,144,687 63	7,975,000 »	»	169,687 63
Patentes . . .	2,532,463 77	»	7,506 97	»	»	7,506 97	2,524,956 80	2,383,920 »	»	141,036 80
	33,854,563 54	81,259 13	1,698,021 41	1,612,142 12	25,370 29	3,416,792 95	30,437,770 59	30,208,078 »	81,031 84	310,724 43
<b>Droits recouvrés.</b>										
Foncière . . .	22,132,723 58	81,259 13	1,159,535 80	1,098,432 20	25,370 29	2,364,597 42	19,768,126 16	19,849,158 »	81,031 84	»
Personnelle . . .	9,189,376 19	»	530,978 64	513,709 92	»	1,044,688 56	8,144,687 63	7,975,000 »	»	169,687 63
Patentes . . .	2,532,463 77	»	7,506 97	»	»	7,506 97	2,524,956 80	2,383,920 »	»	141,036 80
	33,854,563 54	81,259 13	1,698,021 41	1,612,142 12	25,370 29	3,416,792 95	30,437,770 59	30,208,078 »	81,031 84	310,724 43

D'après le tableau qui précède fr. 33,854,563 54 c<sup>s</sup>. ont matériellement été imposés et recouverts à titre de contributions directes sur les contribuables, ci . . . . . fr. 33,854,563 54

Il n'est renseigné dans le compte général, à titre de contributions directes, imposées en faveur du Trésor, conformément au Budget des Voies et Moyens, que, ci . . . . . 30,437,770 59

Ainsi, rien que sur cette nature d'impôt, le Trésor a reçu et administré à titre de services spéciaux, une somme de fr. 3,416,792 95 c<sup>s</sup>, à l'égard de laquelle il n'est produit ni compte ni justification (excepté toutefois fr. 81,259 13 c<sup>s</sup>, résultat de dégrèvements en faveur de propriétés inondées, pour lesquelles des ordonnances de modération ont été représentées à la Cour. Ce défaut de justification, pour des sommes aussi importantes, atteste de nouveau des défauts du système de compte et de la nécessité des comptes de gestion), ci. 3,416,792 95

Les contributions évaluées au Budget étant de, ci . . . . . 30,208,078 »  
et les droits constatés et recouverts en faveur du Trésor de, ci. . . . . 30,437,770 59

Il en résulte un excédant de produit sur les évaluations de . . . . . 229,692 59

Avant d'abandonner l'examen du produit des contributions directes, la Cour doit faire la remarque importante que sur les impôts de même nature des exercices antérieurs à 1834, il restait à recouvrer et à renseigner,

Savoir :

Sur l'exercice 1831 . . . . .	166,012 02
— 1832 . . . . .	634,129 06
TOTAL. . . . .	<u>800,141 08</u>

Laquelle somme de fr. 800,141 08 c<sup>s</sup> n'a été renseignée dans aucun compte jusqu'à ce jour, et ce à défaut d'un compte de gestion convenablement établi.

DOUANES.

Les droits de douanes ne donnent lieu à aucune observation particulière. Seulement il serait à désirer que les produits en fussent justifiés, et par les comptes des comptables, et par des tableaux statistiques indiquant la valeur, le poids, la nature ou les quantités des objets ou marchandises soumis à l'application des droits.

Ce mode de justification devrait s'appliquer en général à tous les impôts réglés par des tarifs qui frappent le commerce, la consommation, l'industrie, les actes et transactions civils, tels que droits d'accises. d'enregistrement, etc.

La Cour croit devoir témoigner ce désir par forme d'observations générales, afin de ne plus le répéter à chaque article spécial du compte auquel il serait applicable.

Les droits de douanes sont évalués au Budget pour, ci. . . fr.	7,600,000 »
Ils ont été constatés à charge des redevables de l'État pour, ci.	8,375,736 02
	<hr/>
D'où résulte un excédant de produit sur les évaluations de . . .	775,736 02
	<hr/>
Ainsi que nous venons de l'indiquer, les droits constatés en fa- veur de l'exercice sont de, ci. . . . .	8,375,736 02
Les droits recouvrés et renseignés sont de, ci . . . . .	8,375,736 02
	<hr/>
Partant, il ne reste rien à recouvrer ni à renseigner ultérieure- ment à ce titre, ci . . . . .	» »
	<hr/> <hr/>

## ACCISES.

Les droits d'accises sont évalués au Budget pour, ci. . . . .	17,580,000 »
Les droits constatés en faveur du Trésor, sur les redevables de l'État, s'élèvent à, ci . . . . .	19,571,157 08
	<hr/>
D'où résulte un excédant de produit sur les évaluations du Budget de, ci . . . . .	1,991,157 08
	<hr/>
Les droits constatés en faveur de l'exercice s'élèvent à, ci. . . . .	19,571,157 08
Les droits recouvrés et renseignés au compte s'élèvent,	

## SAVOIR :

PRINCIPAL DU DROIT.	Sel . . . . .	3,346,748 11
	Vin étranger . . . . .	2,216,573 01
	Eau-de-vie indigène . . . . .	1,989,640 36
	— étrangère. . . . .	245,662 88
	Bières . . . . .	5,502,505 59
	Vinaigres . . . . .	8,199 73
	Sucres . . . . .	1,204,711 25
	Timbre collectif sur les quittances. . . . .	1,270,340 36
	— sur les permis. . . . .	16,009 27
	Additionnels divers pour le Trésor . . . . .	3,627,932 01
Eau-de-vie indigène (ancien droit) . . . . .	142,834 47	
	TOTAL. . . . .	<hr/> 19,571,157 04
	Partant, différence en plus au compte. . . . .	» 04
		<hr/> <hr/>

Cette différence, qui résulte des fractions négligées ou forcées dans le calcul des additionnels, se trouve portée en moins dans les recettes diverses, ainsi qu'on peut le voir dans les observations relatives à cet article (*voir page 25*).

Si la différence qui se présente en plus ici, existe en moins à l'article des recettes diverses, il advient que la concordance dans les produits généraux est rétablie, et dès lors il n'y a pas lieu de s'appesantir sur les causes de cette faible différence qui, en définitive, n'est qu'apparente.

La Cour doit encore mentionner ici que, suivant le compte définitif de l'exercice 1831, il restait à recouvrer et à renseigner à titre de droit d'accise une somme de fr. 623 45 c<sup>s</sup>, qui n'a été portée en recette nulle part depuis.

#### DROIT DE GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Les droits de garantie sont évalués au Budget pour, ci . . . . .	110,000 »
Ceux constatés à charge des redevables sont de, ci. . . . .	147,955 37
	<hr/>
De sorte qu'il y a excédant de produit sur les évaluations de, ci.	37,955 37
	<hr/>
Les droits recouverts et renseignés au compte sont égaux à ceux constatés à charge des redevables de l'État, ci . . . . .	147,955 37
	<hr/> <hr/>

#### VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

Ce droit ayant été supprimé par la loi du 30 décembre 1836, n<sup>o</sup> 642, a cessé d'être perçu à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1837.

Il est évalué au Budget de 1834 à . . . . .	100,000 »
Les droits constatés sur les redevables s'élèvent à . . . . .	114,161 54
	<hr/>
Partant, il y a excédant du produit sur les évaluations de . . . . .	14,161 54
	<hr/>
La somme de fr. 114,161 54 c <sup>s</sup> , à laquelle s'élèvent les droits constatés, a été recouvrée et portée en recette au compte, ci . . . . .	114,161 54
	<hr/>

Suivant le compte définitif de l'exercice 1831, il restait à percevoir et à renseigner à titre de vérification des poids et mesures une somme de fr. 83,060 23 c<sup>s</sup>, que rien ne prouve avoir été renseignée jusqu'ici.

#### REDEVANCES SUR LES MINES.

Dans ses rapports sur les comptes des exercices antérieurs, la Cour a fait remarquer qu'il restait à recouvrer sur les impôts de cette nature à renseigner ultérieurement,

SAVOIR :

Sur l'exercice 1831, ci . . . . .	56,635 99
Id. 1832, ci . . . . .	24,536 46
	<hr/>
Total acquit à des exercices clos, non renseigné jusqu'à ce jour.	81,172 45
	<hr/>

Le droit à percevoir pour l'exercice 1834 est évalué au Budget pour, ci . . . . . 125,000 »

Suivant l'extrait du montant des rôles établis pour l'exercice 1834, la Cour a reconnu que les droits imposés sur les redevables étaient répartis comme suit :

1 <sup>o</sup> Redevances fixes . . . . .	20,723 42	
2 <sup>o</sup> Id. proportionnelles . . . . .	51,562 14	
	Ci. . . . .	<u>72,285 56</u>

Les évaluations excèdent conséquemment les droits constatés de, ci . . . . . 52,714 44

La Cour ne peut s'expliquer cette grande diminution dans les redevances sur les mines, lorsqu'elle considère l'extension que cette exploitation a prise depuis quelques années, extension qui aurait dû faire accroître le droit, au lieu d'agir en sens inverse.

Il reste au Gouvernement le soin d'expliquer cette décroissance, de même qu'il lui reste à justifier du recouvrement de fr. 81,172 45 c<sup>s</sup>, dû sur les exercices antérieurs.

Les recouvrements effectués pour 1834, et renseignés au compte, sont égaux aux droits constatés, ci . . . . . 72,285 56

#### RECETTES DIVERSES.

La nature des recettes diverses se définit d'elle-même, c'est-à-dire que ces recettes sont tellement incertaines, qu'il est impossible de donner à chacune d'elles un caractère et une indication fixe. Leur nombre et le produit résultent de circonstances fortuites; il est donc impossible de les préciser à l'avance, comme il l'est également de les justifier autrement que par des états de recouvrements.

Ces recettes sont évaluées au Budget, comme suit :

1 <sup>o</sup> Droits divers d'entrepôts . . . . .	20,000 »
2 <sup>o</sup> Remboursement d'instrumens fournis par l'administration. . . . .	1,000 »
3 <sup>o</sup> Produit brut des saisies, amendes et confiscations. . . . .	120,000 »
4 <sup>o</sup> Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . .	9,000 »
	Ci . . . . . <u>150,000 »</u>

Les droits constatés et renseignés à titre de recouvrements sont établis au compte,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Droits divers des entrepôts . . . . .	17,573 72
2 <sup>o</sup> Remboursement pour instrumens fournis par l'administration . . . . .	125 45
3 <sup>o</sup> Produit brut des saisies, amendes et confiscat <sup>ns</sup> . . . . .	2,303 26
4 <sup>o</sup> Recettes extraordinaires et accidentelles. . . . .	15,286 68
	TOTAL. . . . . <u>35,289 11</u>

Partant, il y a excédant des évaluations sur les droits constatés et recouverts, ci . . . . . 114,710 89

L'excédant de l'évaluation sur les produits, qui frappe spécialement sur les produits bruts des saisies, amendes et confiscations, paraît trop élevé pour ne pas exiger quelques explications de la part du Gouvernement.

Les droits renseignés au compte s'élèvent comme ci-dessus, à, ci. 35,289 11

Ils sont renseignés dans les états généraux de recette dressés à l'administration centrale, comme suit :

1 <sup>o</sup> Droits divers des entrepôts . . . . .	17,798 98
2 <sup>o</sup> Remboursement pour instrumens fournis par l'administration . . . . .	125 45
3 <sup>o</sup> Produit brut des amendes et confiscations. . . . .	2,303 26
4 <sup>o</sup> Recettes extraordinaires et accidentelles.	

## SAVOIR :

A. Recettes extraordinaires . . . . .	4,922 83	
B. Sel antérieur à 1823 . . . . .	1,381 22	
C. Dernier 5 <sup>o</sup> d'un prêt fait à la ville de Liège . . . . .	4,232 81	
D. Recet <sup>s</sup> du territoire neutre de Moresnet. . . . .	780 92	
E. Recettes extraordinaires pour les fonds de non-valeurs . . . . .	3,743 68	
Ci. . . . .	15,061 46	
TOTAL. . . . .		35,289 15

En définitive, les droits renseignés excèdent ceux recouvrés de » 04

Cette différence est renseignée en moins à l'article *Accises* (voir l'observation à ce sujet, page 22).

Bien qu'en définitive il n'y ait qu'une erreur de 4 centimes dans le résultat des recettes diverses renseignées, il en existe d'autres dans le détail des articles, mais qui se balancent les unes par les autres, ainsi que la Cour va le faire ressortir.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES RENSEIGNÉS AU COMPTE.	SOMMES RENSEIGNÉS DANS L'ÉTAT GÉNÉRAL des RECETTES.	DIFFÉRENCES EN PLUS	
			DANS LE COMPTE.	DANS L'ÉTAT GÉNÉRAL DES PRODUITS.
Droits divers d'entrepôt. . . . .	17,578 72	17,798 98	»	225 26
Remboursement d'instrumens fournis par l'administration . . . . .	125 45	125 45	»	»
Produit brut des saisies, amendes et confiscations . . . . .	2,303 26	2,303 26	»	»
Recettes extraordin <sup>es</sup> . et accidentelles.	15,286 68	15,061 46	225 22	»
TOTAL. . . . .	35,289 11	35,289 15	225 22	225 26
Si l'on déduit la somme en plus au compte de celle en moins, ci . . . . .				225 22
l'on obtient pour résultat une différence égale à celle ci-dessus, compensée par celle en moins à l'article <i>Accises</i> , ci . . . . .				» 04

La Cour ignore les causes des différences qu'elle vient de faire ressortir: elles ne peuvent être attribuées qu'aux fractions omises ou forcées dans le calcul des additionnels sur le droit d'accises, mais comme elles n'influent pas, en définitive, sur les résultats du compte, il paraît peu nécessaire de s'y arrêter.

PRODUITS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

*Droits additionnels et amendes.*

Les droits évalués au Budget sont de, ci . . . . .	17,375,000 »
Les droits constatés en faveur du Trésor à charge des redevables de l'État sont compris au compte pour, ci . . . . .	18,010,862 20
D'où résulte un excédant des produits sur les évaluations du Budget de, ci . . . . .	<u>635,862 20</u>

Cet excédant résulte des recouvrements faits sur les droits ci-après détaillés ;

Savoir :

Sur le timbre . . . . .	222,622 08
— l'enregistrement . . . . .	133,769 35
— les hypothèques . . . . .	29,681 66
— les successions . . . . .	102,492 48
— les additionnels . . . . .	129,959 70
— les amendes . . . . .	20,763 56
TOTAL. . . . .	<u>639,288 83</u>

A déduire l'excédant des évaluations sur les droits de greffe, ci. . . . .	3,426 63
Reste égal à la somme ci-dessus . . . . .	<u>635,862 20</u>

Ainsi que nous venons de le voir, les droits constatés en faveur de l'exercice s'élèvent à, ci. . . . . 18,010,862 20

Les droits renseignés au compte et dans l'état général des produits dressé à l'administration centrale ont été recouverts comme suit :

Sur le timbre . . . . .	2,222,622 08
— l'enregistrement . . . . .	7,733,769 35
— le greffe . . . . .	196,573 37
— les hypothèques . . . . .	679,681 66
— les successions . . . . .	3,327,492 48
— les additionnels . . . . .	3,679,959 70
— les amendes . . . . .	170,763 56
TOTAL égal à la somme ci-dessus . . . . .	<u>18,010,862 20</u>

## DOMAINES.

La Cour ne possède aucun document pour vérifier si le chiffre des droits constatés en faveur du Trésor sur les redevables de l'État est exact.

L'importance de cette branche de produit autant que sa nature fait vivement désirer que cette lacune soit comblée.

La Cour n'a cessé de signaler dans ses rapports précédens cette absence de renseignemens; elle croit devoir renouveler de nouveau ses observations sur cet état de choses, d'autant plus qu'il ne serait pas difficile de satisfaire à ses réclamations, puisqu'il suffirait de lui produire annuellement des copies certifiées des procès-verbaux d'adjudication du loyer des biens-fonds et bâtimens, des droits de chasse et pêche, de ceux des ventes de coupes de bois et autres produits domaniaux, de l'état général des rentes domaniales, du tableau des propriétés et forêts dans l'ordre de leur contenance et aménagement, de l'état du fonds de l'industrie, indiquant l'intérêt à payer ainsi que les époques de remboursement des capitaux.

Tous ces renseignemens et documens, qui existent dans des sommiers à la disposition de l'administration, pourraient facilement être produits sommairement à la Cour. Celle-ci se trouverait à même de veiller à ce qu'aucun des droits acquis à l'État ne tombe en non-valeur par suite de négligence ou de mauvaise gestion. La Cour pourrait, en outre, veiller à ce que, pour des motifs contraires à la Constitution, il ne soit pas accordé des remises ou des exemptions de droits.

Le produit est évalué au Budget pour, ci . . . . .	2,630,000 »
Les droits constatés au compte sur les redevables du Trésor sont de, ci . . . . .	2,357,071 56
De sorte que l'évaluation excède les droits constatés de . . . . .	<u>272,928 44</u>

Il est à remarquer que, dans l'évaluation du Budget, une somme de fr. 230,000 est comprise à titre de recouvrement à faire sur les avances faites au séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau, jusqu'au 30 juin 1833.

Il n'est rien renseigné à ce titre au compte; les produits du séquestre sont considérés et régis comme fonds appartenans à des tiers, et il ne peut en être fait recette aux Budgets de l'État. L'État non plus ne peut supporter les dépenses qui grèvent les biens séquestrés: jusqu'ici aucune dépense de l'espèce n'a été imputée à la connaissance de la Cour à charge des Budgets généraux de l'État, il n'y aurait donc aucune recette à faire à ce titre.

Toutefois, des avances ont pu être faites à titre de subsides et à charge de restitution au Trésor; s'il en était ainsi, ces avances devraient être restituées à l'État et recette devrait en être faite aux Budgets et aux comptes. Cette question ne pourra être examinée que lors de l'apurement des comptes du fonds des tiers, dont la Cour aura à s'occuper incessamment. Entre temps, il serait à désirer que le Département des Finances fournit quelques explications à cet égard.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les droits constatés, à charge des redevables, en faveur du Trésor, s'élèvent à, ci . . . . . 2,357,071 56

La somme recouvrée et renseignée au compte est égale à celle constatée en faveur de l'exercice ; elle a été réalisée comme suit :

## SAVOIR :

*Produits annuels et périodiques.*

Fermages de biens-fonds et bâtimens . . . . .	89,441 46
— de chasse et pêche . . . . .	32,191 77
— des bacs, bateaux et passages d'eau. . . . .	94,456 75
Revenus des domaines dépendans du Département de la Guerre . . . . .	76,309 56
Arrérages de rentes. . . . .	122,064 »
Intérêts de créances ordinaires . . . . .	7,589 66
— du fonds de l'industrie . . . . .	98,320 84
— d'avances faites pour bâtimens d'écoles . . . . .	4,975 52
Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations . . . . .	329,106 74
Ventes d'herbes, extraction de terre, sables, paises et glandées . . . . .	12,234 54
Produits des canaux appartenans au domaine, droits d'écluses, ponts, navigation, passages et pêche. . . . .	385,891 31
Relevances de 4 p. o/o du revenu des biens passés en mainmortes . . . . .	1,754 76
Houillères domaniales. Produits ordinaires. . . . .	162,249 62
— — — — — Id. extraordinaires . . . . .	627 80
Produits de la calamine . . . . .	239,790 20
— de l'exploit <sup>on</sup> du passage d'eau d'Anvers et recettes accidentelles . . . . .	» »

*Valeurs capitales.*

Prix de ventes de biens domaniaux . . . . .	5,703 08
Excédant sur les centimes payés pour frais de ventes et d'adjudications . . . . .	14,515 91
Rachats de rentes . . . . .	237,738 82
Transferts de rentes . . . . .	2,077 16
Capitaux de créances ordinaires . . . . .	24,833 10
— du fonds de l'industrie . . . . .	239,427 57
— d'avances pour bâtimens d'écoles . . . . .	22,560 30
Prix de vente d'objets mobiliers . . . . .	44,008 79
Transactions en matière domaniale . . . . .	58,663 57
Domages-intérêts pour inexécution de conventions . . . . .	1,216 22
Successions en déshérence. . . . .	1,942 32
Épaves . . . . .	4,666 69
Produit de ventes d'objets dépendans du Département de la Guerre . . . . .	» »
Subsides fournis aux villes et communes, à l'administration des polders . . . . .	41,699 74
Moins-value des bacs et bateaux . . . . .	1,013 76
Recettes accidentelles . . . . .	» »
TOTAL égal aux droits constatés . . . . .	2,357,071 56

La Cour doit faire remarquer ici que, suivant le compte définitif de l'exercice 1831, il restait à recouvrer encore au profit de cet exercice, et à renseigner ultérieurement,

Savoir :

1 <sup>o</sup> Sur le fonds de l'industrie, ci . . . . .	9,000 »
2 <sup>o</sup> Sur les restitutions, remboursements divers et recettes de toute nature, ci . . . . .	4,575 51
TOTAL. . . . .	<u>13,575 51</u>

La Cour ignore si cette somme est comprise dans le chiffre des articles renseignés; elle est portée à croire le contraire, puisque cet objet n'appartient pas à l'exercice 1834, et que c'est à la loi des comptes à lui assigner sa destination.

Quoi qu'il en soit, si elle est comprise dans ce compte, il aurait été à désirer qu'on en eût fait une recette particulière, pour maintenir la clarté et la distinction des exercices.

Dans la nomenclature des produits qui précède, l'exploitation de la houillère domaniale de Kerkraede est comprise pour, ci . . . . .

162,877 42

Les dépenses de cette exploitation, pour laquelle une allocation de 150,000 francs est ouverte au Budget du Département des Finances, ont été liquidées et imputées à charge de cette allocation pour, ci . . . . .

148,968 08

Ainsi, le produit net de l'exploitation serait pour 1834 de, ci . . . . .

13,909 34

Un compte spécial de cet établissement devrait être rendu par le directeur.

Agissant pour le compte de l'État et par voie de régie, cet agent doit compte de sa gestion comme tous les comptables. La Cour a demandé ce compte à diverses reprises, et l'administration a pris l'engagement de le lui adresser. C'est sous la condition que ce compte lui serait rendu, que la Cour a liquidé les dépenses jusqu'ici, et elle a mis l'administration en demeure de le lui produire. La Cour ne peut ainsi constater le chiffre que provisoirement, et sous la réserve des régularisations auxquelles l'examen du compte peut donner lieu.

L'on devrait en agir de même à l'égard des produits de la calamine, dans la province de Liège, qui semble être un établissement analogue.

#### RECETTES DIVERSES.

Les recettes diverses sont évaluées aux Budgets des Voies et Moyens pour, ci . . . . .	960,000 »
Les droits constatés à ce titre dans le compte à charge des redevables de l'État s'élèvent à, ci . . . . .	846,586 69
Il existe conséquemment un excédant d'évaluation sur les droits acquis à l'exercice de, ci . . . . .	<u>113,413 31</u>

La Cour assignera d'abord pour causes de cette différence la nature même de ces recettes toutes éventuelles; elle fera remarquer en outre que deux sommes renseignées à ce titre par l'administration de l'enregistrement ont été distraites des produits de cette administration, pour être transférées aux produits de la Trésorerie générale; en voici l'indication :

Retenue sur les appointemens, en vertu du décret du Congrès, en date du 5 avril 1831 . . . . .	35 68
Produits éventuels des prisons . . . . .	52,045 37
TOTAL. . . . .	52,081 05

Ce transfert de recettes d'une administration à une autre est occasionné, sans doute, par la circonstance que le remboursement des avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisonniers, et le bénéfice sur ce travail, font partie, dans le Budget, des recettes diverses de la Trésorerie; sans cette particularité, qui n'a pas été prévue peut-être lors de la formation du Budget, la différence entre les produits réels et l'évaluation ne serait que de fr. 61,332 26 <sup>cs</sup>.

La diversité des produits renseignés sous ce titre ne permet guère de vérifier les droits du Trésor, autrement que par les comptes individuels des comptables. Toutefois, il serait possible de produire à l'appui de chacun de ces comptes des extraits du droit à recouvrer, certifiés par les autorités qui en ont créés l'ouverture. Au moyen de ces documens, il serait possible de s'assurer si tous les recouvremens à faire s'effectuent régulièrement.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les droits constatés en faveur de l'exercice à charge des redevables s'élèvent à . . . . . 846,586 69

Les recouvremens effectués, qui s'élèvent à la même somme, ont été réalisés comme suit,

## SAVOIR :

Amendes de police correctionnelle . . . . .	49,816 68	
— pour délits forestiers. . . . .	19,112 10	
— pour contravention en matière civile à la loi sur le notariat ou autres . . . . .	3,352 39	
— de consignat <sup>ons</sup> attribuées définitiv <sup>t</sup> à l'État. . . . .	4,648 90	
— prononcées par la circulaire n <sup>o</sup> 3 . . . . .	247 77	
$\frac{3}{4}$ des amendes de contrav <sup>on</sup> au service des barrières. . . . .	1,226 39	
$\frac{3}{4}$ — de police de roulage . . . . .	18,893 78	
$\frac{1}{2}$ des dommages-intérêts résultant de la police de roulage . . . . .	225 »	
$\frac{1}{2}$ des amendes de contrav <sup>on</sup> au timbre des lettres de voiture . . . . .	413 38	
$\frac{1}{2}$ — — aux poids et mesures. . . . .	15,650 34	
$\frac{1}{5}$ — — de grande voirie . . . . .	201 93	
$\frac{1}{5}$ — — de navigation . . . . .	55 32	
$\frac{1}{2}$ — — sur les postes aux chev <sup>x</sup> . . . . .	1,250 »	
Amendes de contravention aux règlemens sur la na- vigation. . . . .	14 12	
A REPORTER. . . . fr.	115,108 10	846,586 69

REPORTS. . . fr.	113,108 10	846,586 69
Restitut <sup>on</sup> de portions d'amendes de police de roulage.	5 93	
Valeurs d'objets non reproduits et dont la confiscation est prononcée en matière forestière . . . . .	53 50	
Restitutions, dommages-intérêts en matière forestière.	3,315 26	
Passeports à l'intérieur . . . . .	21,110 »	
— à l'extérieur . . . . .	30,643 51	
Ports d'armes de chasse. . . . .	151,080 »	
Droits de navigation sur la Meuse. . . . .	230 »	
Soldes de comptes et restitutions résultant d'arrêts de la Cour des Comptes . . . . .	57,624 71	
Soldes pour balancer des comptes non encore arrêtés par la Cour des Comptes . . . . .	64,115 54	
Indemnités payées par les miliciens pour remplace <sup>mt</sup> .	45,120 80	
— pour être déchargés de la responsabilité du remplacement . . . . .	3,680 05	
2 p. % des paiemens faits aux créanciers de biens saisis réellement . . . . .	578 34	
Pour permis de construction d'usines . . . . .	100 »	
Majoration de 6 p. % indûment perçue sur des effets de commerce . . . . .	1 80	
Débet de comptables et intérêts en provenant . . . . .	60 21	
Dommages-intérêts adjugés au Trésor (canal de Pommereul à Antoing) . . . . .	3 »	
Frais de poursuites et d'instances . . . . .	6,986 32	
Frais de justice en matière forestière . . . . .	8,249 05	
Recouvrements sur les communes et hospices pour frais de régie de leurs bois . . . . .	166,285 54	
Recouvrements sur les acquéreurs des bois domaniaux vendus . . . . .	6,605 46	
Dégrèvement de contributions . . . . .	3,868 62	
5 p. % sur les recettes faites pour le compte des tiers . . . . .	16,302 43	
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. . . . .	96,509 55	
Frais d'entretien de mendiants . . . . .	37,199 89	
Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique . . . . .	10,509 92	
Prix de vente de bâtimens et terrains . . . . .	1,235 16	
		<u>846,586 69</u>

**FONDS SPÉCIAUX OU PRODUITS DES BARRIÈRES  
DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>me</sup> CLASSE.**

Dans ses rapports précédens, de même que dans celui qui l'occupe en ce moment, la Cour a vivement insisté sur l'urgence qu'il y a de justifier des créances acquises au Budget d'exercice, par des documens propres à administrer cette preuve.

Ce besoin de justification a plus spécialement été démontré à l'égard des produits dont le recouvrement est confié à l'administration des domaines ; produits qui reposent sur les titres de créances, en vertu desquels l'administration agit vis-à-vis des débiteurs de l'État.

De toute nécessité ces titres existent, puisqu'eux seuls mettent l'administration à même de contraindre les débiteurs au paiement de leurs dettes ; or, ils doivent constater deux choses :

D'une part, les droits de l'État, la nature, le montant des créances et les échéances ;

D'autre part, les Budgets d'exercice auxquels ces créances appartiennent, en prenant pour règle l'époque où elles sont exigibles.

Ces documens doivent donc administrer la preuve importante que le compte renseigne la totalité des créances acquises au Trésor, et servir ainsi d'éléments au contrôle de la Cour ; et dans le cas où la totalité des droits n'aurait pu être recouvrée et renseignée, ils doivent servir à constater la partie des droits arriérés à renseigner dans le compte d'un exercice ultérieur.

De ce contrôle doit découler la preuve que l'État n'éprouve aucune perte sur les droits dont il s'agit, par la négligence des comptables ou pour tout autre motif qu'il importerait à la Législature de connaître.

Enfin, ces documens doivent mettre la Cour et la Législature en situation d'examiner si, à l'occasion des produits de l'espèce, il ne s'établit pas de confusion de recettes et de transfert d'exercice.

Si des doutes pouvaient exister encore sur la nécessité de cette double justification, la comptabilité des droits de barrières, que nous allons examiner, serait bien propre à les dissiper de la manière la plus complète.

Pendant long-temps il a régné dans cette comptabilité une confusion qui ne permettait à personne d'y voir clair ; plus d'une fois la Cour en a fait la remarque.

Aujourd'hui encore, bien que certaine amélioration y ait été introduite, l'on ne peut pas dire qu'elle soit établie sur un pied bien régulier.

A l'appui des motifs qu'elle déduira pour justifier son opinion, la Cour citera encore le langage que tenait à ce sujet M. le Ministre des Travaux publics, dans son rapport aux Chambres (session 1837-1838), à l'occasion du projet de loi sur la taxe des barrières ; il s'exprime ainsi, page 10 :

« Un arrêté du 19 mars 1814, des commissaires-généraux des puissances alliées, rétablit, à dater du 1<sup>er</sup> avril suivant, la taxe des barrières. C'est à cette circonstance qu'est dû probablement la non coïncidence des baux des barrières avec le commencement de l'année financière. Il est vrai que les baux de l'entretien des routes commencent seulement au 1<sup>er</sup> avril.

» Il y aurait des inconvéniens matériels à scinder l'hiver et à reporter le commencement des baux annuels d'entretien au 1<sup>er</sup> janvier. Il y a plus de certitude dans le vote du Budget, à faire coïncider les baux des barrières avec l'année financière. »

Plus loin, à la page 30, le Ministre ajoute :

« Nous avons eu l'occasion de faire remarquer que l'année des baux ne coïncide pas avec l'année financière de l'État, coïncidence qu'il serait facile d'amener et qui simplifierait la comptabilité.

» (Pour être dans le vrai aujourd'hui, il faut se livrer à l'opération suivante à l'effet de faire coïncider, par exemple, les revenus des barrières de 1837 avec l'exercice 1837, additionner les trois derniers douzièmes des baux de 1836 à 1837 qui correspondent aux mois de janvier, février et mars 1837, avec les neuf pre-

» miers douzièmes des baux de 1837 à 1838, qui correspondent aux mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1837.) »

L'opération que M. le Ministre indique, pour rentrer dans le vrai, n'a jamais eu lieu dans la comptabilité.

Pendant les années 1831 et 1832, l'on a confondu dans un seul article de recettes, les recouvrements qui s'opéraient sur des baux distincts et passés pour des années différentes.

La distinction entre les recouvrements effectués sur les routes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe n'a pas non plus toujours été rigoureusement observée.

C'est seulement à partir des baux passés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1833 au 31 mars 1834, que l'administration de l'enregistrement a commencé à distinguer les échéances, et qu'il a été possible à la Trésorerie générale d'établir dans ses états de développement de produits, la distinction des échéances. Ce n'est qu'à partir de cette amélioration que la Cour se livrera à la comparaison entre les produits renseignés et ceux acquis au Trésor en vertu des baux.

Par suite de la nature des choses, la Cour se trouve dans la nécessité d'établir ses comparaisons sur deux bases différentes, qui amèneront aussi des résultats différens.

Procédant d'abord dans le sens de M. le Ministre des Travaux Publics, qui paraît le plus rationnel, la Cour attribuera à chaque année financière, la part qui lui revient dans les adjudications passées dans deux années différentes : prenant pour point de départ les trois derniers douzièmes d'une adjudication, qui correspondent aux mois de janvier, février et mars, ajoutant ensuite les neuf premiers douzièmes des adjudications suivantes, qui correspondent aux mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre de la même année financière.

D'autre part, elle prendra pour termes de comparaison le montant des baux adjudugés dans le courant d'une même année, les produits renseignés à titre de recouvrement sur les mêmes adjudications, sans égard aux époques de recouvrement et aux droits respectifs des années financières à la distribution des produits.

Cette opération est nécessitée par la marche actuelle de la comptabilité qui, dans cette circonstance, est régie d'après un mode tout-à-fait contraire à l'esprit de la Constitution, qui exige que toutes les recettes résultant d'un droit acquis à une année financière, soient intégralement renseignées dans le compte de ladite année de même que dans le Budget.

*Première comparaison.*

Les adjudications des barrières passées en 1832, pour prendre cours au 1<sup>er</sup> avril de ladite année, et se terminer le 31 mars de l'année suivante, relatives aux routes de 1<sup>re</sup> classe (les barrières sur les routes de 2<sup>e</sup> classe étant encore abandonnées aux provinces pour cette année), s'élèvent à fr. 1,134,250 42 c<sup>s</sup>, suivant le tableau annexé au rapport de M. le Ministre des Travaux Publics, conséquemment, les trois derniers douzièmes appartenant à l'exercice 1833 sont de, ci . . . . . 283,562 60

Les adjudications passées en 1833, pour prendre cours le 1<sup>er</sup> avril de ladite année, et se terminer au 31 mars 1834, s'élèvent pour les routes de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe, suivant le même tableau, à fr. 2,184,158 15 c<sup>s</sup>;

---

A REPORTER. . . fr. 283,562 60

	REPORT. . . fr.	283,562 60
conséquent, les 9 premiers douzièmes appartenant à l'exercice 1833, sont de, ci . . . . .		1,638,118 61
		<hr/>
TOTAL à renseigner au compte de l'exercice 1833, ci. . . . .		1,921,681 21

Il est renseigné à ce titre, dans les états de développement du compte final de 1833,

## SAVOIR :

Routes de 1 <sup>re</sup> classe. {	Adjudications de 1832, échéances de 1833.	266,377 41
	— 1833, — 1833.	935,385 79
Routes de 2 <sup>e</sup> classe {	— 1833, — 1833.	759,299 99
	Ci la somme renseignée (*).	<hr/> 1,961,063 19

Ainsi, la somme renseignée au compte de l'exercice 1833 excéderait les droits acquis à cet exercice de, ci . . . . .	39,381 98
--	-----------

Les trois derniers douzièmes des adjudications de 1833, échéant en 1834 et appartenant conséquemment à cette dernière année, s'élèvent à, ci. . . . .	546,039 54
---	------------

Les baux passés en 1834, pour prendre cours au 1 <sup>er</sup> avril de ladite année et se terminer le 31 mars de l'année suivante, s'élèvent à fr. 2,235,991 50 c <sup>s</sup> ; les 9 premiers douzièmes, appartenant à l'année 1834, sont de, ci. . . . .	1,676,993 63
--	--------------

TOTAL à renseigner au compte de l'exercice 1834, ci. . . . .	2,223,033 17
--	--------------

Il est renseigné dans les états de développement de ce compte,

## SAVOIR :

Barrières de 1 <sup>re</sup> classe. {	Adjudications de 1833, échéances de 1834.	225,577 69
	— 1834, — 1834.	930,312 35
Barrières de 2 <sup>e</sup> classe. {	— 1833, — 1834.	153,887 68
	— 1834, — 1834.	747,656 07
	Ci, la somme renseignée (**).	<hr/> 2,057,433 79

Il resterait conséquemment à renseigner, pour solder l'exercice.	165,599 38
--	------------

Il est néanmoins à remarquer que, suivant les indications du compte de l'exercice 1834, les droits acquis au Trésor ne s'élevaient qu'aux droits recouverts, de sorte que plus rien ne resterait à recouvrer et à renseigner ultérieurement à ce titre.

(\*) Il est à remarquer que la recette totale renseignée au compte de 1833 est de fr. 2,049,116 53 c<sup>s</sup>; cela provient de ce que ce compte comprend les recouvrements faits pendant ladite année sur les baux antérieurs à 1833 non soldés, de même que l'excédant des frais d'adjudication, contrairement aux règles qui devraient présider au classement des produits appartenant à divers exercices ou années financières.

(\*\*) L'observation précédente s'applique également à la recette renseignée au compte final de l'exercice 1834, c'est-à-dire qu'il est renseigné à titre de produits de barrières, fr. 2,138,096 76 c<sup>s</sup>; ce produit se trouvant accumulé des adjudications antérieures et de l'excédant des frais d'adjudication.

2<sup>me</sup> Comparaison, en rapport avec les opérations de la comptabilité tenue au  
Département des Finances.

Les baux des barrières, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1833 au  
31 mars 1834, s'élèvent à, ci. . . . . 2,184,158 15

Il est renseigné à ce titre, au compte définitif de 1833 (*voir* les  
états de développement dudit compte, page 114),

Savoir :

Barrières de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	935,385 79	} 1,694,685 78
— de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	759,299 99	

Ainsi, il est renseigné en moins, au compte de l'exercice 1833,  
et il restait à recouvrer et à renseigner ultérieurement, ci (\*) . . . 489,472 37

Au compte de l'exercice 1834, il est renseigné, à titre de recou-  
vremens effectués sur la période du 1<sup>er</sup> avril 1833 au 31 mars 1834  
(*voir* l'état de développement, page 99, et les déductions établies au  
bas de cet état),

Savoir :

Barrières de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	225,577 69	} 379,465 37
— de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	153,887 68	

Conséquemment, de telle manière que l'on envisage les choses  
en ce qui concerne les exercices, il est évident qu'il reste encore à  
recouvrer et à renseigner sur les adjudications de barrières de 1833  
à 1834, une somme de . . . . . 110,007 »

Il est à remarquer qu'aucune mention de cette somme n'est faite dans le compte  
de l'exercice 1834, puisque les droits constatés en faveur de l'exercice dans ledit  
compte sont égaux à ceux renseignés, et que rien n'y est indiqué à titre de droits  
arriérés à recouvrer et à renseigner ultérieurement.

Les baux des barrières, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1834 au 31  
mars 1835, s'élèvent à, ci. . . . . 2,205,541 67

Le compte de 1834 renseigne (*voir* l'état de développement,  
page 99, et la déduction établie au bas de cet état),

Savoir :

Barrières de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	930,312 35	} 1,677,968 42
— 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	747,656 07	

Conséquemment, il reste à recouvrer et à renseigner encore,  
pour solder les baux, ci . . . . . 527,573 25

(\*) Si l'on considère les baux des barrières du 1<sup>er</sup> avril 1833 au 31 mars 1834, comme appartenans à  
un seul et même exercice, il s'en suit qu'il reste acquis à l'exercice 1833 une somme de fr. 489,472 37 c.,  
restant à recouvrer et à renseigner ultérieurement. Il est cependant à remarquer que le compte défi-  
nitif ne fait aucune mention de ce reste à recouvrer, ce qui prouve un vice dans la comptabilité de ces  
droits.

Il est cependant à remarquer que le compte ne comprend aucune somme à titre de droits arriérés à recouvrer et à renseigner ultérieurement.

La somme renseignée dans ce compte à titre de droits constatés sur les redevables de l'État en faveur de l'exercice, est égale à celle renseignée à titre de droits recouverts, d'où l'on devrait induire, et ce serait une erreur, qu'il n'existe aucun arriéré à renseigner ultérieurement.

L'on ne doit pas perdre de vue ici que si le compte renseigne à titre de droits de barrières une somme de fr. 2,138,096 76 c<sup>s</sup>, c'est parce qu'il comprend des recouvrements faits sur des baux dont les échéances sont antérieures à l'exercice 1834, de même que l'excédant des 5 p. % perçus pour frais d'adjudication, lequel excédant reste acquis au Trésor comme accroissement de produits, après le prélèvement des frais.

La somme réellement recouvrée et renseignée en vertu des baux de 1834 n'est que de fr. 1,677,968 42 c<sup>s</sup>.

Dans cet état de choses, pour rentrer dans une marche rationnelle et rendre à chaque exercice ce qui lui appartient, la Cour portera comme droits constatés et à recouvrer en faveur du Trésor et de l'exercice tous les arriérés sur les adjudications des diverses années ; toutefois, les renseignemens nécessaires lui manquant pour les adjudications antérieures à 1833, elle partira de cette dernière année,

## SAVOIR :

Reste à renseigner sur les baux de 1833 . . . . .	110,007 »
— — — de 1834 . . . . .	527,573 25
	<hr/>
TOTAL. . . . .	637,580 25
	<hr/> <hr/>

Cette opération devient nécessaire pour établir un contrôle régulier sur les droits acquis au Trésor.

Maintenant qu'il est démontré que le compte ne constate pas tous les droits dus au Trésor en vertu de baux de barrières, l'on est fondé à croire qu'il en est de même à l'égard des autres produits domaniaux qui se recouvrent sur des titres analogues, tels que procès-verbaux d'adjudication, de vente de bois, etc.

De là nécessité de produire à la Cour une expédition des baux et autres titres relatifs à ces droits, pour la mettre à même d'exercer sa vérification et son contrôle.

L'importance de cette mesure, que la Cour appelle de tous ses vœux, est trop justifiée par les faits qu'elle vient de constater, pour qu'il soit nécessaire encore d'insister davantage sur ce point. Sans s'y arrêter plus long-temps, elle passera aux chiffres constatés dans le compte d'une manière générale, sous la rubrique de *Produits des barrières*.

Les droits évalués au Budget s'élèvent à, ci . . . . . 2,265,000 »

Les droits constatés et renseignés en faveur de l'exercice ne sont portés dans le compte qu'à fr. 2,138,096 76 c<sup>s</sup>, d'où il résulterait un excédant d'évaluation sur le produit de fr. 126,903 24 c<sup>s</sup>.

A REPORTER. . . fr. 2,265,000 »

La somme recouvrée et renseignée se décompose comme suit,

## SAVOIR :

Barrières de première classe.	}	Échéances antérieures au 1 <sup>r</sup> avril 1831 . . .	1,375	77
		— du 1 <sup>r</sup> avril 1831 au 31 mars 1832.	7,600	45
		— — 1832 — 1833.	752	81
		— — 1833 — 1834.	225,577	69
		— — 1834 — 1835.	930,312	35
Excédant des frais d'adjudication.	}	Échéances du 1 <sup>r</sup> avril 1831 au 31 mars 1832.	»	82
		— — 1832 — 1833.	25	35
		— — 1833 — 1834.	3,039	55
		— — 1834 — 1835.	34,416	52
Barrières de deuxième classe.	}	Échéances antérieures au 1 <sup>r</sup> avril 1831 . . .	433	57
		— du 1 <sup>r</sup> avril 1833 au 31 mars 1834.	153,887	68
		— — 1834 — 1835.	747,656	07
Excédant des frais d'adjudi- cation.	}	Échéances du 1 <sup>r</sup> avril 1833 au 31 mars 1834.	3,654	40
		— — 1834 — 1835.	29,363	73
TOTAL. . . . .			2,138,096	76

A cette somme, la Cour ajoute les droits arriérés sur les adjudications de 1833 et 1834 qu'elle vient de faire ressortir ci-dessus . . . . . 637,580 25

TOTAL des droits acquis au Trésor. . . . . 2,775,677 01

Ainsi il existerait un excédant de droits en faveur du Trésor sur les évaluations de, ci . . . . . 510,677 01

Ainsi que nous venons de l'exposer, les droits constatés en faveur du Trésor s'élèveraient à . . . . . 2,775,677 01

Les droits renseignés au compte, soit à titre de recouvrements, soit à titre de droits constatés sur les redevables, sont de, ci . . . 2,138,096 76

De sorte qu'il resterait encore à recouvrer et à renseigner ultérieurement, dans le compte d'un exercice à déterminer par la loi des comptes, ci . . . . . 637,580 25

Des complications et des défauts de comptabilité exposés ci-dessus, la Cour conclut qu'il est urgent de rendre un compte spécial et complet de toutes les adjudications de barrières d'une date antérieure à 1833. Ce compte doit être établi de manière à offrir d'une part le montant des baux de chaque année, et d'autre part le montant des recouvrements faits et renseignés annuellement dans les comptes généraux de l'État. Au moyen de ce travail, l'on pourra connaître la situation des adjudications et les restans qui seraient dus encore au Trésor par les retardataires.

Il serait, en outre, à désirer que ce travail pût s'étendre à tous les autres droits et revenus domaniaux reposant sur des titres certains des créances; ce n'est qu'à l'aide d'un tel document qu'il sera possible de s'assurer si tous les droits dus au Trésor rentrent exactement.

## PRODUITS DES POSTES.

Les produits des postes sont évalués au Budget comme suit :

Produit des lettres taxées . . . . .	1,720,000 »
— des affranchissemens, etc. . . . .	360,000 »
— divers. . . . .	80,000 »
— des postes rurales . . . . .	180,000 «
TOTAL. . . . .	<u>2,340,000 »</u>

Les produits constatés à charge des redevables et renseignés au compte s'élèvent comme suit,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Produit des lettres taxées . . . . .	1,701,225 38
2 <sup>o</sup> — des affranchissemens, chargemens, etc. . . . .	354,585 52
3 <sup>o</sup> — divers . . . . .	41,851 19
4 <sup>o</sup> — des postes rurales. . . . .	» »
Ci. . . . .	<u>2,097,662 09</u>

Partant, il y a excédant d'évaluation sur les recettes de . . . . . 242,337 91

Cet excédant d'évaluation est dû en partie à la circonstance que le service des postes rurales n'a pu être organisé en 1834, de sorte qu'il n'a rien produit, lorsque néanmoins il est compris dans les prévisions du Budget pour 180,000 francs.

Les produits réalisés et portés en recette sont égaux aux droits constatés, ci . . . . . 2,097,662 09

Ils ne sont renseignés dans l'état général des produits, dressé par l'administration, que pour fr. 2,087,132 39 c<sup>s</sup>.

(La différence en moins, de fr. 10,529 70 c<sup>s</sup>, provient de recouvrements constatés directement dans les écritures de la Trésorerie, à titre des produits des offices étrangers, somme qui n'est pas comprise dans l'état général de l'administration.)

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Produits des lettres taxées . . . . .	1,755,513 92
2 <sup>o</sup> Ports payés et chargemens . . . . .	307,480 16
3 <sup>o</sup> Droit de 5 p. % sur les articles d'argent. . . . .	27,844 19
4 <sup>o</sup> Produit de l'affranchissement des journaux, gazettes, etc. . . . .	19,261 17
5 <sup>o</sup> Plus trouvé sur les lettres taxées . . . . .	4,568 05
6 <sup>o</sup> Bons trouvés dans les dépêches. . . . .	7,036 02
7 <sup>o</sup> Déboursés, recette remise par le contrôleur. . . . .	2,509 03

A REPORTER. . . fr. 2,124,212 54 2,097,662 09

REPORTS. . . . fr.	2,124,212 54	2,097,662 09
8 <sup>o</sup> Lettres de , pour la ville et l'arrondissement.	31,445 75	
9 <sup>o</sup> Erreurs trouvées dans les états de trimestre.	4,574 53	
10 <sup>o</sup> Recettes diverses . . . . .	19,168 70	
11 <sup>o</sup> Produit des lettres reçues, et expédiées pour la Hollande . . . . .	» »	
12 <sup>o</sup> Produit des offices étrangers. . . . .	» »	
Ci. . . . .	2,179,401 52	

*Non-valeurs à déduire.*

Déboursés alloués par le contrôleur. . . . .	51,614 25	
Détaxes . . . . .	3,586 90	
Moins trouvé sur les lettres taxées . . . . .	3,655 44	
Taxes des rebuts renvoyés . . . . .	31,187 64	
Erreurs justifiées . . . . .	1,918 57	
Non-valeurs de nature diverse . . . . .	306 33	
Ci. . . . .	92,269 13	

Reste en produits nets. . . . 2,087,132 39

A quelle somme il convient d'ajouter les recouvrements effectués par la Trésorerie directement, sans l'intermédiaire des agens comptables de l'administration des postes, à titre de produit des offices étrangers, remboursé par le prince de Latour-Taxis, ci. 10,529,70

Somme égale à la recette renseignée. 2,097,662 09

## RECETTES DIVERSES DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

La diversité des produits compris sous cette dénomination générale, nécessite des observations particulières pour chacun d'eux. Ces observations ne peuvent être groupées en masse. La Cour les émettra à la suite de chacun des articles de recette, dans l'ordre selon lequel elle procédera à l'examen des produits.

Elle commencera par comparer les droits évalués au Budget, aux droits constatés et recouverts en faveur de l'exercice.

Les droits dont il s'agit sont évalués au Budget de la manière suivante,

SAVOIR :

Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons, et bénéfice sur ce travail . . . . .	1,400,000 »
Abonnement au <i>Moniteur</i> . . . . .	12,000 »
— au <i>Bulletin officiel</i> . . . . .	42,000 »
A REPORTER. . . . fr.	1,454,000 »

	REPORT. . . fr.	1,454,000 »
Produits des brevets d'invention . . . . .		10,000 »
— des diplômes des artistes vétérinaires . . . . .		1,500 »
— de la culture du mûrier . . . . .		2,000 »
— de l'emploi des capitaux de cautionnemens et consignations . . . . .		124,000 »
— de la fabrication des monnaies en 1833 et 1834. . . . .		995,000 »
Recettes et restitutions diverses. . . . .		250,000 »
	TOTAL. . . . .	<u>2,836,500 »</u>

Les droits constatés à charge des redevables de l'État, en faveur du Trésor, sont portés dans le compte comme suit,

## SAVOIR :

*Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières pour travail des prisons, et bénéfices sur ce travail, ci . . . . .* 891,436 80

Pour vérifier l'exactitude de ce chiffre, il était nécessaire que la Cour eût les comptes de l'administration des prisons; ces documens lui manquaient, mais des mesures ayant été concertées à ce sujet entre elle et M. le Ministre de la Justice, la Cour recevra ces comptes successivement. Entre temps, et jusqu'à ce que la vérification en ait été faite, elle doit se borner à l'observation qu'elle vient de faire, et conclure à l'admission provisoire du chiffre ci-dessus indiqué.

*Abonnement au Moniteur. . . . .* 17,868 77

Les comptes de la direction du *Moniteur* sont rendus annuellement. La Cour se trouve en mesure de pouvoir vérifier cet article de recettes.

Il résulte, des comptes dont il s'agit, dressés pour l'année 1834, que le produit du *Moniteur* se compose comme suit,

## SAVOIR :

Abonnement au journal. . . . . 9,229 79  
 Annonces insérées . . . . . 2,816 40  
 Feuilles vendues . . . . . 367 »

TOTAL. . . . . 12,413 19

La somme renseignée au compte étant de, ci. . . . . 17,868 77

Elle excède conséquemment les droits de l'année de, ci . . . . . 5,455 58

A REPORTER. . . fr. 909,305 57 2.836,500 »

REPORTS. . . fr. 909,305 57 2,836,500 »

Cet excédant de recette provient apparemment d'une partie du produit d'une autre année, qui aura été consignée en recette dans les livres de 1834 de la Trésorerie, sans égard à l'exercice auquel elle appartient.

*Abonnement au Bulletin officiel.* . . . 36,420 »

Par arrêté du Gouvernement provisoire du 12 octobre 1830, le prix de l'abonnement annuel au *Bulletin officiel* a été fixé, pour les communes, à 15 francs. Cet abonnement est obligatoire; ainsi, autant qu'il existe de communes dans le Royaume, autant de fois le Trésor doit recevoir 15 francs. C'est là un calcul facile à faire.

Avant de l'établir, la Cour a jugé convenable de consulter M. le Ministre de la Justice, à l'effet de connaître, pour chaque année, le nombre d'exemplaires du *Bulletin*, transmis en province, pour être distribués aux communes.

Il résulte de sa réponse, que la répartition annuelle a eu lieu comme suit :

En 1831, 2,623 collections, consé-		
quemment pour le Trésor, ci . .	39,345	»
En 1832, 2,970 à fr. 15, ci . .	44,550	»
En 1833, 2,970 — . .	44,550	»
En 1834, 2,970 — . .	44,550	»
	<hr/>	
TOTAL à recouvrer et à renseigner.	172,995	»

Il a été renseigné jusqu'ici,

Savoir :

Au compte de 1831. .	41,201	27
— de 1832. .	40,220	13
— de 1833. .	38,895	04
	<hr/>	
	120,316	44

Il restait conséquemment en droits  
contatés à renseigner au compte de 1834. 52,678 56

Il n'est constaté et renseigné au  
compte que . . . . . 36,420 »

Conséquemment une somme de, ci . 16,258 56  
est constatée en moins au compte, laquelle somme  
reste donc à recouvrer et à renseigner ultérieurement.

A REPORTER. . . fr. 945,725 57 2,836,500 »

REPORTS. . . fr. 945,725 57 2,836,500 »

L'on ne doit pas considérer les calculs de la Cour comme rigoureusement exacts : elle les a basés sur les renseignemens qui lui ont été fournis par M. le Ministre de la Justice, qui, de son côté, ne peut garantir l'exactitude de ceux-ci.

Une remarque qu'il importe de faire, c'est que l'on ne renseigne rien sur l'abonnement de l'année 1830, bien que des droits soient dus au Trésor pour ladite année.

Il est toutefois à supposer que, dans le chiffre total des recettes, les recouvrements faits sur les abonnemens de 1830 y sont compris. Cette supposition acquiert un certain degré de certitude, quand l'on considère que les chiffres des recettes renseignées présentent des centimes; ceci ne peut provenir que de l'arriéré de 1830, puisque, pour les autres années, l'abonnement se constitue annuellement de 15 francs par commune, ce qui, en total, ne peut jamais offrir des centimes.

Cette observation, du reste, ne peut que venir à l'appui des calculs de la Cour pour démontrer qu'il reste à renseigner encore pour le moins une somme de fr. 16,258 56 c<sup>s</sup>. Cette dernière somme est plutôt en dessous qu'en dessus de la réalité.

Il serait vivement à désirer qu'un compte général des abonnemens fût rendu, conformément à l'arrêté du 12 octobre 1830 : ce document seul peut donner la situation exacte du produit.

*Produits des brevets d'invention.* . . . 13,512 41

La Cour ne possède aucun document propre à servir à la vérification de cet article de recette.

Ce produit devrait être justifié par un état des brevets accordés pendant l'année 1834, indiquant la quotité du droit afférent à chacun d'eux.

Pour rester dans les termes d'une bonne comptabilité, ce droit devrait être versé directement par les intéressés dans la caisse d'un comptable du Département des Finances, qui devrait en faire recette dans ses états de produits.

*Produit des diplômes des artistes vétérinaires.* . . . » »

Il n'est constaté à ce titre aucun droit en faveur de l'exercice, d'où l'on doit conclure qu'il n'a pas été délivré de diplôme de l'espèce en 1834.

A REPORTER. . . fr. 959,237 98 2,836,500 »

REPORTS. . . fr. 959,237 98 2,836,500 ..

*Produit de la culture du mûrier* . . . » »

Aucun produit de cette nature n'est constaté ni renseigné dans le compte, ce qui fait croire qu'en 1834 la culture du mûrier a été inproductive.

*Produit de l'emploi des cautionnemens et des consignations* . . . . . 117,930 49

Rien n'est produit pour justifier l'exactitude du chiffre renseigné. Il serait à désirer qu'un compte bien développé fût rendu de ce produit. Ce compte devrait indiquer la nature des spéculations que le Gouvernement a faites pour faire fructifier les fonds.

Ces renseignemens sont d'autant plus indispensables, que, seuls, ils peuvent mettre la Législature à même de juger si le Gouvernement ne s'engage pas dans des opérations hasardeuses qui pourraient compromettre les capitaux dont l'État est responsable envers les dépositaires et parties intéressées.

*Produit de la fabrication des monnaies en 1833 et 1834* . . . . . 999,658 27

Il serait nécessaire qu'un compte de la fabrication fût rendu pour justifier l'exactitude de cet article que rien, en ce moment, ne constate vis-à-vis la Cour.

La Cour doit ici faire la même réserve que celle qu'elle a faite à l'occasion de la houillère de Kerkræde.

*Recettes diverses et accidentelles.* . . . . 98,637 10

Les droits constatés et recouvrés sont développés dans un tableau annexé au compte, pages 116 et 117.

Dans le détail des objets composant les recettes dont il s'agit, les retenues exercées en vertu du décret du 5 avril 1831 sur les traitemens et pensions, y sont comprises pour une somme de fr. 35 68 c<sup>s</sup>, réduite à fr. 20 69 c<sup>s</sup> par suite de diminution.

Suivant les indications du compte définitif de l'exercice 1831, il restait à recouvrer et à renseigner encore à même titre une somme de fr. 117,659 94 c<sup>s</sup>.

TOTAL des droits constatés au compte . . . . . 2,175,463 84

Les évaluations du Budget excèdent les droits constatés et renseignés au compte de, ci . . . . . 661,036 16

Les droits renseignés au compte à titre de recouvrements faits sur les recettes diverses de la Trésorerie générale, sont égaux à ceux constatés à charge des redevables, d'où l'on devrait conclure qu'il ne reste plus rien à renseigner ultérieurement à cet égard.

Suivant les calculs et observations auxquels la Cour vient de se livrer, les droits constatés en faveur du Trésor se composeraient comme suit :

Remboursements d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisonniers, et bénéfice sur ce travail . . . . .	891,436 80	
Abonnement au <i>Moniteur</i> . . . . .	17,868 77	
— au <i>Bulletin Officiel</i> . . . . .	52,678 56	
Produits des brevets d'invention . . . . .	13,512 41	
— des diplômes des artistes vétérinaires . . . . .	» »	
— de la culture du mûrier . . . . .	» »	
— de l'emploi des capitaux de cautionnements et consignations . . . . .	117,930 49	
Produits de la fabrication des monnaies en 1833 et 1834.	999,658 27	
Recettes et restitutions diverses . . . . .	216,297 04	
TOTAL. . . . .		2,309,382 34

Les recouvrements effectués dans le terme de l'exercice sont renseignés au compte de la manière suivante,

## SAVOIR :

Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisonniers, et bénéfice sur ce travail . . . . .	891,436 80	
Abonnement au <i>Moniteur</i> . . . . .	17,868 77	
— au <i>Bulletin Officiel</i> . . . . .	36,420 »	
Produits des brevets d'invention . . . . .	13,512 41	
— des diplômes des artistes vétérinaires . . . . .	» »	
— de la culture du mûrier . . . . .	» »	
— de l'emploi des capitaux de cautionnements et consignations . . . . .	117,930 49	
Produits de la fabrication des monnaies en 1833 et 1834.	999,658 27	
Recettes et restitutions diverses . . . . .	98,637 10	
TOTAL. . . . .		2,175,463 84

Ainsi, d'après la Cour, il resterait en droits constatés et non renseignés une somme de fr. 133,918 50 c<sup>s</sup> qui devrait être recouvrée et renseignée ultérieurement en faveur du Trésor, ci. . . . .

133,918 50

Cette somme resterait à recouvrer sur les produits ci-après désignés,

## SAVOIR :

Abonnement au <i>Bulletin Officiel</i> . . . . .	16,258 56	
Recettes diverses et accidentelles (retenues en vertu du décret du 5 avril 1831) . . . . .	117,659 94	
SOMME ÉGALE. . . . .		133,918 50

Ici se terminent les prévisions du Budget des Voies et Moyens, en ce qui concerne les produits généraux destinés à faire face aux dépenses de l'État.

Il nous reste à examiner les produits réalisés en dehors de ces prévisions, et qui se rattachent aux produits généraux eux-mêmes, soit à titre de recettes imprévues, soit à titre d'opérations de Trésorerie, ou d'emprunts pour faire face à tous les crédits votés par la loi des Budgets des dépenses.

Enfin, pour généraliser l'examen des opérations financières, la Cour aura encore à s'occuper de deux autres catégories de recettes qui se lient plus au moins directement à l'exécution des lois des finances; recettes qui engagent toutefois la responsabilité du Trésor envers les tiers intéressés, et qui, sous ce rapport, méritent d'être connues, puisque ce n'est qu'en les connaissant positivement qu'il est possible d'apprécier la situation de nos finances et des caisses publiques.

*Recettes qui, sans faire partie des prévisions des Budgets des Voies et Moyens, rentrent néanmoins dans l'ensemble des produits affectés aux dépenses de l'État, comprises dans les allocations des Budgets des besoins généraux de l'État.*

---

*Recouvrements sur les procès-verbaux de déficit.*

Le compte renseigne à ce titre une somme de fr. 374 59 c<sup>s</sup>.

Les déficits des comptables n'ayant jamais été portés en dépense dans les comptes généraux de l'État, et aucune allocation pour imputer ces sortes d'objets n'ayant été votée dans les Budgets, il advient que, quand le Trésor récupère des créances de l'espèce, l'on ne peut les porter en recette sans commettre un double emploi; ceci exige quelques explications.

Dans le système actuel, les comptes généraux tels qu'ils sont rendus, comprennent en recette tous les recouvrements effectués par les agens comptables des diverses administrations des recettes, et selon que ces recouvrements sont constatés dans les états de produits, sommiers et journaux de recette, que ces agens sont chargés de tenir et de produire pour la régularité des écritures et la justification de leur comptabilité.

Ainsi, tous les droits et contributions perçus sont exactement renseignés, et il doit en être ainsi: il suffit, en effet, que le contribuable se soit libéré de l'impôt, pour qu'il y ait recette réelle en faveur du Trésor; si l'agent à qui la perception du droit était confiée a été infidèle, si, tout en faisant recette de l'impôt, il le détourne, et si par suite il se trouve en déficit, cela ne fait rien à la chose. Il n'en reste pas moins avéré que la recette a eu lieu et que le produit a été réalisé conformément aux lois sur la matière.

Tout ce qu'il advient dans un cas semblable, c'est que l'agent comptable est substitué au lieu et place du contribuable, c'est qu'ayant reçu de celui-ci pour le compte du Trésor, il devient envers le Trésor responsable du recouvrement.

Or, d'après ce système, qui est le seul rationnel, il s'ensuit que, lorsqu'un droit est perçu, il est renseigné dans les comptes généraux, quelle que soit la destination, légale ou coupable, que l'agent comptable lui a donnée.

Quand un cas de déficit se présente, le Trésor a recours sur le cautionnement et les biens du comptable en faillite; tout ce qu'il récupère de cette manière rentre de lui-même dans les caisses publiques, et se constate par une simple opération de Trésorerie, mais alors il n'y a plus lieu d'en faire recette dans les comptes généraux de

l'État, puisque, comme cela vient d'être expliqué, cette recette a été faite lorsque l'on a renseigné la totalité des droits ou impôts primitivement perçus.

C'est donc par erreur que la somme de fr. 374 59 <sup>cs</sup> est renseignée au compte à titre de recouvrement sur les procès-verbaux de déficit.

La Cour croit devoir déclarer et faire remarquer ici qu'il lui est échappé de faire les mêmes observations à l'occasion des comptes définitifs des exercices 1832 et 1833, qui comprennent aussi des recettes de même nature,

SAVOIR :

Le compte définitif de 1832 ( <i>voir ce compte, page 101, dans le développement des recettes accidentelles, Trésorerie générale</i> ), ci . . . . .	5,190 95
Le compte définitif de 1833 ( <i>voir ce compte, page 125, même développement</i> ), ci . . . . .	1,300 43
ENSEMBLE. . . . .	6,491 38

Avant d'abandonner la question des déficits, la Cour croit devoir exprimer le désir qu'il soit pris des mesures pour les faire constater en dépense d'une manière quelconque dans les comptes généraux, soit au moyen d'une allocation aux Budgets, soit de toute autre manière; cette mesure est indispensable, surtout pour la partie des déficits irrecouvrables, lesquels font aujourd'hui partie du solde de l'encaisse général du Trésor, comme s'ils y étaient représentés par du numéraire. C'est là un inconvénient grave, qui égare l'opinion sur la vraie situation des finances.

C'est ainsi que cette situation pourrait paraître avantageuse, lorsqu'en partie elle ne serait composée que de créances irrecouvrables. Telle n'est sans doute pas la situation actuelle du Trésor, aussi n'est-ce que par forme d'exemple que la Cour en pose l'hypothèse, et ce, pour démontrer un inconvénient qu'il est utile de faire disparaître.

Toutefois, l'on ne peut ignorer que des déficits assez considérables ne soient compris dans le solde du compte; il y aurait donc utilité d'en connaître le montant.

*Produit de la partie de l'emprunt de 30 millions affectée au remboursement des 10 millions de bons du Trésor, émis pour la construction du chemin de fer, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834.*

Le Département des Finances en rattachant aux dépenses de l'exercice 1834 la 1<sup>re</sup> allocation de 10 millions, consentie par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, pour la construction du chemin de fer, a nécessité l'établissement en recette au même compte des ressources créées pour faire face à cette dépense.

Ces ressources se sont réalisées de deux manières. Pour rester conséquent avec les faits, l'on aurait dû aussi les constater en recette sous deux points de vue différens; c'est ce qui aurait eu lieu si l'on était entré dans la voie des comptes de gestion et des comptes d'exercices.

En l'absence de cette grande amélioration, qui reste à introduire pour arriver à l'exposé fidèle des opérations, l'on a été réduit à présenter les faits dans le cadre qui découle du système suivi actuellement.

Les premières ressources, destinées à la construction du chemin de fer, ont été créées par une émission de bons du Trésor jusqu'à concurrence de 10 millions; plus

tard, par la loi du 18 juin 1836, un emprunt fut autorisé, et le produit affecté en partie à l'extinction de ladite émission en bons du Trésor.

D'après cet enchaînement, il devenait nécessaire, pour retracer fidèlement les faits, de porter en recette dans un compte de gestion :

- 1<sup>o</sup> Le produit des 10 millions en bons du Trésor ;
- 2<sup>o</sup> La partie de l'emprunt destinée à leur amortissement.

Il y avait lieu ensuite de porter en dépense :

- 1<sup>o</sup> Les dépenses de construction du chemin de fer ;
- 2<sup>o</sup> Le remboursement ou l'extinction des 10 millions de bons du Trésor.

De cette opération il serait advenu :

1<sup>o</sup> Que la recette provenant de l'émission des bons du Trésor aurait été constatée, ainsi que son application aux dépenses du chemin de fer ;

2<sup>o</sup> Que la recette d'une partie de l'emprunt eût également été constatée, ainsi que son application, au remboursement ou à l'extinction des bons du Trésor.

Les choses n'ayant pas été constatées ainsi, on s'est borné à établir en recette au compte définitif la somme de 10 millions, appliquée à la construction du chemin de fer, sans établir positivement l'origine de cette somme, c'est-à-dire, sans déterminer si elle est plutôt le produit des bons du Trésor émis que le produit d'une partie de l'emprunt de 30 millions.

Quoi qu'il en soit, l'un ayant été substitué à l'autre par la loi du 18 juin 1836, il importerait peut-être peu de s'occuper de cette question, si la convenance et la régularité des actes de comptabilité n'y étaient point immédiatement liées.

Cette observation, du reste, ne peut que venir à l'appui de toutes les considérations qui ont déjà été développées précédemment, pour démontrer l'urgence d'un bon système de comptabilité.

Ci, la somme à porter au compte . . . . . 10,000,000 »

*Recouvrements, tant en numéraire qu'en domaine losrenten, sur le prix des domaines vendus.*

Bien que le produit de la vente des domaines, effectuée en vertu de la loi du 27 décembre 1822, ne soit pas compris dans les Budgets des voies et moyens, parce que ce produit ne se réalise pas en son entier en numéraire, et que, d'un autre côté, il est susceptible d'entrer en liquidation de compte avec la Hollande, la Cour a pensé, que, pour la régularité des faits, il convenait de le rattacher aux comptes à régler par la Législature.

Le Département des Finances est aussi de cette opinion, mais seulement pour la partie recouvrée en numéraire qu'il ajoute aux recettes de l'exercice, laissant en dehors du compte la partie des recouvrements réalisée en obligations, dites *domain losrenten*.

Ces obligations représentant une valeur momentanément morte pour le Trésor, ne peuvent à la vérité être envisagées comme une ressource réelle, bien qu'elles fassent objet de recette.

Toutefois, la Cour a cru que cette circonstance ne pouvait détruire l'exactitude du chiffre des recouvrements réellement faits à ce titre à la décharge des acquéreurs des domaines, quelle que soit du reste la nature des valeurs coursables admises en paiement, celles-ci n'étant que l'effet du hasard ou d'une obligation imposée; c'est donc

en considération de ce principe qu'elle a jugé convenable de rétablir la totalité des recouvrements réalisés.

En agissant ainsi, pour rester dans le vrai, la Cour a porté en dépense provisoire la valeur des *losrenten* admises en paiement du prix de vente, ainsi qu'on peut le voir dans ses opérations relatives à la dépense du compte.

En opérant de cette manière, la Cour arrive au même résultat que le Département des Finances, relativement à ce produit; il n'y a que les chiffres respectifs de la recette et de la dépense qui changent, le fond restant le même.

Ci, la somme que la Cour porte en recette . . . . . fr. 4,448,653 79

*Prélèvement à faire sur le fonds spécial des cautionnements, en remboursement des avances faites sur les fonds généraux de l'État, pour restitution de cautionnements.*

Le Budget des voies et moyens comprend, dans la catégorie des fonds de dépôt, une prévision de recettes de 30,000 francs, sous la désignation de cautionnements.

Le Budget des remboursements et non-valeurs comprend une allocation de 80,000 francs, pour remboursements de cautionnements postérieurs à la révolution.

En portant dans le Budget des recettes, les cautionnements dans la catégorie des fonds de dépôt, et en portant au Budget des dépenses le remboursement à faire à ce titre, dans la catégorie des remboursements et non-valeurs, chapitre des restitutions, il est entré dans l'intention de la Législature de faire des cautionnements un fonds spécial destiné à se suffire à lui-même.

C'est en effet dans ce sens que le fonds des cautionnements a été créé et administré jusqu'à ce jour. Loin de faire partie des produits généraux des Budgets, ce fonds est toujours resté à la disposition particulière du Département des Finances, pour lui faire produire un intérêt au moins égal à celui que le Trésor paie aux comptables dépositaires des fonds, et en second lieu pour servir au remboursement des cautionnements susceptibles de restitution.

Suivant ce mode d'opérer, il est évident que tout remboursement de cautionnement doit se faire sur le fonds même, et que les fonds généraux des Budgets ne peuvent jamais être employés à cet usage.

Les dépenses et les recettes relatives aux cautionnements, ceux-ci envisagés comme fonds de dépôt, ne devraient donc faire partie des comptes et des Budgets que dans la catégorie des recettes et dépenses pour ordre : il n'en est cependant pas ainsi au compte de 1834.

Il est en effet à remarquer que rien n'est porté en recette à titre de cautionnements, tandis que ce compte comprend en dépense une somme de fr. 23,555 55<sup>cs</sup> pour cautionnements remboursés. Or, si les cautionnements doivent se rembourser par le fonds des cautionnements, l'on devait au moins faire une recette au compte d'une somme égale à celle remboursée.

A défaut d'opérer de cette manière, il advient que c'est le Trésor public qui supporte le remboursement de fr. 23,555 55<sup>cs</sup>. Cette circonstance met la Cour dans le cas d'établir ici un forcément en recette d'une somme égale à la dépense, afin de faire réintégrer au Trésor une somme qu'il ne doit point, et pour faire reporter celle-ci sur le fonds même des cautionnements.

Ci, la somme résultant du forcément . . . . . 23,555 55

En se référant, au surplus, aux observations qu'elle a développées relativement à ladite somme, la Cour croit devoir insister tout particulièrement pour que les budgets et les comptes soient à l'avenir soumis à des règles et des divisions uniformes, et de telle sorte, que tous produits et dépenses qui ne constituent que des dépôts et remboursements fassent l'objet de catégories à part.

Ce n'est que par ce moyen que l'on maintiendra la clarté dans les comptes et dans la distinction à établir entre les recettes et dépenses générales et les recettes et dépenses relatives à des fonds spéciaux.

Tous les objets qui viennent d'être examinés ont été employés aux dépenses générales de l'État; ceux qui vont suivre ne sont que des fonds spéciaux affectés à des services particuliers et déterminés : chacun d'eux a conséquemment sa destination à part, et ne peut recevoir d'autre affectation que celle qui lui est propre.

Quelques-uns de ces objets ont été mentionnés aux Budgets; les autres, bien que de même nature, n'y sont pas compris. La Cour les divisera pour ce motif en deux catégories.

#### PREMIÈRE CATÉGORIE.

##### *Objets mentionnés aux Budgets des Voies et Moyens.*

---

#### RECETTES POUR ORDRE.

---

##### *Expertise de la contribution personnelle.*

Le Budget des voies et moyens comprend à ce titre une prévision de recette de 40,000 francs.

Il n'est rien renseigné au compte sous cette rubrique.

L'état général de produits des l'administration des contributions directes, communiqué à la Cour en justification du compte, renseigne à ce titre une somme de fr. 28,663 99 c<sup>s</sup>.

Bien que cet objet se rattache aux recettes d'ordre et soit étranger aux produits de l'État, il convient, pour la régularité des opérations et par respect pour le Budget qui mentionne une prévision à ce titre, de porter en recette la somme réellement recouvrée par les agens de l'administration, sauf à porter en dépense les sommes payées aux experts sur ce fonds.

Ci, la somme perçue. . . . . 28,663 99

##### *Frais d'ouverture d'entrepôts.*

Le Budget des voies et moyens comprend une prévision de recette à ce titre de 14,000 francs.

Le compte et l'état général des produits de l'administration des contributions directes ne renseignent rien pour cet objet, d'où il faut conclure que rien n'a été recouvré de ce chef.

TITRE II. — *Fonds de dépôt.**Cautionnements.*

Cet objet est compris dans les prévisions du Budget pour 40,000 francs.

Le compte ne renseigne aucune recette à ce titre.

La Cour a fait remarquer plus haut que, pour ramener le compte à l'exactitude des opérations, elle s'était trouvée dans le cas d'établir un forcément en recette parmi les produits généraux d'une somme de fr. 23,535 55 c<sup>s</sup>, laquelle somme devra être prélevée sur le fonds spécial des cautionnements. et ce pour balancer une somme égale portée en dépense au même compte pour cautionnements remboursés.

La Cour a expliqué les circonstances qui l'engageaient à faire revirer la somme dont s'agit des fonds spéciaux aux fonds généraux de l'État.

*Consignations.*

Le Budget des voies et moyens comprend à ce titre dans ses prévisions une somme de 50,000 francs, mais, par oubli sans doute, on a omis de comprendre dans le Budget des dépenses et besoins une allocation pour le remboursement des consignations à faire éventuellement aux intéressés.

Aucune recette n'est renseignée au compte sous cette désignation, de sorte qu'il y aurait lieu de croire qu'en 1834 aucune consignation n'a été réalisée.

La Cour fera cependant observer que l'état général des recettes et dépenses effectuées par les receveurs de l'administration de l'enregistrement pour ladite année renseigne, à titre de consignations, une somme de fr. 364,961 08 c<sup>s</sup>, somme qu'il convient de constater au compte, sauf à y porter en dépense les consignations remboursées et s'élevant, d'après l'état susdit, à fr. 82,948 20 c<sup>s</sup>.

Ci, la somme dont recette aurait dû être faite . . . . . 364,961 08

Les recettes pour ordre et celles à titre de fonds de dépôt que nous venons d'examiner, complètent les objets compris dans les prévisions du Budget des voies et moyens. Pour appliquer à ces recettes un mode de comptabilité régulier, elles devraient faire l'objet de comptes spéciaux tout en les liant au compte général de l'administration des Finances.

Chaque fois que l'occasion s'en est présentée, la Cour n'a cessé de faire remarquer qu'indépendamment de ces recettes d'ordre et de dépôt, nominativement désignées dans les prévisions des Budgets, il en existait beaucoup d'autres également soumises aux mêmes règles d'administration et de comptabilité, et qui engagent aussi la responsabilité de l'État envers les parties intéressées.

De ces remarques, la Cour concluait qu'il était urgent que ces recettes fussent également renseignées dans les comptes dans une catégorie à part.

En attendant qu'il en soit ainsi, la Cour donnera ci-après le détail et le chiffre des recettes de l'espèce effectuées en 1834 par les agens comptables des administrations des contributions directes et de l'enregistrement, et telles qu'elles sont renseignées dans les états de produit communiqués à la Cour en justification du compte général.

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

*Recettes pour ordre, pour dépôt ou pour compte de tiers, non comprises dans la nomenclature des Budgets, effectuées en 1834.*

*Recouvrements faits par les agens comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises.*

Réimpositions sur la contribution foncière . . . . .	25,370 29
$\frac{1}{10}$ réservé des amendes et confiscations . . . . .	11,889 22
Recettes en faveur de la caisse de retraite . . . . .	497,210 03
— — des communes sur contributions directes . . . . .	1,612,142 12
— — des provinces — — . . . . .	1,698,021 41
Taxes provinciales sur les chiens . . . . .	20,407 37
Fonds du 6 <sup>m</sup> e des <i>leyes</i> . . . . .	398 76

*Recouvrements faits par les agens comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines.*

Produit des barrières de 2 <sup>m</sup> e classe, abandonné aux provinces (adjudications de 1831 à 1832) . . . . .	9,685 84
Idem (adjudications de 1832 à 1833) . . . . .	435 »
Excédant du produit sur les additionnels perçus pour couvrir les frais d'adjudication de 1832 à 1833. . . . .	6,463 60

*Fonds appartenans à des tiers.*

Fonds provenant de la liquidation de la société anonyme pour la fabrication des schalls, à Malines . . . . .	59,704 76
Produits des coupes de bois dans les forêts de Chiny et Merlanvaut, appartenantes au comte de Glose et autres. . . . .	24,044 98
Biens séquestrés de la maison d'Orange . . . . .	127,164 66
Biens séquestrés . . . . .	9,711 57
Biens saisis réellement du Hainaut . . . . .	35,777 47
Amendes de simple police . . . . .	33,635 27
— de milice nationale . . . . .	385 43
— de garde civique. . . . .	4,167 92
$\frac{1}{4}$ des amendes des barrières . . . . .	408 66
$\frac{1}{4}$ — de police de roulage. . . . .	6,297 88
$\frac{1}{4}$ des dommages-intérêts . . . . .	225 »
$\frac{1}{2}$ des amendes (timbres des lettres de voiture). . . . .	413 37
$\frac{1}{2}$ — des poids et mesures . . . . .	15,650 19
$\frac{3}{5}$ — de grande voirie . . . . .	403 66

A REPORTER. . . fr. 317,990 82 3,882,023 64

	REPORTS. . . fr.	317,990 82	3,882,023 64
$\frac{4}{3}$	des amendes de navigation . . . . .	110 56	
$\frac{2}{3}$	— de chasse et pêche (Limbourg) . . . . .	20 »	
$\frac{1}{3}$	Amendes de chasse attribuées aux communes . . . . .	948 18	
	Épaves revenant aux sauveteurs . . . . .	628 20	
	Amendes de chasse au profit de particuliers . . . . .	25 »	
$\frac{1}{8}$	des amendes sur les postes aux chevaux . . . . .	250 »	
	Domages-intérêts revenant à des tiers . . . . .	2 »	
	Droits de barrières revenant aux fermiers. . . . .	5 55	
	Amendes au profit des communes pour contraven- tion à la loi du 6 octobre 1791 . . . . .	37 25	
	Domages-intérêts en matière forestière attribués aux communes. . . . .	6,025 45	
	TOTAL. . . . .	326,043 01	
	A déduire 5 p. % pour frais de régie . . . . .	16,302 43	
	Reste en faveur des tiers. . . . .		309,740 58
	Amendes de consignations . . . . .		14,196 »
	Recettes pour le compte des provinces. . . . .		658,852 82
	— — de la province de Brabant . . . . .		23,205 26
	TOTAL des recettes pour ordre ou déposées au Trésor en faveur de tiers . . . . .		4,888,018 30

En constatant, comme elle vient de le faire, les recouvrements faits à titre de fonds recouverts ou déposés pour le compte de tiers, la Cour doit constater en dépense, par mesure d'ordre, les remboursements faits sur les fonds aux parties intéressées par les comptables dépositaires. C'est ce qu'elle a fait en effet, autant qu'il lui a été possible, en l'absence des pièces justificatives.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

*Des droits constatés et des produits réalisés pour l'exercice 1834, tels qu'ils résultent de la vérification de la Cour des Comptes.*

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des droits évalués au BUDGET.	DROITS CONSTATÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables.	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvés et à renseigner au compte général.	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'un exer- cice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de L'ÉVALUATION.	EN MOINS de L'ÉVALUAT.		
<b>Fonds généraux.</b>						
Contributions directes . . .	30,208,078	30,437,770 50	229,602 50	»	30,437,770 50	»
Douanes . . . . .	7,600,000	8,375,736 02	775,736 02	»	8,375,736 02	»
Accises . . . . .	17,580,000	19,571,157 04	1,991,157 04	»	19,571,157 04	»
Garantie des matières d'or et d'argent . . . . .	111,000	147,955 37	36,955 37	»	147,955 37	»
Poids et mesures . . . . .	100,000	114,161 54	14,161 54	»	114,161 54	»
Redevances sur les mines . .	125,000	72,285 56	»	52,714 44	72,285 56	»
Recettes diverses (cont <sup>e</sup> dir <sup>s</sup> ).	150,000	35,289 15	»	114,710 85	35,289 15	»
Produit de l'enregistrement, timbre, etc. . . . .	17,375,000	18,010,802 20	635,802 20	»	18,010,802 20	»
Domaines . . . . .	2,630,000	2,357,071 56	»	272,928 44	2,357,071 56	»
Recettes diverses (domaines).	960,000	846,586 60	»	113,413 31	846,586 69	»
Fonds spéciaux, produit des barrières . . . . .	2,265,000	2,775,677 01	510,677 01	»	2,138,096 76	637,580 25
Produit des postes . . . . .	2,340,000	2,097,662 09	»	242,337 91	2,097,662 09	»
Recettes diverses de la Tré- sorerie générale . . . . .	2,836,500	2,300,382 34	»	527,117 66	2,175,463 84	133,918 50
<b>TOTAL des fonds généraux portés au Budget . . .</b>	<b>84,280,578</b>	<b>87,151,597 16</b>	<b>4,194,241 77</b>	<b>1,333,222 61</b>	<b>86,380,098 41</b>	<b>771,498 75</b>

**Recettes qui, sans avoir fait partie des prévisions du Budget, sont néanmoins applicables aux dépenses générales de l'Etat.**

Recouvrements sur les procès- verbaux de déficit . . . . .	»	»	»	»	»	»
Partie de l'emp. de 30 millions pour remboursement des bons du Trésor . . . . .	»	10,000,000	10,000,000	»	10,000,000	»
Produit des domaines vendus (loi du 27 déc. 1822.) . . .	»	4,448,653 79	4,448,653 79	»	4,448,653 79	»
Prélèvement sur le fonds spé- cial des cautionnements por- tistes restitués de cautions faites avec les fonds de l'Etat. . .	»	23,555 55	23,555 55	»	23,555 55	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>»</b>	<b>14,472,209 34</b>	<b>14,472,209 34</b>	<b>»</b>	<b>14,472,209 34</b>	<b>»</b>

**Recettes pour ordre prévues au Budget.**

Expertise de la contribution personnelle . . . . .	40,000	28,663 99	»	11,336 01	28,663 99	»
Frais d'ouverture des entrepôts.	14,000	»	»	14,000	»	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>54,000</b>	<b>28,663 99</b>	<b>»</b>	<b>25,336 01</b>	<b>28,663 99</b>	<b>»</b>

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des droits évalués au BUDGET.	DROITS CONSTATÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables.	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvrés et à revenir au compte général.	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'un exer- cice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de L'ÉVALUATION.	EN MOINS de L'ÉVALUA T.		
<b>Fonds de dépôt prévus au Budget.</b>						
Cautionnements . . . . .	40,000	»	»	40,000 »	»	»
Consignations . . . . .	50,000	364,961 08	314,961 08	»	364,961 08	»
TOTAL . . . . .	90,000	364,961 08	314,961 08	40,000 »	364,961 08	»
<b>Recettes pour ordre ou fonds de dépôt non prévus au Budget et recouvrés.</b>						
Recettes de diverses natures effectuées par les receveurs des contributions directes et de l'administration de l'enregistrement. . . . .	»	4,888,018 30	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»
TOTAL . . . . .	»	4,888,018 30	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»
<b>Récapitulation des fonds généraux.</b>						
Fonds généraux des Budgets.	84,280,578	87,151,597 16	4,194,241 77	1,323,222 01	86,380,098 41	771,498 75
Id. non compris aux Bud- gets . . . . .	»	14,472,209 34	14,472,209 34	»	14,472,209 34	»
TOTAL . . . . .	84,280,578	101,623,806 50	18,666,451 11	1,323,222 01	100,852,307 75	771,498 75
<b>Récapitulation des fonds spéciaux.</b>						
Recettes pour ordre prévues aux Budgets . . . . .	54,000	28,663 99	»	25,336 01	28,663 99	»
Fonds de dépôt prévus aux Budgets . . . . .	90,000	364,961 08	314,961 08	40,000 »	364,961 08	»
Recettes pour ordre et fonds de dépôt non prévus aux Budgets . . . . .	»	4,888,018 30	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»
TOTAL . . . . .	144,000	5,281,643 37	5,202,979 38	65,336 01	5,281,643 37	»
<b>Récapitulation générale.</b>						
Fonds généraux . . . . .	84,280,578	101,623,806 50	18,666,451 11	1,323,222 01	100,852,307 75	771,498 75
Fonds spéc. pour des tiers.	144,000	5,281,643 37	5,202,979 38	65,336 01	5,281,643 37	»
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	84,424,578	106,905,449 87	23,869,430 49	1,388,558 02	106,133,951 12	771,498 75

*COMPARAISON entre les opérations de la Cour des Comptes et les opérations du Département des Finances, telles qu'elles sont constatées dans le compte.*

DÉSIGNATION des PRODUITS.	DROITS CONSTATÉS		DIFFÉRENCE		DROITS		DIFFÉRENCE		Reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement d'après		DIFFÉRENCE	
	au COMPTE.	par LA COUR.	EN PLUS AU COMPTE.	EN MOINS AU COMPTE.	RENSEIGNÉS au COMPTE.	A RENSEIGNER d'après les observations de LA COUR.	EN PLUS AU COMPTE.	EN MOINS AU COMPTE.	le COMPTE.	les opérations DE LA COUR.	EN PLUS AU COMPTE.	EN MOINS AU COMPTE.
<b>Produits généraux.</b>												
Contributions directes . . . . .	30,437,770 59	30,437,770 59	»	»	30,437,770 59	30,437,770 59	»	»	»	»	»	»
Douanes . . . . .	8,375,736 02	8,375,736 02	»	»	8,375,736 02	8,375,736 02	»	»	»	»	»	»
Accises . . . . .	19,571,157 08	19,571,157 04	» 04	»	19,571,157 08	19,571,157 04	» 04	»	»	»	»	»
Garantie de la marque d'or et d'argent . . .	147,955 37	147,955 37	»	»	147,955 37	147,955 37	»	»	»	»	»	»
Poids et mesures . . . . .	114,161 54	114,161 54	»	»	114,161 54	114,161 54	»	»	»	»	»	»
Redevances sur les mines. . . . .	72,285 56	72,285 56	»	»	72,285 56	72,285 56	»	»	»	»	»	»
Recettes diverses (contributions directes) .	35,289 11	35,289 15	»	» 04	35,289 11	35,289 15	»	» 04	»	»	»	»
Produits de l'enregistrement . . . . .	18,010,862 20	18,010,862 20	»	»	18,010,862 20	18,010,862 20	»	»	»	»	»	»
Domaines . . . . .	2,357,071 56	2,357,071 56	»	»	2,357,071 56	2,357,071 56	»	»	»	»	»	»
Recettes diverses (enregistrement) . . . .	846,586 69	846,586 69	»	»	846,586 69	846,586 69	»	»	»	»	»	»
Fonds spéciaux (produits des barrières) . .	2,138,096 78	2,775,677 01	»	637,580 25	2,138,096 76	2,138,096 76	»	»	»	637,580 25	»	637,580 25
Produits des postes . . . . .	2,097,662 09	2,097,662 09	»	»	2,097,662 09	2,097,662 09	»	»	»	»	»	»
Recettes diverses de la Trésorerie générale.	2,175,463 84	2,309,382 34	»	133,918 50	2,175,463 84	2,175,463 84	»	»	»	133,918 50	»	133,918 50
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>86,380,098 41</b>	<b>87,151,597 16</b>	<b>» 04</b>	<b>771,498 75</b>	<b>86,380,098 41</b>	<b>86,380,098 41</b>	<b>» 04</b>	<b>» 04</b>	<b>»</b>	<b>771,498 75</b>	<b>»</b>	<b>771,498 75</b>

( 55 )

DÉSIGNATION des PRODUITS.	DROITS CONSTATÉS		DIFFÉRENCE		DROITS		DIFFÉRENCE		Reste à recouvrer et à renseigner ultérieu- rement d'après		DIFFÉRENCE	
	au	par	EN PLUS	EN MOINS	RENSEIGNÉS	A RENSEIGNER	EN PLUS	EN MOINS	le	les	EN PLUS	EN MOINS
	COMPTE.	LA COUR.	AU COMPTE	AU COMPTE.	AU COMPTE.	d'après les observations de LA COUR.	AU COMPTE	AU COMPTE.	COMPTE.	opérations DE LA COUR.	AU COMPTE.	AU COMPTE.

**Recettes qui se rattachent aux fonds généraux de l'Etat, non comprises au Budget des Voies et Moyens.**

Recouvrements sur les procès-verbaux de déficit.	374 59	»	374 59	»	374 59	»	374 59	»	»	»	»	»
Partie de l'emprunt de 30 millions affectée au chemin de fer. . . . .	10,000,000	» 10,000,000	»	»	10,000,000	» 10,000,000	»	»	»	»	»	»
Domaines vendus (loi du 27 décembre 1822).	297,683 80	4,448,653 79	»	4,150,969 99	297,683 80	4,448,653 79	»	4,150,969 99	»	»	»	»
Prélèvements sur les fonds de cautionnemens pour les remboursemens opérés avec les fonds du Trésor. . . . .	»	23,555 55	»	23,555 55	»	23,555 55	»	23,555 55	»	»	»	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>10,298,058 39</b>	<b>14,472,209 34</b>	<b>374 59</b>	<b>4,174,525 54</b>	<b>10,298,058 39</b>	<b>14,472,209 34</b>	<b>374 59</b>	<b>4,174,525 54</b>	»	»	»	»

**Recettes pour ordre prévues au Budget.**

Expertise de la contribution personnelle . . . . .	»	28,663 99	»	28,663 99	»	28,663 99	»	28,663 99	»	»	»	»
Frais d'ouverture des entrepôts . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	»	<b>28,663 99</b>	»	»	»	»						

**Fonds de dépôt prévus au Budget.**

Cautionnemens . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Consignations . . . . .	»	364,961 08	»	364,961 08	»	364,961 08	»	364,961 08	»	»	»	»
<b>TOTAL. . . . .</b>	»	<b>364,961 08</b>	»	»	»	»						

### Recettes pour ordre, ou fonds de dépôt non prévus au Budget.

Recettes de diverses natures effectuées par les receveurs des contribués et de l'enreg <sup>t</sup> .	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	»	»	»

### Récapitulation des fonds généraux.

Fonds généraux compris aux Budgets . . . . .	86,380,098 41	87,151,597 16	» 04	771,498 75	86,380,098 41	86,380,098 41	» 04	» 04	»	771,498 75	»	771,498 75
— non compris aux Budgets . . . . .	10,298,058 39	14,472,209 34	374 59	4,174,525 54	10,298,058 39	14,472,209 24	374 59	4,174,525 54	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	96,678,156 80	101,623,806 50	374 63	4,946,024 33	96,678,156 80	100,852,307 75	374 63	4,174,525 58	»	771,498 75	»	771,498 75

### Récapitulation des fonds spéciaux.

Recettes pour ordre prévues aux Budgets . . . . .	»	28,663 99	»	28,663 99	»	28,663 99	»	28,663 99	»	»	»	»
Fonds de dépôts prévus aux Budgets . . . . .	»	364,961 08	»	364,961 08	»	364,961 08	»	364,961 08	»	»	»	»
Recettes pour ordre ou fonds de dépôt non compris aux Budgets . . . . .	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	4,888,018 30	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	»	»	»

### Récapitulation générale.

Fonds généraux . . . . .	96,678,156 80	101,623,806 50	374 63	4,946,024 33	96,678,156 80	100,852,307 75	374 63	4,174,525 58	»	771,498 75	»	771,498 75
Fonds spéciaux . . . . .	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	5,281,643 37	»	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	96,678,156 80	106,905,449 87	374 63	10,227,667 70	96,678,156 80	106,133,951 12	374 63	9,456,168 95	»	771,498 75	»	771,498 75

## Résultat de la Recette.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX			
FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	FONDS SPÉCIAUX ÉTRANGERS A L'ÉTAT	TOTAL.	
Des observations qui précèdent, il résulte :			
1 <sup>o</sup> Que les évaluations du Budget des voies et moyens relatifs aux produits généraux de l'État et aux fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élevant à, ci . . . . .	84,280,578 »	144,000 »	84,424,578 »
Sont susceptibles d'être augmentées, pour des produits non évalués au Budget, de, ci . . . . .	14,472,209 34	4,888,018 30	19,360,227 64
ENSEMBLE . . . . .	98,752,787 34	5,032,018 30	103,784,805 64
Que les droits constatés en faveur de l'exercice sur les redevables de l'État, recouverts ou non recouverts, s'élèvent à, ci . . . . .	101,623,806 50	5,281,043 37	106,905,449 87
Que les droits constatés s'élèvent conséquemment au delà des prévisions des Budgets, augmentées comme cela vient d'être indiqué de, ci . . . . .	2,871,019 16	249,025 07	3,120,644 23
2 <sup>o</sup> Que sur les droits constatés sur les redevables de l'État, soit à titre de produits généraux de l'État, soit à titre de fonds spéciaux et étrangers au Trésor, s'élevant à, ci . . . . .	101,623,806 50	5,281,043 37	106,905,449 87
Il a été recouvré . . . . .	100,852,307 75	5,281,043 37	106,133,951 12
Qu'à l'époque de la clôture de l'exercice, il restait encore à recouvrer et à porter en recette, ci . . . . .	771,498 75	»	771,498 75
3 <sup>o</sup> Que sur les droits constatés à titre de fonds généraux de l'État et de fonds spéciaux, étrangers au Trésor, s'élevant à, ci . . . . .	101,623,806 50	5,281,043 37	106,905,449 87
Il n'est porté au compte que, ci . . . . .	96,678,156 80	»	96,678,156 80
Qu'il est conséquemment constaté en moins au compte, ci . . . . .	4,945,649 70	5,281,043 37	10,227,293 07
4 <sup>o</sup> Que sur les droits recouverts sur les fonds généraux et sur les fonds spéciaux, et s'élevant à, ci . . . . .	100,852,307 75	5,281,043 37	106,133,951 12
Il n'est renseigné au compte que, ci . . . . .	96,678,156 80	»	96,678,156 80
Qu'il est conséquemment porté en moins au compte. . . . .	4,174,150 95	5,281,043 37	9,455,794 32
5 <sup>o</sup> Que les restes à recouvrer à titre de droits constatés sur les redevables s'élèvent à, ci . . . . .	771,498 75	»	771,498 75
Qu'ils ne sont constatés au compte que pour . . . . .	»	»	»
Conséquemment en moins au compte. . . . .	171,498 75	»	771,498 75

## Compte définitif des Budgets de l'exercice 1834.

## DE LA DÉPENSE.

A l'occasion du compte définitif du Budget de l'exercice 1833, la Cour a cru utile d'exposer, dans son rapport du 2 décembre 1836, les principes qui la guident dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés relativement aux ordonnances sur le Trésor, qui ne peuvent être payées si, préalablement, elles n'ont été revêtues de son visa.

Pour concilier son contrôle avec la responsabilité des Ministres ordonnateurs, à laquelle aucune atteinte ne peut être portée, la Cour a pensé que son intervention dans l'appréciation des dépenses publiques devait avoir ses limites précisément là où commence cette responsabilité.

Si sa conviction eût été moins profonde; il lui eût suffi, pour dissiper ses doutes, de remonter aux premières sources d'organisation des Cours des Comptes, sous le régime constitutionnel, et d'examiner quel est le rang, la nature et le degré d'autorité qui leur sont assignés dans cet ordre primordial de choses.

La loi du 16 septembre 1807, organique de la Cour des Comptes sous l'empire, et qui est restée en vigueur sous le Gouvernement monarchique et constitutionnel français, s'exprime ainsi :

« ART. 7. La Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

» ART. 18. La Cour ne pourra, dans aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, n'y refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre. »

La Cour n'a cité l'article 7 que pour constater la position qu'elle occupe dans l'ordre des institutions constitutionnelles, parce que c'est cette position même qui caractérise l'importance de ses attributions. Il n'était donc pas inutile de la rappeler dans une circonstance où il s'agit en définitive de définir, sous certains rapports la nature de quelques-unes de ces attributions.

L'exposé des motifs de l'article 18 est ainsi conçu :

« Cette disposition n'est peut-être qu'une précaution superflue, mais elle rappellera sans cesse à la Cour des Comptes que le but de son institution est de seconder et non d'entraver la marche du Gouvernement, de reporter la sévérité de ses recherches sur les comptables et non sur les ordonnateurs, *ceux-ci ne peuvent faire aucune disposition de fonds sans un crédit législatif et une décision de Sa Majesté. Leurs ordonnances doivent référer l'un et l'autre, et lorsque cette double formalité est remplie, la Cour des Comptes doit s'en contenter; il lui serait impossible d'approfondir et de juger les causes et les motifs qui ont fait donner les autorisations; elle ne saurait juger le Gouvernement.* »

A part ce qu'il peut y avoir de trop absolu dans cette doctrine qui, sans doute, est trop empreinte de l'autorité du chef du Gouvernement de l'époque, l'on ne peut méconnaître qu'elle ne renferme un grand principe constitutionnel, à savoir que là

où il y a crédit législatif et décision du chef du pouvoir exécutif, la Cour des Comptes ne peut et ne saurait s'ériger en juge des actes du Gouvernement et en suspendre les effets, sans déplacer la responsabilité ministérielle; si, d'ailleurs, les formalités prescrites ont été accomplies, et si la légalité des créances et des titres a été reconnue par elle.

Dans le régime actuel de nos institutions, c'est à la Législature qu'appartient l'appréciation et le jugement du fond et de l'opportunité des dépenses, en un mot de leur moralité. La loi des comptes qu'elle doit voter annuellement, lui fournit l'occasion de se prononcer à cet égard; mais il reste à la Cour des Comptes un grand devoir à remplir dans cette circonstance, devoir qui lui est commandé par l'art. 116 de la Constitution, de même que par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1830. Ce devoir consiste à émettre ses observations sur le compte général de l'État, et à appeler ainsi l'attention de la Législature sur tous les actes d'administration ou de comptabilité, qui, dans le cours de son contrôle, lui auraient paru intéresser assez le Trésor, le bon ordre et la marche régulière de l'administration, pour en faire l'objet de ses réflexions, si les représentations auxquelles elle se serait livrée vis-à-vis le Gouvernement pour faire rectifier ce que ces actes lui auraient paru renfermer d'insolite ou de contraire à l'intérêt public, étaient restées sans résultat.

Mais afin que ces observations puissent se faire avec fruit, on comprendra combien il importe que la reddition des comptes ait lieu dans les termes voulus par la Constitution et non pas de la manière tardive dont elle s'effectue aujourd'hui.

Nous venons de voir que dès son origine constitutionnelle, la Cour des Comptes ne pouvait entraver le Gouvernement dans l'emploi des fonds publics, lorsqu'il reposait à la fois sur un crédit législatif et un acte du pouvoir exécutif, quelles que fussent d'ailleurs les circonstances particulières et peu usitées qui auraient pu accompagner cet emploi de fonds.

Si nous suivons, dans la marche du temps et des événemens politiques, les nouvelles attributions que la Cour a reçues, nous trouvons que la loi du 21 juin 1820 a consacré en principe, savoir :

« ART. 15. Aucune disposition pour paiement de quelques dépenses de l'État affectée sur le Budget, ne pourra être ordonnée si, au préalable, cette dépense n'est vérifiée, liquidée et enregistrée à la Chambre (Cour des Comptes).

» Tous paiemens provisoires, lesquels pourraient, d'après notre autorisation, être ordonnés par un département d'administration générale, seront considérés comme des avances et devront être soumis à l'examen, la liquidation et l'enregistrement de la Chambre générale des Comptes, avant de pouvoir être reconnus dépenses légales de l'État.

» Les règles à suivre à cet égard seront arrêtées par nous après avoir entendu la Chambre.

» ART. 17. Les observations de la Chambre générale des Comptes sur les créances à charge de l'État, qui lui seront présentées, et en général sur toutes les pièces qui lui seraient adressées pour être liquidées, seront communiquées par la Chambre au département d'administration publique chargé de la direction du Trésor, afin de procurer l'occasion d'entendre les parties intéressées, de répondre aux observations ou de faire établir des contre-observations par le département d'administration générale que la chose concerne. »

Un règlement général d'administration des finances, en date du 24 octobre 1824, a prévu le cas où les observations de la Cour donneraient lieu à un conflit qui ne pourrait se vider entre elle et le chef du département d'administration de qui émane

la dépense objet de la difficulté ; dans ce cas , le Roi s'est réservé la faculté de vider la contestation par l'art. 289 dudit règlement , lequel est ainsi conçu :

« Les remarques qui pourraient être faites à la Chambre générale des Comptes ,  
 » par suite de l'examen dont il est parlé aux deux articles précédens , seront com-  
 » muniées au département d'administration générale que la chose concerne , pour  
 » le mettre à même d'y répondre et de les faire lever ou bien d'invoquer la décision  
 » de Sa Majesté , s'il existait une différence d'opinion qui ne pourrait être aplanié  
 » autrement. »

Si l'on s'appesantit un instant sur le sens des articles qui précèdent , et si on les compare aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 , l'on ne tarde pas à reconnaître qu'il n'y a que la forme qui change , mais que le fond reste le même.

En effet , selon la loi du 21 juin 1820 , la cour vise les dépenses préalablement au paiement , mais elle agit en présence d'un crédit législatif , comme cela se pratique à l'égard de la loi du 16 septembre 1807.

Dans l'un comme dans l'autre cas , la mission de la Cour est moins de juger les dépenses sous le rapport de leur opportunité et des actes administratifs qui les constituent , que sous la question de savoir si ces dépenses tombent sous le sens des crédits législatifs , et si elles sont renfermées dans les limites des allocations.

Ces deux conditions remplies , la Cour n'a plus qu'à examiner si toutes les pièces justificatives des créances sont produites , si les formalités nécessaires pour garantir les intérêts du Trésor ont été observées ; toutes les contestations qui pourraient s'élever à cet égard entre la Cour et le Gouvernement , doivent être portées à la décision du Roi , conformément à l'art. 289 précité du règlement général d'administration des finances.

Dans les deux hypothèses , il est évident que , comme la Cour vient de le faire remarquer , c'est moins le fond du principe qui change que la forme.

Dans le sens de la loi du 16 septembre 1807 , la Cour intervient à l'examen des dépenses , mais c'est lorsqu'elles sont accomplies.

Dans le sens de la loi du 21 juin 1820 , c'est avant le paiement que la Cour intervient ; et comme il est plus facile de prévenir les erreurs , les vices d'imputations et les dangers d'un paiement précipité , alors que les créances pourraient offrir des doutes , qu'il n'est facile de rectifier ces erreurs après le paiement consommé , et de faire rentrer au Trésor les sommes indûment payées , il est certain que la dernière de ces lois renferme des dispositions très-importantes pour l'ordre et le bon emploi des fonds du Trésor , qui ne se trouvent pas dans la première.

En suivant l'ordre des dates nous arrivons à la loi du 30 décembre 1830.

Si les dispositions de cette loi ne contiennent en elles-mêmes aucune innovation bien caractérisée aux principes consacrés par les lois des 16 septembre 1807 et 21 juin 1820 , en ce qui touche le contrôle des Budgets et des dépenses publiques , il est bien loin d'en être de même en ce qui concerne leur application.

L'article 4 de cette loi qui porte que : « Aucune ordonnance de paiement n'est ac-  
 » quittée par le Trésor qu'après avoir été revêtue du *visa* de la Cour , » n'a rien qui le distingue de l'art. 15 de la loi du 21 juin 1820 , dont le texte est cité précédemment.

Le dernier paragraphe de l'article 3 portant que « la Cour veille à ce qu'aucun  
 » article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu », et qui n'est qu'une répétition d'un paragraphe de l'art. 116 de la Constitution , combiné avec les articles 41 et 42 de cet acte politique , dont le premier porte qu'un projet de loi doit être voté article par article , et dont le second confère aux Cham-  
 bres le droit de diviser les articles différenciant essentiellement de l'art. 127 de la Loi

fondamentale et de l'art. 14 de la loi du 21 juin 1820, lesquels articles sont ainsi conçus.

Art. 127 de la Loi fondamentale. « Les dépenses de chaque Département d'administration générale sont l'objet d'un chapitre séparé du Budget.

» Les fonds alloués pour un Département doivent être exclusivement employés pour des dépenses qui lui appartiennent, de sorte qu'aucune somme ne peut être transférée d'un chapitre d'administration générale à un autre, sans le concours des États-Généraux. »

» Art. 14 de la loi du 21 juin 1820.

» La Chambre générale des Comptes veillera spécialement à ce que les dispositions contenues dans l'art. 127 de la Loi fondamentale, par rapport aux dépenses publiques, aient leur plein effet, et que les sommes des Budgets décennal et annuel dont nous avons accordé la disposition, ne soient surpassées, ni employées à d'autres fins que conformément à ces dispositions. »

Il est inutile de chercher à démontrer combien les dispositions renfermées dans les deux articles précédens étaient illusoires, considérées comme garantie que les dépenses faites par le Gouvernement seraient en même temps les dépenses votées par la Législature.

L'art. 5 de la loi précitée du 30 décembre 1830, qui n'est aussi lui-même qu'une répétition d'un paragraphe de l'article 116 de la Constitution, conçu en ces termes : « le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes », constitue également une autre différence de la plus haute importance; mais ce qui lui donne un caractère tout spécial, ce qui généralise le sens de la loi du 30 décembre 1830, ce qui, enfin, la distingue des deux autres d'une manière toute particulière, ce sont les circonstances au milieu desquelles cette loi a été promulguée.

A proprement parler, elle n'est que la conséquence d'un principe solennellement consacré par notre charte constitutive qui, en fixant nos institutions politiques sur des bases mieux appropriées à l'équilibre des pouvoirs, a fait disparaître tout ce qu'il y avait d'exorbitant dans la prérogative du chef de l'empire français, comme aussi dans celle du chef du royaume des Pays-Bas, en même temps qu'elle a fait retomber sur les Ministres une responsabilité qui n'existait pas sous ces Gouvernemens.

Votée sous l'empire de ces nouvelles garanties, cette loi est par cela même imprégnée de l'esprit qui a présidé à l'établissement de cet ordre de choses.

C'est ainsi que, si la Cour rejetait une dépense d'un compte et que le comptable ne voulût pas se soumettre à son arrêt, celui-ci serait, en exécution de l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1830, déféré à la Cour de Cassation, et s'il y avait lieu à une commission de la Chambre des Représentans.

La loi n'a point explicitement déterminé le mode de recours lorsqu'il s'élève une difficulté insurmontable relativement au visa préalable, mais le pouvoir exécutif n'est point pour cela entravé dans sa marche, puisqu'il peut faire usage de la faculté que lui donne l'art. 5 de la loi du 9 avril 1831, de demander les fonds à charge d'en rendre compte, et qu'alors la difficulté se trouve réellement devoir être jugée à l'occasion d'un compte contre l'arrêt duquel l'on peut se pourvoir conformément à l'art. 12 précité.

Il résulte de ceci que le visa préalable, sans lequel il serait absolument impossible que la Cour des Comptes veillât, en exécution de l'art. 116 de la Constitution, à ce qu'un article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu, ne peut réellement entraver la marche de l'administration malgré les diffi-

cultés plus ou moins sérieuses qu'il peut parfois présenter dans son application.

C'est précisément parce que la loi dont il s'agit se combine aujourd'hui avec le bon emploi des deniers publics, placé sous la responsabilité du Ministre et sous la surveillance de la Cour, que le contrôle qu'elle défère à celle-ci doit se régler sur les crédits législatifs, les titres de créances, la légalité et la nature de celles-ci.

Toutes les autres questions ne peuvent faire que l'objet des remarques et des réflexions de la Cour, en attendant qu'elle puisse leur donner un caractère plus sérieux, si le Gouvernement croyait ne pas devoir les prendre en considération.

Quoique circonscrit dans ce cercle, le contrôle de la Cour n'en est pas moins actif, et comme il embrasse toutes les questions de droit et d'allocation, il ne peut manquer de porter de bons fruits.

La correspondance multipliée qui en est la suite, les nombreuses modifications qui s'opèrent pendant le cours d'un exercice, soit dans les chiffres des créances, soit dans l'imputation demandée sur les allocations des Budgets, sont autant de faits qui témoignent suffisamment de l'efficacité de la mesure.

Tout en se livrant à l'accomplissement de cette tâche, la Cour ne perd pas de vue les devoirs non moins importants qu'elle a à remplir envers les Chambres, à l'occasion du compte général de l'État, chaque fois qu'il se présenterait des circonstances où le Gouvernement, entraîné par la force des choses et pour des causes dont la Cour n'est pas juge, se trouverait dans l'impossibilité de prendre ses représentations en considération. C'est dans des cas de cette nature que commence pour la Cour l'obligation de livrer ses remarques et observations à l'appréciation de la Législature.

La Cour doit ce témoignage public au Gouvernement, qu'en toutes circonstances elle l'a trouvé disposé à prendre en sérieuse considération les représentations que parfois elle a été dans le cas de lui adresser.

L'examen des dépenses auxquelles la Cour va se livrer, aura pour objet de comparer les allocations des Budgets aux dépenses liquidées à leur charge, et de soumettre à l'égard de celles-ci les observations auxquelles elles auraient donné lieu.

Pour éviter des détails superflus, la Cour n'entrera dans l'examen de chaque article et chapitre constituant le Budget de chacun des Départemens d'administration, qu'autant que cela serait jugé nécessaire pour l'intelligence des faits; partout ailleurs elle examinera les dépenses en masse pour chaque administration.

Procédant ainsi, elle commencera par les allocations relatives à la dette publique

A la manière dont les colonnes du compte des Budgets sont intitulées, l'on pourrait croire que les Ministres disposent de leurs crédits sans la participation de la Cour; cette induction peut plus particulièrement se tirer des 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> colonnes du compte, qui sont libellées ainsi qu'il suit.

5<sup>me</sup> colonne. « *Paiemens effectués par le Trésor sur les ordonnances des Ministres.* »

7<sup>me</sup> colonne. « *Dépenses régularisées et admises par la Cour des Comptes.* »

S'il en était ainsi, la loi du 30 décembre 1830 serait complètement éludée en ce qui touche le visa préalable. La Cour doit donc se hâter de déclarer qu'il n'en est rien.

Pour démontrer l'impossibilité de la chose, il suffit de faire remarquer que, dans l'esprit de nos institutions, il n'y a, à proprement parler, qu'un Ministre ordonnateur qui est le Ministre des Finances; les autres Ministres n'exercent aucune action sur les caisses publiques, leurs pouvoirs à cet égard se bornent à créer les dépenses conformément aux allocations de leurs Budgets, mais ils ne peuvent les ordonner. Ils doivent nécessairement en proposer la liquidation à la Cour, ce n'est que lorsque cette formalité est remplie que M. le Ministre des Finances en assigne le

paiement sur les caisses des agens comptables ressortissant à son administration.

Il n'y a donc dans les deux colonnes précitées qu'un défaut d'indication qui prête à une interprétation contraire à l'exactitude des faits.

A la vérité, trois modes distincts sont alternativement suivis pour le paiement des dépenses publiques, selon l'urgence, la nature et l'opportunité de celles-ci; mais l'un et l'autre exigent la formalité du visa préalable, bien que dans les trois cas, ce visa n'ait pas la même portée.

Le premier, qui forme la règle générale, se constitue des demandes de paiement libellées au nom des créanciers directs de l'État. Ces demandes, appuyées des pièces justificatives des créances, sont soumises à la liquidation préalable de la Cour des Comptes; cette formalité remplie, elles sont ordonnancées par M. le Ministre des Finances et remises ensuite aux parties intéressées qui en reçoivent le paiement sur leurs acquits aux caisses publiques.

Le second mode, qui est une exception, consiste en demandes de paiement pour des services urgens. Ces demandes sont dressées au nom de fonctionnaires ou de comptables extraordinaires, qui en reçoivent le montant pour payer les dépenses de ces services au fur et à mesure qu'elles se contractent. Elles sont immédiatement et définitivement imputées à charge des allocations compétentes des Budgets à charge toutefois que, dans un délai déterminé, il sera rendu compte de l'emploi des fonds par les fonctionnaires ou comptables qui les ont encaissés.

S'il résulte de ces comptes que les fonds avancés excèdent les dépenses auxquelles ils devaient pourvoir, l'excédant est réversé au Trésor, et il en est fait une recette extraordinaire.

Cette rentrée de l'excédant au Trésor est une mesure de nature à empêcher qu'il soit demandé beaucoup au delà des besoins réels, car elle diminue d'autant d'une manière indirecte l'allocation portée au Budget.

Le troisième mode, qui est aussi une exception, consiste en des crédits que l'on ouvre sur le Trésor à des fonctionnaires ou intendans, pour le paiement de dépenses pressantes et continues, d'une nature telle qu'il serait impossible de les soumettre à une liquidation préalable, telles sont les dépenses pour la solde de l'armée, certaines dépenses du chemin de fer ayant plus particulièrement pour objet le salaire journalier des ouvriers occupés à des travaux exécutés par voie de régie, certains frais de justice, tels que taxe de témoins, les traitemens des douaniers, les ordonnances de non-valeurs, les remises des receveurs des diverses administrations des recettes, etc.

Les fonctionnaires ou intendans au nom desquels ces crédits sont ouverts, ne sont pas dépositaires des fonds, ceux-ci restent dans les caisses publiques: ces fonctionnaires en disposent au fur et à mesure que les dépenses s'accomplissent par des mandats qu'ils délivrent aux noms des intéressés sur les directeurs du Trésor, ou sur d'autres agens comptables du Département des Finances.

Les crédits dont il s'agit ne constituent pas en eux-mêmes des dépenses de l'État, ils ne sont considérés que comme moyens de service, et leur ouverture n'entraîne pas nécessairement l'obligation d'en disposer. Ils ne sont jamais ouverts que par approximation du besoin du moment, ils cessent avec celui-ci, et ils ne sont annotés que provisoirement et par mesure d'ordre de comptabilité, à charge des allocations des Budgets.

En définitive, les Budgets ne sont grevés, à l'occasion de ces crédits, que de la partie des dépenses effectuées; dépenses qui se justifient à la Cour par des demandes de régularisation appuyées des mandats émis par les fonctionnaires ou intendans

ordonnateurs, revêtus de l'acquit des parties intéressées, et appuyés de toutes les pièces justificatives des créances.

La différence entre le montant des crédits et celui des dépenses faites et régularisées, constitue le fonds libre et resté sans emploi; cette différence est annulée lorsque les besoins des services cessent, et lorsque l'exercice a atteint son terme.

Des trois modes que la Cour vient d'exposer, le premier est le plus rationnel : c'est celui qui offre le plus de garantie du bon emploi des deniers publics.

Les deux autres modes, qui sont la conséquence de l'art. 5 du décret du 9 avril 1831 et du règlement du 24 octobre 1824, ont donné lieu à quelques abus contre lesquels la Cour a dû réclamer plus d'une fois.

Ces abus sont surtout le fruit de l'emploi du deuxième mode, qui exige la sortie immédiate des fonds du Trésor; ils consistent principalement :

1° En ce que des fonds sont mis parfois à la disposition de fonctionnaires ou de comptables extraordinaires, pour payer des dépenses qui sont de nature à subir la formalité du premier mode, c'est-à-dire la liquidation préalable des créances ;

2° En ce que ces fonds restent parfois assez long-temps entre les mains de ces comptables avant qu'il n'en soit fait emploi, ce qui prouve le peu d'urgence de l'avance et le préjudice qui en résulte pour le Trésor, surtout lorsque pour alimenter celui-ci l'on doit user d'une dette flottante qui le grève toujours des intérêts ;

3° En ce qu'il peut y avoir du danger à mettre sans nécessité absolue des fonds entre les mains de personnes qui n'ont donné aucun cautionnement en garantie de leur gestion, surtout quand les avances sont importantes ;

4° En ce qu'il devient parfois fort difficile d'obtenir des comptes en due forme de l'emploi des fonds avancés, et qu'il arrive aussi que la destination que ces fonds reçoivent de la part des comptables, n'est pas toujours rigoureusement renfermée dans la spécialité des allocations et des Budgets d'exercice à charge desquels les avances ont été imputées ;

5° Enfin il y a eu abus par suite des lenteurs apportées dans la régularisation des paiemens faits sur des crédits ouverts dans le sens du troisième mode. Il s'est même présenté des circonstances où les fonctionnaires à qui ces crédits n'étaient ouverts que pour en disposer que par mandats en faveur des créanciers réels de l'État, au fur et à mesure que les dépenses se contractaient, ont mandaté les fonds à leur propre ordre, et se sont ainsi constitués de leur propre chef, et contrairement à tout principe de bonne administration, comptables dépositaires de fonds, lorsqu'ils ne devaient être qu'ordonnateurs.

Nous aurons, au sujet des faits de l'espèce, l'occasion de signaler un crédit qui, bien qu'ayant été mandaté et converti en numéraire dès 1834, n'a pas été régularisé jusqu'ici. C'est un abus grave, qui occasionne aujourd'hui une lacune dans les comptes; il en fausse les résultats et détruit l'harmonie qui devrait exister en tout temps dans la comptabilité et les comptes des Budgets.

Bien que la Cour ne puisse se constituer juge *à priori* de l'opportunité du mode exceptionnel que les chefs de Département ministériel croient devoir adopter pour le paiement de certaines dépenses relatives aux services qui leur sont confiés, néanmoins elle ne se trouve réellement en situation de reconnaître l'abus qui aurait été fait de la faculté de demander des fonds à charge de rendre compte, que quand les dépenses déjà faites sont soumises à son examen définitif. Les représentations qu'elle s'est trouvée dans l'obligation d'adresser à ce sujet, ont déjà fait restreindre l'usage trop fréquent de ce mode exceptionnel.

La Cour pense qu'il n'est pas inutile de citer ici, à l'appui de son opinion, une dis-

position consacrée en France à l'occasion des avances de fonds ; elle prouvera que le Gouvernement français a eu aussi des abus semblables à réprimer. Cette disposition, qui est extraite d'une ordonnance royale du 14 septembre 1822, est ainsi conçue :

« Art. 17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec  
 » celles de comptables. Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de  
 » notre Trésor royal est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits  
 » fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces documents ne  
 » peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent  
 » placé sous les ordres de notre Ministre des Finances, nommé par lui, responsable  
 » envers lui de sa gestion et justiciable de notre Cour des Comptes. »

« Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par éco-  
 » nomie, il pourra être fait aux agens spéciaux de ces services, sur les ordonnances  
 » du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une  
 » somme qui ne pourra excéder 20,000 francs, à la charge par eux de produire aux  
 » payeurs, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels. »

En terminant, la Cour croit devoir émettre le vœu qu'à l'avenir les Budgets soient établis de telle sorte que les dépenses de l'État qui pourraient faire l'objet de crédits ou de demandes de fonds, à charge d'en rendre compte, fussent spécialement distinguées de celles qui doivent invariablement subir la liquidation et le visa préalable.

Cette distinction aurait cela d'avantageux que l'intention de la Législature et du Gouvernement étant ainsi manifestée, tout doute qui aurait pour objet le mode de paiement à suivre viendrait à cesser. Il ne resterait plus à la Cour que le soin d'examiner si les dépenses sont faites conformément à l'intention qui a présidé aux allocations destinées à y faire face, et si les titres des créances sont suffisamment justifiés.

La Cour pense que c'est la confusion qui peut résulter des trois modes de paiement aujourd'hui en usage qui a engagé le Département des Finances, bien qu'à tort, puisqu'il en résulte une plus grande confusion encore, à donner aux colonnes du compte des Budgets une indication qui en dénature le sens. Son opinion est fortifiée par la considération que les sommes portées dans la cinquième colonne indiquent les chiffres pour lesquels elle a donné son visa, soit en liquidation préalable, soit en crédits, et que ceux portés dans la septième colonne représentent fidèlement le montant des ordonnances dûment acquittées et régularisées, qui lui ont été renvoyées comme justification de paiemens accomplis, pour être déposées dans ses archives.

La différence entre les chiffres de ces deux colonnes constitue le montant des ordonnances dûment liquidées sur l'exercice, et qui se trouvaient encore en circulation entre les mains des intéressés qui n'en avaient pas reçu le paiement à l'époque de la clôture des Budgets.

## DETTE PUBLIQUE.

Les dépenses liquidées et ordonnancées sur les allocations accordées, n'ont donné lieu à aucune remarque importante ; elles se sont réalisées conformément aux indications ci-après :

Les crédits accordés, soit par la loi des Budgets, soit par des allocations supplémentaires comprennent trois chapitres, portant :

Dettes nationales. . . . .	7,518,894 17	
Rémunérations . . . . .	3,103,200 »	
Fonds de dépôt . . . . .	309,000 »	
ENSEMBLE. . . . .	-----	10,931,094 17

Les dépenses liquidées définitivement par la Cour sur titre de créances, s'élèvent à, ci . . . . . 10,779,785 06

A quoi il convient d'ajouter la partie non régularisée encore des avances faites pour payer les intérêts de la dette active, inscrite au livre auxiliaire, à Bruxelles, lesquels ont un cours de cinq ans avant d'être prescrits en faveur du Trésor, ci. . . . . 5,534 43

Somme imputée à charge des allocations, égale au compte ministériel et aux écritures de contrôle de la Cour, ci . . . . . ----- 10,785,319 49

Il y a conséquemment un excédant libre sur les allocations à annuler par la loi des comptes de, ci . . . . . ----- 145,774 68

Sur le chiffre des liquidations s'élevant à . . . . . 10,785,319 49  
il a été justifié à la Cour, au moyen des ordonnances quitaucées par les parties, des paiemens effectifs pour, ci. . . . . 10,743,915 03

De sorte qu'il reste encore des mandats en circulation et dont le paiement ou l'annulation sera justifiée ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi pour, ci. . . . . ----- 41,404 46

Indépendamment de la susdite somme, il sera en outre justifié ultérieurement en recette de la partie des avances faites à MM. De Rothschild, aux termes du contrat, pour servir l'amortissement et les intérêts de l'emprunt de 100,800,000 francs, qui n'aurait pas reçu d'application dans le terme assigné au cours des créances de l'es-pèce, avant que la prescription en faveur du Trésor en soit acquise.

A l'époque de la clôture de l'exercice, il restait à justifier sur ces avances d'une somme de fr. 11,948 40 c<sup>s</sup>, remarque que la Cour est à même de constater parce qu'elle résulte de ses livres de contrôle.

#### DOTATIONS.

Les dépenses liquidées sur les allocations consenties sous cette désignation, n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Deux modes ont été suivis à l'occasion des paiemens : liquidation et *visa* préalables d'une part, et avance de fonds à charge d'en rendre compte de l'autre ; il y a eu justification complète des sommes avancées à ce dernier titre.

Les crédits accordés à ce titre par la loi des Budgets, se divisent en quatre chapitres,

## SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Liste civile . . . . .	2,751,322 75	
2 <sup>o</sup> Sénat . . . . .	20,000 »	
3 <sup>o</sup> Chambre des Représentans. . . . .	410,355 »	
4 <sup>o</sup> Cour des Comptes . . . . .	119,010 20	
ENSEMBLE. . . . .	—————	3,300,687 95

Les dépenses liquidées, visées et ordonnancées à charge de ces allocations, s'élèvent,

## SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Liste civile. . . . .	2,751,322 75	
2 <sup>o</sup> Sénat . . . . .	18,000 »	
3 <sup>o</sup> Chambre des Représentans . . . . .	407,671 33	
4 <sup>o</sup> Cour des Comptes . . . . .	119,010 20	
ENSEMBLE. . . . .	—————	3,296.004 28

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice à annuler. . . . .		4,683 67
---	--	----------

Sur le chiffre des liquidations, s'élevant à, ci . . . . .		3,296,004 28
il a été payé, et justifié à la Cour par la rentrée des ordonnances dûment acquittées des parties intéressées, ci . . . . .		3,292,426 91

De sorte qu'au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il existait encore en circulation des mandats dont le paiement n'avait pas été réclamé aux caisses publiques pour, ci. . . . .		3,577 37
---	--	----------

Cette somme de fr. 3,577 37 <sup>cs</sup> sera justifiée ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes, en dépense, pour la partie qui aura été réclamée, et en recette, pour celle éteinte par voie de prescription au bénéfice du Trésor.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les trois modes de paiement en usage ont été suivis selon les circonstances, pour le paiement des dépenses du Département de la justice, sans que toutefois la Cour ait eu d'importantes observations à faire à ce sujet.

Du reste la plupart des dépenses ont subi l'épreuve de la liquidation et du visa préalables; il n'y a guère que celles relatives aux travaux dans les maisons de force et de réclusion qui ont été payées sur des ouvertures de crédits accordés aux commissions administratives de ces établissements; toutes ces dépenses ont été régularisées après. De ce nombre il en est qui auraient pu être soumises au visa préalable sans aucun inconvénient.

Enfin il n'a été fait des avances de fonds à charge d'en rendre compte que pour les allocations fixes, accordées aux diverses cours du royaume pour leurs menus frais de bureaux et d'administration. Ces dépenses, qui, à raison de leur peu d'importance et

de leur grande diversité, ont été soumises à ce mode de paiement, ont été ensuite justifiées par des comptes en due forme.

Les allocations du Budget renferment onze chapitres, qui se divisent comme suit :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	129,000 »	
2 <sup>o</sup> Ordre judiciaire . . . . .	1,873,560 »	
3 <sup>o</sup> Justice militaire . . . . .	125,436 »	
4 <sup>o</sup> Frais de poursuite et d'exécution. . . . .	643,000 »	
5 <sup>o</sup> Construction et réparation des locaux . . . . .	35,000 »	
6 <sup>o</sup> Bulletin Officiel et Moniteur . . . . .	94,672 »	
7 <sup>o</sup> Pensions . . . . .	10,000 »	
8 <sup>o</sup> Prisons . . . . .	2,094,900 »	
9 <sup>o</sup> Établissements de bienfaisance. . . . .	315,704 »	
10 <sup>o</sup> Frais de police et mesures de sûreté. . . . .	50,000 »	
11 <sup>o</sup> Dépenses imprévues. . . . .	10,000 »	
ENSEMBLE. . . . .	—————	5,381,272 »

Les dépenses définitivement liquidées et ordonnancées sur ces allocations s'élèvent,

SAVOIR, SUR :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	128,935 63	
2 <sup>o</sup> Ordre judiciaire . . . . .	1,840,441 56	
3 <sup>o</sup> Justice militaire . . . . .	112,893 80	
4 <sup>o</sup> Frais de poursuite et d'exécution. . . . .	565,916 34	
5 <sup>o</sup> Construction et réparation des locaux . . . . .	28,793 99	
6 <sup>o</sup> Bulletin Officiel et Moniteur . . . . .	93,771 04	
7 <sup>o</sup> Pensions . . . . .	9,990 85	
8 <sup>o</sup> Prisons . . . . .	1,929,189 96	
9 <sup>o</sup> Établissements de bienfaisance . . . . .	314,880 81	
10 <sup>o</sup> Frais de police et mesures de sûreté publique. . . . .	50,000 »	
11 <sup>o</sup> Dépenses imprévues. . . . .	9,946 »	
ENSEMBLE. . . . .	—————	5,084,759 98

L'excédant des allocations à annuler sur les dépenses liquidées est conséquemment de, ci . . . . . 296,512 02

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor à charge du Budget de l'exercice sont de, ci. 5,084,759 98

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée des mandats dûment acquittés par les parties prenantes s'élèvent à, ci . . . . . 5,083,812 16

Au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation, pour lesquels les paiemens n'avaient pas été réclamés aux caisses publiques, pour, ci . . . . . 947 82

Il sera justifié ultérieurement de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, en dépense pour la partie qui aura été payée, et en recette pour celle qui, pour défaut de réclamation, sera éteinte par forme de prescription en faveur de l'État.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

---

Deux modes de paiement ont été employés pour réaliser les dépenses du Budget de ce Département : 1<sup>o</sup> liquidation et visa préalable des créances ; 2<sup>o</sup> avances de fonds sur des demandes de paiement, à charge d'en rendre compte.

Le premier mode, à quelques exceptions près, s'est étendu à la généralité des allocations du Budget. Il n'a été fait usage du second que pour certains services de détail, tels que frais de courriers, d'estafettes et de voyages.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères comprend six chapitres, qui sont :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	89,000	»
2 <sup>o</sup> Traitement des agens du service extérieur . . .	357,300	»
3 <sup>o</sup> Traitement des agens diplomatiques en non- activité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés . . . . .	10,000	»
4 <sup>o</sup> Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses.	70,000	»
5 <sup>o</sup> Frais à rembourser aux agens du service extér.	50,000	»
6 <sup>o</sup> Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	80,000	»
ENSEMBLE. . . . .		656,300 »

Les dépenses liquidées à la Cour et ordonnancées par le Département des Finances sur ces allocations s'élèvent comme suit :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	71,957	39
2 <sup>o</sup> Traitemens des agens du service extérieur . . .	248,484	»
3 <sup>o</sup> Traitemens des agens diplomatiques en non-acti- vité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés . . . . .	»	»
4 <sup>o</sup> Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses.	31,932	82
5 <sup>o</sup> Frais à rembourser aux agens du service extér.	10,401	88
6 <sup>o</sup> Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	15,290	08
ENSEMBLE. . . . .		378,066 17

L'excédant des allocations sur les besoins à annuler est consé- quemment de, ci . . . . .		278,233 83
--	--	------------

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et or- donnancées à charge des allocations du Budget, s'élèvent à, ci . . .		378,066 17
--	--	------------

Les paiemens justifiés à la Cour par le renvoi des ordonnances de paiement dûment quittancées par les parties intéressées, s'élèvent à, ci . . . . .		378,066 17
--	--	------------

De sorte qu'à l'expiration de l'exercice tous les mandats qui grèvent les allocations étaient entièrement payés. . . . .		» »
---	--	-----

## MINISTÈRE DE LA MARINE.

Deux modes ont été employés, selon les circonstances, pour le paiement des dépenses de cette administration,

SAVOIR :

1<sup>o</sup> Liquidation préalable des créances;

2<sup>o</sup> Crédits ouverts pour en disposer au fur et à mesure des besoins en faveur des créanciers de l'État, au moyen de mandats particuliers à émettre en leur nom par des fonctionnaires du département à ce autorisés.

Ces deux modes n'ont donné lieu à aucune observation. La plupart des dépenses de la Marine ne sont pas de nature à pouvoir subir la liquidation préalable. Il en est beaucoup dont l'urgence, jointe à ce que ce Département offre d'exceptionnel, réclame des crédits. Telles sont la solde des marins et autres dépenses analogues, l'entretien du petit ordinaire des bâtimens et autres frais de l'espèce.

Le Budget de la Marine renferme quatre chapitres, qui sont :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	8,350	»
2 <sup>o</sup> Bâtimens de guerre. . . . .	645,714	»
3 <sup>o</sup> Magasins . . . . .	10,600	»
4 <sup>o</sup> Dépenses éventuelles . . . . .	4,200	»
ENSEMBLE. . . . .	_____	668,864 »

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor s'élèvent,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	8,349 92
2 <sup>o</sup> Bâtimens de guerre . . . . .	533,752 85
3 <sup>o</sup> Magasins . . . . .	10,600 »
4 <sup>o</sup> Dépenses éventuelles . . . . .	2,681 60
ENSEMBLE. . . . .	_____ 555,384 37

Excédant d'allocations à annuler sur le Budget. . . . .	113,479 63
---	------------

Les dépenses imputées à charge de l'exercice s'élèvent à, ci. . . . .	555,384 37
---	------------

Les paiemens effectués par le Trésor et justifiés à la Cour par la rentrée des ordonnances dûment quittancées par les parties prenantes, s'élèvent à, ci . . . . .	555,384 37
--	------------

Ainsi, à l'époque de la clôture de l'exercice, il ne restait plus de mandats en circulation, tous se trouvaient payés et rentrés dans les archives de la Cour . . . . .	» »
---	-----

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les trois modes de paiement usités ont été suivis alternativement à l'occasion des dépenses de cette administration, selon que M. le Ministre l'a cru utile et convenable pour la marche des divers services placés dans ses attributions. Ce choix de moyens n'a pas toujours été sans inconvéniens, il s'en est présenté plusieurs, ainsi que la Cour l'a exposé d'une manière générale dans le cours de ses observations. Toutefois, il a été possible de régulariser l'ensemble des opérations, à l'exception d'une somme de 27,000 francs, constituant une ouverture de crédits, à l'ordre d'un chef de division au Ministère, crédit qui lui a été ouvert pour en disposer par mandats, sur le directeur du Trésor, en faveur des créanciers réels, et ce à l'occasion de la réédification de l'hôtel Torrington.

Ce crédit, qui n'a été annoté à la Cour que pour renseignemens et par mesure d'ordre intérieur de comptabilité, porte aujourd'hui de la confusion dans le compte et en dénature les résultats. Il ne pouvait grever les allocations du Budget d'une manière définitive, qu'autant qu'il en aurait été disposé dans le cours de l'exercice, et que la régularisation, qui devait en être la conséquence, aurait eu lieu.

Aucune de ces formalités n'ayant été accomplies, il devait être considéré comme non avenu et annulé, en conséquence, à l'expiration de l'exercice; c'est ce que la Cour a fait pour rester conséquente avec les principes et renfermer sa comptabilité dans les faits légalement accomplis en vertu de la loi.

Il est cependant à remarquer que le crédit dont il s'agit, bien que n'ayant reçu aucune imputation légale, est néanmoins compris en dépense dans la 5<sup>me</sup> colonne du Compte, comme ayant été payé sur ordonnances des Ministres.

Si le fonctionnaire à qui le crédit a été ouvert en a disposé dans le cours de l'exercice, le Trésor, sans doute, faisant accueil à ses mandats comme il le devait, a payé les dépenses pour lesquelles il est à supposer qu'il a été demandé, et dès lors le Département des Finances s'est trouvé dans la nécessité de constater le fait dans ses écritures et dans son compte d'opérations matérielles, tandis que d'un autre côté, n'ayant reçu aucun acte de régularisation de la Cour qui classe définitivement les dépenses à charge des allocations des Budgets, il a dû s'abstenir d'en grever l'exercice.

C'est ce qu'il a cherché à faire autant que cela lui était possible en comprenant le crédit parmi les restans à payer sur l'exercice, ainsi que cela est à voir aux pages 184 et 185 du Compte.

Il n'est pas inutile de faire ressortir ici les conséquences fâcheuses dans lesquelles une fausse opération entraîne la comptabilité, et les contradictions frappantes qui en déroulent de toutes parts.

De deux choses l'une, ou il a été disposé du crédit, ou il est resté sans emploi.

Dans le premier cas, les mandats émis par le fonctionnaire ordonnateur, auraient dû être transmis à la Cour des Comptes, pour y être régularisés et imputés sur l'article compétent du Budget, si, après examen des pièces comptables, les dépenses eussent été trouvées légales.

Ce n'était d'ailleurs qu'après l'accomplissement de cette formalité indispensable, exigée dans tout état de cause par la loi, que le Département des Finances pouvait charger le Budget de la dépense, de même que le Département de l'Intérieur.

Dans le second cas, le crédit aurait dû être annulé purement et simplement des écritures, comme la Cour l'a fait; et à cette occasion, le Budget aurait dû offrir un fonds libre sur l'allocation compétente à annuler définitivement par la loi des comptes, sans que rappel dût en être fait parmi les restes à payer sur l'exercice.

Il résulte des renseignemens que la Cour a obtenus de M. le Ministre des Finances, qu'en effet il a été disposé du crédit, et que le défaut de l'opération consiste en ce qu'aucune régularisation appuyée des pièces justificatives des créances et de l'emploi du fonds n'a eu lieu.

Si les choses se sont passées ainsi, le paiement étant consommé, l'objet ne devrait donc plus figurer dans les restes à payer sur l'exercice, si toutes les formalités légales avaient été accomplies.

De telle manière que l'on examine l'opération, il y a contradiction manifeste, une confusion de faits d'où l'on ne peut sortir, et, chose plus étrange encore, c'est que le Département des Finances, placé malgré lui dans cette fausse position, ne pouvait présenter les opérations autrement qu'il ne l'a fait dans son compte, tant il est vrai qu'une rectification est difficile et parfois impossible, lorsque l'on est engagé dans une mauvaise voie.

La Cour ne peut que témoigner de nouveau en cette circonstance le désir, qu'à l'avenir, l'on reste renfermé dans les saines doctrines à l'occasion de l'emploi des fonds publics; c'est-à-dire, que le mode de liquidation préalable, qui forme la règle consacrée par la loi, soit employé chaque fois qu'il est possible d'en user.

Ce mode d'ailleurs semble plus facile pour le Département de l'Intérieur que pour tout autre, puisque, par leur nature, les dépenses de cette administration, à quelques rares exceptions près, peuvent subir cette formalité salutaire sans inconvénient.

Dans l'état actuel des choses, pour maintenir intacts les principes consacrés par la loi du 30 décembre 1830, la Cour conclue à ce que, dans la loi des comptes, il ne soit admis à charge des allocations des Budgets que les dépenses qui ont reçu le visa et sa liquidation légale; que celles qui n'ont point été soumises à cette obligation impérieuse soient rejetées, sauf à prendre telles mesures que l'intérêt du Trésor pourrait commander pour faire restituer ou régulariser les dépenses de l'espèce, faites d'une manière aussi illégale que contraire aux bonnes règles de comptabilité.

Le Budget du Département de l'Intérieur, après avoir été modifié par des crédits supplémentaires accordés par des lois spéciales, comprend dix-sept chapitres qui représentent les chiffres ci-après,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Administration centrale. . . . .	201,800	»
2 <sup>o</sup> Pensions et secours . . . . .	20,179	10
3 <sup>o</sup> Frais d'administration dans les provinces. . .	1,143,089	10
4 <sup>o</sup> Instruction publique. . . . .	739,772	»
5 <sup>o</sup> Cultes . . . . .	3,472,900	»
6 <sup>o</sup> Gardes civiques . . . . .	25,000	»
7 <sup>o</sup> Subsidés aux villes et communes dont les re- venus sont insuffisans . . . . .	50,000	»
8 <sup>o</sup> Travaux publics . . . . .	4,609,932	44
9 <sup>o</sup> Services des mines . . . . .	83,000	»
10 <sup>o</sup> Commerce, industrie, agriculture . . . . .	649,500	»

A REPORTER. . . fr. 10,995,172 64

	REPORT. . . fr.	10,993,172 64	
11°	Lettres, sciences et arts. . . . .	270,440 »	
12°	Archives du Royaume . . . . .	30,800 »	
13°	Fêtes nationales . . . . .	50,000 »	
14°	Médailles et récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement. . . . .	10,000 »	
15°	Statistique générale . . . . .	2,540 »	
16°	Dépenses imprévues . . . . .	180,000 »	
17°	Dépenses de 1831 et années antérieures, tra- vaux publics . . . . .	126,316 67	
	ENSEMBLE. . . . .	<hr/>	11.665,269 31

Les dépenses légalement liquidées et visées à la Cour, ordonnancées ensuite par M. le Ministre des Finances à charge des allocations respectives du Budget, s'élèvent comme suit,

## SAVOIR :

1°	Administration centrale. . . . .	194,609 »	
2°	Pensions et secours . . . . .	17,340 12	
3°	Frais d'administration dans les provinces . . . . .	1,121,619 63	
4°	Instruction publique. . . . .	723,202 86	
5°	Cultes . . . . .	3,444,007 49	
6°	Garde civique. . . . .	10,232 74	
7°	Subsides aux villes et communes dont les re- venus sont insuffisants . . . . .	48,654 »	
8°	Travaux publics . . . . .	4,481,793 24	
9°	Service des mines . . . . .	75,653 57	
10°	Commerce, industrie, agriculture . . . . .	602,698 78	
11°	Lettres, sciences et arts. . . . .	249,139 22	
12°	Archives du Royaume . . . . .	28,361 48	
13°	Fêtes nationales . . . . .	49,998 16	
14°	Médailles et récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement. . . . .	9,545 »	
15°	Statistique générale . . . . .	»	
16°	Dépenses imprévues . . . . .	179,827 67	
17°	Dépenses de 1831 et années antérieures, tra- vaux publics . . . . .	71,974 34	
	ENSEMBLE. . . . .	<hr/>	11,308,657 30

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes . . . . . 356,612 01

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor, à charge du Budget de l'exercice, sont de, ci . . . . . 11,308,657 30

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée des mandats, dûment acquittés par les parties prenantes s'élèvent à, ci . . . . . 11,229,249 71

Au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation, et pour lesquels le paiement n'avait pas été réclamé aux caisses publiques pour, ci . . . . . 79,407 59

Il sera justifié ultérieurement de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, en dépense pour la partie qui aura été payée, et en recette pour celle qui, pour défaut de réclamation, sera éteinte par forme de prescription en faveur de l'État.

CHEMIN DE FER.

---

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, qui ordonne l'établissement d'un système de chemin de fer, a autorisé en même temps une émission de bons du Trésor jusqu'à concurrence de 10 millions pour couvrir les premiers frais de l'entreprise, en attendant qu'il y fût pourvu par un emprunt.

Le dernier § de la loi porte que les avances ou les bons du Trésor seront remboursés sur les premiers fonds de l'emprunt.

Cette loi n'a rattaché le crédit accordé pour les travaux à aucun Budget d'exercice ; à divers égards, elle en a fait un fonds spécial par l'article 6, statuant que le compte des opérations sera rendu annuellement aux Chambres Législatives.

C'est à l'aide de ce 1<sup>er</sup> moyen que l'on a mis la main à l'œuvre, et que les premières sections de cette nouvelle voie de communication furent créées et livrées à la circulation.

Les ressources dont le Gouvernement usait pour faire momentanément face à cette grande entreprise n'étaient donc que fictives.

Telle était la situation financière de l'entreprise envers le Trésor, lorsque, par la loi du 18 juin 1836, le Gouvernement fut autorisé à contracter un emprunt de 30 millions, destiné en premier lieu à l'extinction des 10 millions de bons du Trésor, émis en vertu de la loi précitée du 1<sup>er</sup> mai 1834, et en second lieu, à la continuation des travaux ; toutefois, après le prélèvement fait de certaines sommes affectées à d'autres services spécialement désignés dans la susdite loi.

La partie dudit emprunt afférente aux travaux dont il s'agit, se trouvant de nouveau épuisée, une nouvelle émission de bons du Trésor fut autorisée par la loi du 12 novembre 1837, pour servir à la fois l'entreprise du chemin de fer et la construction des routes autorisées par la loi du 2 mai 1836, et ce dans les proportions des besoins respectifs de ces deux services.

Tels sont les moyens à l'aide desquels les travaux ont marché jusqu'à ce jour, et il en est résulté qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, les allocations et les dépenses relatives à ce service important offraient la situation suivante :

*Crédits.*

1 <sup>o</sup> Première émission de bons du Trésor, conformément à la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1834, amortie par conversion en une somme égale prélevée sur le produit de l'emprunt de 30 millions, ci . . . . .	10,000,000 »
2 <sup>o</sup> Partie de l'emprunt de 30 millions affectée à la continuation des travaux proportionnellement aux besoins des routes pavées et ferrées, autorisées par la loi du 2 mai 1836, ci . . . . .	14,524,163 74
3 <sup>o</sup> Partie de l'émission des bons du Trésor autorisée par la loi du 12 novembre 1837, sur laquelle il peut être disposé à la fois pour le service du chemin de fer et pour celui des routes pavées, Ce dernier service ayant déjà entamé l'émission totale de fr. 933,551 43 cs, ci.	9,066,448 57
TOTAL des crédits. . . . .	33,590,612 31

*Dépenses.*

Sur ladite somme, il a été imputé pour le service en général,

## SAVOIR, SUR :

1 <sup>o</sup> L'émission en bons du Trésor, conformément à la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1834, convertie en une partie de l'emprunt de 30 millions. . . . .	10,000,000 »
2 <sup>o</sup> Le produit de l'emprunt en faveur des travaux du chemin de fer. . . . .	14,524,163 74
3 <sup>o</sup> La partie de l'émission des bons du Trésor, autorisée par la loi du 12 novembre 1837, ci . . . . .	9,055,898 42
TOTAL. . . . .	<u>33,580,062 16</u>

*Résultat.*

Les crédits s'élèvent à, ci . . . . .	33,590,612 31
Les dépenses à, ci . . . . .	33,580,062 16
Au 1 <sup>er</sup> juillet, il restait donc disponible pour la continuation de l'entreprise, ci . . . . .	<u>10,550 15</u>

La Cour doit faire remarquer que sur la somme de fr. 33,580,062 16 c<sup>s</sup>, imputée à charge des allocations, celle de fr. 2,945,391 84 c<sup>s</sup> ne constitue que des ouvertures de crédit accordées pour des services urgents de l'entreprise, tels qu'emprises de terrains, salaire des ouvriers employés à des travaux exécutés par voie de régie, etc. Cette dernière somme nécessite encore une justification et une régularisation ultérieure vis-à-vis la Cour.

La Cour a pensé qu'il était inutile de faire entrer dans cette situation la prévision du nouveau crédit que présentera le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai dernier, attendu que rien n'est réglé encore d'une manière définitive à ce sujet.

C'est en présence de tous les faits qui précèdent que le Département des Finances a jugé convenable de rattacher à l'exercice 1834 la partie des dépenses imputées sur les dix premiers millions accordés par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834.

Par suite de cette opération, qui était indispensable pour la régularité de la comptabilité et du compte général des finances, il est devenu nécessaire de faire disparaître le produit de l'émission des bons du Trésor autorisée par la même loi, et d'y substituer la partie de l'emprunt de 30 millions qui a été consacrée à leur amortissement.

Après avoir donné l'aperçu des opérations financières de l'entreprise, la Cour pense que c'est ici l'occasion d'exposer comment les dépenses se sont réalisées, et de soumettre à l'appréciation des Chambres les observations qu'elle a recueillies et qu'elle a cru devoir communiquer à M. le Ministre des Travaux Publics.

Pour compléter le devoir qu'elle doit accomplir en cette circonstance, la Cour exposera aussi les renseignements qui lui ont été fournis par M. le Ministre, soit pour justifier la marche des travaux, soit pour adopter des mesures qui ont paru utiles pour ramener au droit commun le mode de contracter les dépenses, de régler les conditions de l'entreprise, les droits et les devoirs des entrepreneurs.

En abordant cette question difficile et délicate, la Cour éprouve le besoin de faire une observation essentielle, afin qu'il ne soit donné à ses remarques que l'importance qu'elle entend elle-même y attacher.

Par position, la Cour n'exerce aucun acte d'administration proprement dit, com- mise à l'examen des comptes des deniers publics et à la liquidation des créances à charge des Budgets, ses attributions, renfermées dans ces limites, la rendent étran- gère à l'accomplissement matériel des actes administratifs.

Dès lors sa juridiction ne saisit point ces actes dans l'ensemble des questions qu'ils peuvent soulever, elle n'atteint que le côté financier, sujet à intéresser le Tré- sor et la loi des Budgets; tout ce qui sort de là n'est point de sa compétence.

Placée dans cette position, ses investigations ne peuvent se reporter sur l'exécu- tion matérielle du chemin de fer : la Cour ne peut pas plus se constituer juge des difficultés qu'il présente, que des moyens à employer pour les vaincre.

D'une autre part, elle ne peut se dissimuler que les questions de comptabilité et d'emploi de fonds sont essentiellement dominées par la nature des travaux et soumises à leur influence.

Relativement à l'entreprise du chemin de fer, elle ne peut donc méconnaître que de grandes difficultés et de plus d'un genre ont dû surgir à chaque pas dès l'origine, quels que soient du reste les talens et l'habileté des hommes de l'art auxquels la direc- tion des travaux fut confiée.

L'on conçoit en effet qu'un système aussi nouveau ne s'improvise pas; il exige de longues études, de nombreux essais (et ceux-ci coûtent toujours cher), avant que l'expérience nécessaire pour conduire les travaux à bonne fin et avec économie soit acquise.

Cette vérité est incontestable, une fois admise, il reste établi que du moment où l'on donne à la ligne à construire une certaine étendue, il n'est pas possible de tout prévoir dans un plan, un devis, un cahier des charges; il y aurait donc témérité à les arrêter d'une manière définitive.

Quoi qu'il en soit, la Cour éloignant toutes ces considérations auxquelles elle doit rester étrangère, se renfermera dans la narration historique des faits, laissant à M. le Ministre des Travaux Publics le soin de justifier les uns et d'excuser les autres.

Dans le cours ordinaire des choses, les travaux, aux frais de l'État, sont, en ce qui touche les quantités et la nature, fixés préalablement aux adjudications par des plans et devis dressés par les ingénieurs de l'administration.

Ils sont livrés à la concurrence publique et adjugés à forfait conformément aux clauses et conditions des cahiers des charges rédigés à cet effet. Ceux-ci sont portés à la connaissance des amateurs, de même que les plans et devis précités, lesquels sont remis à l'entrepreneur dès que sa soumission est acceptée.

Ce mode, qui forme la règle ordinaire des entreprises, n'a pas été suivi en tout point pour l'exécution des travaux du chemin de fer. Un mode spécial a été adopté pour ce service important.

Les travaux de terrassement et ceux d'art exécutés sur les neuf premières sections livrées à la circulation, ont été soumis à l'adjudication publique, il est vrai, mais avec cette particularité qu'ils ont été soumissionnés sur des bordereaux de prix ré- duits. quant aux quantités de travaux, à l'unité du système métrique. Quant aux travaux concernant la pose du *rail way* sur ces différentes sections, ils ont été effec- tués d'après des contrats passés de la main à la main, avec les mêmes entrepreneurs, qui se sont respectivement rendus adjudicataires des travaux d'art et de terrassements sur les mêmes sections.

Ces prix, calculés en raison des différentes distances à parcourir pour le transport des matériaux, ont été appliqués aux diverses espèces de travaux à faire.

Les quantités de travaux n'ont point été fixées d'une manière définitive, seule-

ment elles ont été indiquées par aperçu; l'administration restant maîtresse de les augmenter ou de les réduire selon les circonstances. de même qu'elle pouvait changer en tout ou en partie la direction de l'entreprise.

Ce n'est donc point, comme nous venons de le dire, les quantités de masses des travaux qui ont été adjugées, mais bien l'unité métrique de chacune d'elles.

Il est résulté de ce mode que la dépense totale de chaque entreprise n'ayant pas été déterminée par les contrats d'adjudication, est restée inconnue et subordonnée aux quantités de travaux successivement faits; celles-ci ont été calculées à chaque réception et payées sur le pied de l'unité des prix déterminés par les actes d'adjudication.

Le mode dont il s'agit est officiellement connu, il est développé d'une manière si complète dans les observations jointes au compte rendu à la Législature sous la date du 1<sup>er</sup> mars 1837, par M. le Ministre des Travaux Publics, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, que toutes nouvelles explications seraient inutiles.

Sans s'y arrêter davantage, la Cour passera aux inconvénients qu'elle a cru rencontrer dans son exécution.

En premier lieu, il a semblé que l'entreprise restait, jusqu'à certain point, incertaine, et que le contrat pouvait, en définitive, se trouver en dehors de toutes les prévisions premières. ainsi que la chose est advenue, notamment pour la combinaison des distances indiquées pour le transport des terres; que les agens chargés de la direction des travaux conservaient une latitude beaucoup trop grande, et en effet, ils pouvaient se livrer aux frais du Trésor à un foule d'essais, avant de rien entreprendre pour le chemin de fer en lui-même, le tout sans donner lieu à réclamation aucune des entrepreneurs, attendu que ceux-ci étaient payés conformément à des prix déterminés; ils recevaient ces prix dans tout état de cause, en raison des quantités de travaux effectués.

Il est certain d'une autre part que ces réceptions des travaux faits sur bordereaux de prix. peuvent donner lieu à des difficultés et à des abus qui ne se présentent point dans le système des adjudications à forfait, où la bonne exécution seule des travaux doit être constatée.

Le second inconvénient consiste en ce que les prix fixés par les procès-verbaux d'adjudication, n'ont pas toujours été rigoureusement observés dans les réglemens des comptes des entrepreneurs; il est advenu que ces prix ont parfois reçu des augmentations notables par conventions particulières, pour des motifs qui n'ont pas toujours paru à la Cour, porter avec eux le cachet d'une direction aussi prévoyante qu'elle aurait certainement dû l'être s'il s'était agi de travaux mieux connus et moins extraordinaires.

Enfin les travaux de la 10<sup>e</sup> section, celle de Bruges à Ostende, n'ont pas été livrés à l'adjudication publique; ils ont été effectués en vertu d'un contrat passé de la main à la main, entre le Département des Travaux Publics et l'entrepreneur.

Il a toutefois été démontré à la Cour, par M. le Ministre des Travaux Publics, que les prix accordés à cette occasion étaient égaux à ceux résultant d'adjudications passées pour l'exécution de travaux identiques, soit dans la province de la Flandre occidentale, soit sur la section de Gand à Bruges, soit enfin sur la section de Malines à Louvain.

Tous les inconvénients qui précèdent se justifient peut-être suffisamment par les difficultés et les embarras de cette importante entreprise.

La Cour a cru devoir les faire remarquer à M. le Ministre des Travaux Publics, qui lui a fait connaître en réponse les motifs en vue desquels l'administration s'était trouvée dans l'impossibilité de les prévenir et d'agir autrement qu'elle ne le fait.

Ici l'on doit reconnaître que les circonstances étaient impérieuses, et peut-être de nature à autoriser l'exception pour le passé et à commander beaucoup de prudence pour l'avenir.

Aujourd'hui la Cour doit reconnaître et déclarer que de grandes améliorations ont successivement été introduites dans ce service.

Pour l'avenir, les travaux du chemin de fer ont été ramenés à la loi commune des entreprises, c'est-à-dire qu'ils font d'abord l'objet d'une étude préalable et complète, suivie de plans et de devis auxquels l'on ne peut plus déroger que partiellement pour des motifs graves, lorsqu'ils ont été approuvés, encore faut-il l'autorisation formelle de M. le Ministre.

Ces travaux, ainsi déterminés, sont ensuite livrés à l'adjudication publique et soumis aux conditions établies dans des cahiers de charges qui règlent les droits et les devoirs réciproques de l'administration et de l'entrepreneur.

Les prix portent sur la masse des travaux, ou pour mieux dire sur l'entreprise en général; une fois adjugés, les travaux s'exécutent à forfait.

Ce mode a été adopté et suivi pour les travaux qui s'effectuent sur la ligne se dirigeant de Bruxelles vers la frontière de France, et de Landen à St-Trond, ainsi que cela a été remarqué par les cahiers des charges.

Toutefois, par une combinaison que la prudence commande, M. le Ministre s'est réservé dans les cahiers des charges le droit d'augmenter ou de réduire l'entreprise dans les limites d'une quotité indiquée; dans ce cas le bordereau de prix inséré dans le cahier des charges reçoit son application, soit en plus soit en moins. Tout changement n'est donc point impossible, mais il devient l'exception et il exige l'autorisation du Ministre.

De cette manière l'on fait une part à l'expérience et à l'imprévu. Ce mode, qui semble concilier tous les intérêts et assurer la marche constante du service, maintient pour l'entreprise en masse la certitude de l'adjudication à forfait, en offrant pour des cas particuliers que l'on n'a pu prévoir la ressource de l'adjudication à bordereaux de prix.

#### MINISTÈRE DE LA GUERRE.

De tous les services publics, c'est celui du Département de la Guerre qui offre le plus de variété et qui dispose des crédits les plus considérables, conséquemment c'est celui qui doit offrir le plus de complication et de difficultés dans l'emploi des fonds dont il dispose pour assurer sa marche.

Chargé de pourvoir à la sûreté de l'État, à la solde et à l'entretien de l'armée, à l'approvisionnement des magasins et des arsenaux, aux fortifications des places de guerre, au service des hôpitaux et des ambulances, à la police des places, à la remonte et aux fourrages de la cavalerie, aux besoins de tout genre d'un personnel innombrable, l'on comprend qu'il doit résulter de cette diversité de choses, une diversité de positions et de dépenses telle, qu'il doit être impossible à ce Département de soumettre celles-ci à un seul mode de paiement.

Si les trois modes aujourd'hui en usage sont réellement indispensables dans certains cas, c'est pour ce Département plus que pour tout autre que le besoin s'en fait ressentir.

Il serait, en effet, impossible de soumettre à la liquidation et au visa préalable de

la Cour, les dépenses relatives à la solde et à l'entretien du soldat, au petit entretien journalier du matériel de l'artillerie et du génie, au service de l'arsenal de construction et de la fonderie de canons; il y a pour les dépenses de cette nature nécessité d'user des deux modes exceptionnels résultant de l'art. 5 du décret du 9 avril 1831.

A l'égard de quelques-unes de ces dépenses, il est ouvert des crédits sur le Trésor aux intendans militaires qui en disposent par mandats en faveur des parties intéressées. A l'égard de quelques autres, des avances de fonds sont faites au moyen de demandes de paiemens, délivrées dans la forme ordinaire, à charge par les preneurs, d'en justifier l'emploi dans des délais déterminés.

Dans l'un et l'autre cas, les dépenses sont justifiées à la Cour, soit par des demandes en régularisation, soit par des comptes en due forme, soit enfin par des feuilles de revue, le tout appuyé des pièces justificatives des créances.

La Cour doit déclarer que ces diverses justifications lui sont produites régulièrement de mois en mois ou de trimestre en trimestre, selon les cas, conformément aux réglemens qui régissent chaque espèce de service.

La Cour n'a aucune observation importante à faire à cet égard, elle doit reconnaître au contraire que le Département de la Guerre s'est toujours montré disposé à accueillir ses propositions tendantes à ramener au visa et à sa liquidation préalables celles des dépenses qui étaient payées par un tout autre mode, et que la Cour a cru devoir lui signaler comme susceptibles de rentrer sans inconvénient sous l'application du principe général.

Le Budget du Département de la Guerre, modifié par les crédits supplémentaires et les transferts d'allocations autorisés par des lois spéciales se constitue aujourd'hui de douze chapitres dans l'ordre suivant :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	246,000	»
2 <sup>o</sup> Soldes et masses de l'armée. . . . .	35,464,814	»
3 <sup>o</sup> Frais divers et indemnités . . . . .	496,000	»
4 <sup>o</sup> Service de santé . . . . .	398,000	»
5 <sup>o</sup> Établissemens militaires. . . . .	54,000	»
6 <sup>o</sup> Matériel de l'artillerie et du génie . . . . .	2,257,000	»
7 <sup>o</sup> Traitemens de disponibilité, non-activité et pensions . . . . .	620,000	»
8 <sup>o</sup> Traitemens divers . . . . .	71,400	»
9 <sup>o</sup> Fourrages en nature et valeurs représentativ. . . . .	309,000	»
10 <sup>o</sup> Gardes civiques . . . . .	2,402,786	»
11 <sup>o</sup> Dépenses imprévues . . . . .	199,000	»
12 <sup>o</sup> Crédit supplémentaire applicable au paiement des créances arriérées des services de l'artillerie et du génie, de 1830 et années antérieures . . . . .	462,000	»
ENSEMBLE. . . . .	42,980,000	»

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor s'élèvent,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	245,669	21
A REPORTER. . . . fr.	245,669	21
	42,980,000	»

REPORTS. . . . fr.	245,669 21	42,980,000 »
2 <sup>o</sup> Soldes et masses de l'armée . . . . .	35,425,594 89	
3 <sup>o</sup> Frais divers et indemnités . . . . .	425,237 51	
4 <sup>o</sup> Service de santé . . . . .	389,324 84	
5 <sup>o</sup> Établissements militaires. . . . .	54,000 »	
6 <sup>o</sup> Matériel de l'artillerie et du génie . . . . .	2,217,127 02	
7 <sup>o</sup> Traitemens de disponibilité, de non-activité et pensions . . . . .	576,918 35	
8 <sup>o</sup> Traitemens divers . . . . .	70,614 43	
9 <sup>o</sup> Fourrages en nature et valeurs représentativ.	300,052 68	
10 <sup>o</sup> Gardes civiles . . . . .	2,390,609 52	
11 <sup>o</sup> Dépenses impévues . . . . .	185,856 83	
12 <sup>o</sup> Crédit supplémentaire applicable au paiement des créances arriérées des services de l'artil- lerie et du génie, de 1830 et années anté- rieures . . . . .	461,752 92	
ENSEMBLE. . . . .	—————	42,742,758 20
Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, ci . . . .		<u>237,241 80</u>
Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor, à charge des Budgets de l'exercice, sont de, ci . . . . .		42,742,758 20
Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour, par la rentrée des mandats dûment acquittés par les parties prenantes, s'élèvent à, ci. . . . .		<u>42,739,239 33</u>
Ainsi, au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation, et pour lesquels aucun paiement n'avait été réclamé aux caisses publiques, pour, ci . . . .		<u><u>3,518 87</u></u>

Il sera ultérieurement justifié de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, savoir :

En dépense, pour la partie qui aura été payée après la clôture de l'exercice, et en recette, pour celle qui, à défaut de réclamation, sera éteinte par forme de prescription en faveur de l'État, après le délai légal à déterminer par la loi des comptes.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

A divers égards les dépenses du Département des Finances présentent certaine analogie avec celles du Département de la Guerre, c'est-à-dire, que dans le nombre il y en a qui, à raison de leur nature et de la position des intéressés, ne peuvent subir la liquidation préalable de la Cour. Telles sont en général les dépenses relatives aux traitemens des employés de la douane, des accises, des gardes-forestiers, les remises des receveurs des droits et impôts divers, etc.

Toutes les dépenses de cette catégorie sont payées sur des ordonnances spéciales des directeurs des impôts, par les receveurs des mêmes droits.

Ces dépenses, après avoir été admises dans la comptabilité desdits receveurs comme à compte sur le montant des recettes, sont soumises à la Cour des Comptes pour y être vérifiées et liquidées, s'il y a lieu, à charge des Budgets et des allocations compétentes.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité légale qu'elles sont validées dans la comptabilité du Budget de l'administration centrale.

La Cour n'a aucune remarque importante à faire à l'occasion des dépenses dont il s'agit; seulement elle doit faire observer que ce ne sera que lorsqu'un bon système de comptabilité aura été adopté, qu'il lui sera possible d'examiner si les receveurs des impôts n'en paient pas d'autres que celles soumises à sa liquidation dans l'ordre qui vient d'être indiqué, et si à cet égard l'on n'enfreint pas d'une manière occulte la loi des Budgets.

Les dépenses générales du Département des Finances constituent sept chapitres fixés par la loi des Budgets dans l'ordre suivant :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	1,369,200	»
2 <sup>o</sup> Administration de la Trésorerie . . . . .	320,000	»
3 <sup>o</sup> Administration des contributions directes, douanes, accises et garantie . . . . .	7,085,730	»
4 <sup>o</sup> Administration de l'enregistrement et des do- maines . . . . .	1,690,665	»
5 <sup>o</sup> Administration des postes . . . . .	776,948	»
6 <sup>o</sup> Administration du cadastre. . . . .	672,470	»
7 <sup>o</sup> Dépenses imprévues . . . . .	47,000	»
ENSEMBLE. . . . .	—————	11,962,013 »

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor à charge de ces allocations, s'élèvent,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Administration centrale . . . . .	1,368,342	54
2 <sup>o</sup> Administration de la Trésorerie . . . . .	80,000	»
3 <sup>o</sup> Administration des contributions directes, cadastre, douanes, accises et garantie . . . . .	6,945,135	29
4 <sup>o</sup> Administration de l'enregistrement et des do- maines . . . . .	1,680,767	66
5 <sup>o</sup> Administration des postes . . . . .	552,963	55
6 <sup>o</sup> Administration du cadastre. . . . .	639,076	60
7 <sup>o</sup> Dépenses imprévues . . . . .	46,997	94
ENSEMBLE. . . . .	—————	11,313,283 58

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes . . . . .	648,729	42
--	---------	----

Ainsi que cela vient d'être indiqué, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor à charge des Budgets de l'exercice, sont de, ci . . . . . 11,313,283 58

REPORT. . . fr. 11,313,233 58

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour, par la rentrée dans ses archives des mandats dûment acquittés par les parties prenantes, s'élèvent à, ci . . . . . 11,310,204 57

Ainsi, au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation, et pour lesquels aucun paiement n'avait été réclamé aux caisses publiques, pour, ci . . . . . 3,079 01

Les mandats restant à payer n'ayant aucun terme légal de prescription, il en sera justifié ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes. savoir :

En dépense, pour la partie qui aura été payée et justifiée par la rentrée des mandats acquittés, et en recette, pour la partie qui n'aura pas été réclamée et qui se trouvera éteinte en faveur du Trésor, conformément à ce qu'il convient de déterminer à cet égard dans la loi des comptes.

#### REMBOURSEMENS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.

Les créances comprises sous cette dénomination, à l'exception des non-valeurs, ne sont pas des charges de l'État proprement dites; elles ne donnent des droits sur le Trésor qu'autant que le Trésor en a reçu l'équivalent. Elles ont pour titre *Remboursemens, etc.* Or, pour rembourser il faut avoir reçu, il ne s'agit donc ici que de restitutions qui ne grèvent l'État sous aucun rapport.

La Cour doit néanmoins faire une remarque importante à l'occasion d'un article compris en dépense sous cette rubrique, et qui, dans l'état actuel du compte, tomberait abusivement à charge de l'État. Il s'agit de la restitution des cautionnemens postérieure à la révolution.

Bien qu'un crédit de 80,000 francs soit accordé à ce titre par la loi des Budgets. et que conséquemment le Département des Finances ait été suffisamment autorisé à en disposer comme il l'a fait en effet jusqu'à concurrence de fr. 23,555 55 c<sup>s</sup>, il n'en reste pas moins vrai que l'opération est irrégulière et porte à faux, et que dans la situation actuelle des faits, elle grève les produits généraux du Trésor lorsqu'elle ne devrait grever que le fonds spécial des cautionnemens.

Pour reconnaître l'exactitude de cette observation, il suffit de faire remarquer que jusqu'ici aucun produit à titre de cautionnemens n'a été compris dans les Budgets et comptes généraux de l'État, et en effet, l'on restera convaincu que les fonds généraux de l'État ne sont tenus à aucuns remboursemens de l'espèce, et que ceux-ci doivent tomber exclusivement à la charge du fonds spécial des cautionnemens.

Le Budget des voies et moyens de l'exercice 1834 a bien prévu, dans la catégorie des fonds de dépôt, une somme de 40,000 francs pour cautionnemens, mais il est à remarquer que le Département des Finances n'a constaté aucune recette dans son compte relativement aux cautionnemens, bien que des versemens à ce titre aient indubitablement été effectués en 1834.

Si l'on admettait la dépense telle qu'elle est établie, il y aurait donc erreur manifeste et préjudice pour l'État, en ce sens, que ce serait les fonds généraux perçus sur

les contribuables qui feraient face à une dépense dont le montant resterait indûment acquis au fonds spécial des cautionnements qui appartiennent à des tiers.

Cette circonstance conduit à faire remarquer l'extrême facilité qu'il y a à tomber dans l'erreur et dans une fausse voie; elle engage la Cour à exprimer un vœu qui lui est dicté par le désir de voir l'ordre régner dans la comptabilité.

Ce vœu consiste à ce que désormais les Budgets des voies et moyens, et des dépenses et besoins fussent établis de manière à y comprendre, dans un chapitre général de recettes et dépenses pour ordre, tous les services spéciaux qui, tout en se suffisant à eux-mêmes, doivent néanmoins suivre la loi commune des Budgets et des comptes.

Ce chapitre ne devrait déterminer aucune somme fixe, puisque les dépenses de chaque service spécial doivent toujours être en raison des recettes, sans pouvoir jamais dépasser celles-ci; il suffirait donc de détailler purement et simplement les services de l'espèce, de se borner à cette seule indication, et à cette seule prescription que les dépenses ne pourraient dans aucun cas dépasser les recettes.

Les choses établies sur ce pied donneraient la garantie qu'il ne serait plus porté aucune dépense au compte résultant d'un service spécial, qui n'aurait son article correspondant en recette. Cette mesure présenterait cet avantage, que le compte comprenant la recette et la dépense de chaque service, l'on connaîtrait ainsi la situation de tous.

Pour rentrer dans le vrai, en présence de la dépense relative à la restitution des cautionnements, deux moyens se présentent.

Le premier moyen consisterait à retrancher la dépense du compte; mais comme elle se rapporte à un crédit législatif, qu'elle a été accomplie dans toutes les règles, ce moyen, tout en conduisant au but, présenterait à raison de ces circonstances quelque chose d'irrégulier et même d'illégal.

Le second consisterait à porter en recette, dans le compte général, une somme égale à la dépense; l'on rétablirait ainsi l'équilibre en même temps que le Trésor et l'exercice rentreraient dans leurs droits.

La Cour a cru pouvoir s'arrêter à ce dernier moyen; elle a opéré en conséquence, ainsi qu'on peut le voir page 48, où elle établit un forcément de recette de fr. 23,555 55 c, égal aux cautionnements remboursés.

Le Budget des remboursements, restitutions et non-valeurs, comprend deux chapitres,

## SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Non-valeurs . . . . .	769,000	»
2 <sup>o</sup> Restitutions . . . . .	559,500	»
ENSEMBLE. . . . .	—————	1,328,500 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice à charge des allocations sont,

## SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Non-valeurs . . . . .	678,009 72
2 <sup>o</sup> Restitutions . . . . .	344,357 87
ENSEMBLE. . . . .	————— 1,022,367 59

Ainsi il y a un excédant d'allocation sur les dépenses liquidées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, de, ci . . . . .

306,132 41

Comme cela vient d'être indiqué, les dépenses liquidées et ordonnancées sur les allocations du Budget, sont de, ci . . . . . 1,022,367 59

Les paiemens justifiés à la Cour, par la rentrée dans ses archives des mandats revêtus de l'acquit des parties intéressées, s'élèvent à, ci. 1,022,317 72

De sorte qu'au 31 décembre 1836, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation, pour lesquels aucun paiement n'avait été réclamé aux caisses publiques, pour, ci. 49 87

Les mandats restant à payer n'étant soumis en ce moment à aucun terme de prescription, il en sera justifié ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes, savoir :

En dépense, pour la partie qui aura été payée et les mandats reproduits acquittés à la Cour;

En recette, pour la partie qui n'aura pas été réclamée et qui se trouvera ainsi éteinte en faveur de l'État à l'expiration du terme légal à assigner par la loi.

Ici se termine l'examen des dépenses comprises dans les prévisions des Budgets des dépenses générales de l'État; il reste maintenant à aborder les dépenses qui, n'ayant point été prévues aux Budgets, ont néanmoins été accomplies pendant l'exercice pour des services généraux de l'État, et qui se lient par ce motif à l'exercice, de même que les produits qui ont été spécialement affectés à ces dépenses.

La Cour passera ensuite à l'examen des dépenses pour ordre comprises dans la nomenclature des Budgets, et elle terminera par les dépenses de même nature qui n'ont point été désignées aux Budgets et qui s'y lient néanmoins pour avoir été accomplies dans le cours de l'exercice par les agens comptables du Département des Finances.

## DÉPENSES DE L'ÉTAT

*Non prévues dans la loi des Budgets, qui se lient aux opérations de l'exercice, et à ce titre doivent faire partie de la loi des comptes.*

Pour rester conséquente avec ses opérations relatives aux recettes non comprises dans les prévisions de la loi des voies et moyens, qu'elle a néanmoins rattachées aux Budgets de l'exercice 1834, la Cour doit maintenant rattacher aux Budgets des dépenses et besoins du même exercice les dépenses occasionnées par les recettes extraordinaires dont il s'agit, et ce, pour autant que ces dépenses ne font pas partie des allocations desdits Budgets.

La tâche de la Cour dans cette circonstance est extrêmement simple, puisque des recettes extraordinaires dont il est question, deux n'ont été établies par elle que par la considération que les dépenses y relatives faisaient partie du compte et des Budgets des dépenses. Ce sont les dépenses du chemin de fer et les remboursements de cautionnements postérieurs à la révolution.

La Cour ayant déjà eu l'occasion d'examiner les dépenses dont il s'agit, en suivant l'ordre des articles du compte, il ne s'agit plus maintenant que d'examiner les dépenses qui grèvent le troisième article des recettes extraordinaires, c'est-à-dire le produit des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

Le syndicat d'amortissement pour le compte de qui la vente des domaines eut lieu fut autorisé à négocier un emprunt de 100 millions de florins, remboursable sur le produit de ladite vente.

A cet effet, il émit des obligations portant intérêts sous le titre de *Domain losrenten*, admissibles en paiement des domaines vendus, le prix de ceux-ci devait être soldé au moyen de ces valeurs.

Les obligations dont il s'agit furent négociées long-temps au-dessous du prix; les acquéreurs des domaines s'en sont procuré pour satisfaire à leur prix d'achat.

Par ce moyen, le syndicat d'amortissement est entré immédiatement dans une partie du produit des domaines vendus, bien que ceux-ci ne fussent payables que par douzième et d'année à autre.

Il advient que les termes qui étoient et s'acquittent aujourd'hui, ne sont pas payés en numéraire mais bien en obligations.

Ces obligations une fois entrées dans les caisses publiques, n'ont plus de valeurs coursables ou négociables, l'on ne peut donc les considérer comme un produit réel.

Dans cet état de choses, le recouvrement brut sur la vente des domaines ayant été porté en recette, il devient nécessaire de porter en dépense jusqu'à liquidation avec le syndicat, la partie recouvrée en *losrenten*.

Il eût été à désirer que les obligations reçues en paiement des domaines, fussent reproduites à la Cour pour en contrôler l'exactitude; à diverses reprises la Cour en a fait la demande au Département des Finances, à l'occasion des comptes antérieurs. Ses réclamations n'ayant pas eu de résultat, la Cour se voit obligée de constater ce fait, tout en faisant observer combien il importe que ces valeurs soient déposées à la Cour, puisqu'elles peuvent être remises en circulation après que le Trésor est rentré en leur possession.

Dans cette circonstance, la Cour ne peut admettre la dépense en compte que sous la réserve des régularisations que leur vérification pourrait rendre nécessaires.

La somme portée en dépense au compte d'exercice à ce titre est

de, ci . . . . .	<u>4,150,969 99</u>
------------------	---------------------

## DÉPENSES POUR ORDRE, DÉSIGNÉES AUX BUDGETS.

### *Frais d'expertise de la Contribution personnelle.*

Le Budget des remboursements et non-valeurs comprend à ce titre une somme de 40,000 francs. Le Budget des voies et moyens comprend une somme égale en produit.

Par forme d'observations générales, la Cour a déjà fait remarquer que le Gouvernement, pour n'être pas entravé dans sa marche, ne doit pas être lié aux chiffres déterminés aux Budgets relativement aux objets de l'espèce qui ne tombent pas à charge du Trésor.

C'est l'importance de la recette qui doit régler la dépense, celle-ci ne peut jamais excéder l'autre, mais peut s'élever à la même hauteur.

Le compte ne comprend aucune dépense à titre de frais d'expertise; cependant l'état général des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de l'administration des contributions directes produit à la Cour, constate une dépense de fr 28,622 04 c<sup>s</sup>, somme que la Cour croit devoir établir ici, bien que les pièces

justificatives de cette dépense ne lui aient pas été produites, ci . . . . .	28,622 04
La recette correspondant à cet article de dépense étant de ( <i>voir</i> page 49) . . . . .	28,663 99
	<hr/>
Il en résulte qu'il reste libre et appartenante au même fonds une somme de . . . . . fr.	41 95
	<hr/> <hr/>

*Frais d'ouverture des entrepôts.*

Le Budget des remboursements et non-valeurs comprend à ce titre une somme de 14,000 francs, égale à la prévision de recette portée pour ordre au Budget des voies et moyens pour le même objet.

L'état général des recettes et dépenses de l'administration des contributions directes, ne renseigne rien sous cette rubrique, ni en recette ni en dépense. d'où l'on doit conclure que les prévisions relativement à cet objet ne se sont pas réalisées.

## DÉPENSES DIVERSES,

*Résultant soit de fonds déposés, soit de recettes d'ordre, non comprises dans le compte général ni dans les Budgets votés par la Législature, bien qu'elles soient constatées dans les états généraux des recettes et dépenses opérées par les administrations financières.*

En établissant ci-après les dépenses de cette nature telles qu'elles sont constatées dans les états préindiqués, la Cour a eu en vue de rattacher aux recettes qu'elle a relevées à ces divers titres, les dépenses qui les concernent respectivement, et d'établir ainsi les rapports qui doivent exister entre les uns et les autres et d'en faire ressortir les soldes.

*Dépenses relatives à l'administration des contributions directes.*

Réimpositions sur la contribution foncière . . . . .	25,316 54
La recette correspondante étant de fr. 25,370 29 c <sup>s</sup> ( <i>voir</i> page 51), il s'en suit qu'il y a un fonds libre de fr. 53 75 c <sup>s</sup> .	
Cens communaux sur les contributions directes . . . . .	1,612,142 12
La recette correspondante étant de même somme ( <i>voir</i> page 51), il s'en suit que le fonds a été remboursé en totalité aux intéressés.	
Rien n'est constaté en dépense dans les états généraux de l'administration à titre :	
1 <sup>o</sup> De 10 <sup>me</sup> réservé des amendes et confiscations ;	
2 <sup>o</sup> Recettes en faveur de la caisse de retraite ;	
3 <sup>o</sup> Recettes en faveur des provinces ;	
	<hr/>
A REPORTER. . . fr.	1,637,458 66

REPORT. . . fr. 1,637.458 66

- 4<sup>o</sup> Taxes provinciales sur les chiens ;  
5<sup>o</sup> Fonds du 6<sup>me</sup> des lèges.

La Cour ne peut pour ce motif établir en dépense ce qui a été payé ou remboursé à ces divers titres.

Les produits dont s'agit ne sont pas appliqués à leur destination par les receveurs des administrations ; c'est le Département des Finances lui-même qui en dispose par l'intermédiaire de la Trésorerie générale et de ses agens ; c'est par suite de cette circonstance qu'il n'en est pas fait dépense dans les états généraux de recettes et dépenses des administrations respectives.

La Cour doit déclarer ici que les pièces justificatives des deux articles de dépense qu'elle vient de constater ne lui ont pas été produites. Elle s'est bornée à prendre les chiffres tels qu'ils sont indiqués dans les états prémentionnés, en attendant que des mesures générales de comptabilité soient prescrites pour régulariser uniformément tous les services financiers.

*Dépenses relatives à l'administration de l'enregistrement.*

*Capitaux de consignation remboursés.*

La Cour fera remarquer que les consignations sont comprises au Budget des voies et moyens dans le titre de fonds de dépôt, pour une somme de 50,000 francs, et que le Budget des dépenses et besoins ne comprend aucune allocation, soit pour la restitution des capitaux consignés, soit pour le paiement des intérêts échus en faveur des intéressés.

Cette circonstance, qui provient sans doute d'un oubli, met la Cour dans la nécessité de porter ici les restitutions opérées en 1834, telles qu'elles sont constatées dans les états généraux dressés par l'administration de l'enregistrement. Ces restitutions s'élèvent à, ci. . . 82,948 20

Les capitaux consignés pendant ladite année ayant été de francs 364,961 08 c<sup>s</sup> (voir page 50), il en résulte un excédant pendant ladite année de fr. 282,012 88 c<sup>s</sup>.

Biens séquestrés de la famille d'Orange . . . . . 73,965 33

La recette correspondante étant de fr. 127,164 66 c<sup>s</sup> (voir page 51), il en résulte qu'il y a excédant de produit en 1834 de francs 53,199 33 c<sup>s</sup>.

Paiemens imputables sur les fonds divers des tiers, ci . . . . . 154,182 29

L'état général comprend sous cette rubrique les remboursemens faits à divers titres, et sur la généralité des recettes, telles qu'elles sont détaillées page 51.

A REPORTER. . . fr. 1.948,554 48

REPORT. . . fr. 1,948,554 48

Les comptes et l'état général prémentionnés ne comprennent rien en dépense relativement aux remboursements faits aux provinces sur les recouvrements opérés pour leur compte. Cette circonstance vient encore à l'appui de toutes les considérations déjà exposées pour démontrer la nécessité qu'il y a de prescrire un système complet de comptabilité et de compte.

Du reste, la Cour doit reconnaître que les remboursements dont il s'agit se font par l'intermédiaire de la Trésorerie générale, et sur l'intervention des receveurs de l'enregistrement.

TOTAL. . . . . 1,948,554 48



## RÉSUMÉ des opérations de la Cour des Comptes.

DÉSIGNATION des BUDGETS.	Crédits accordés par les lois des Budgets et par des lois sup- plémentaires.	Créances recon- nues liquidées et or- données à charge des allo- cations des Bud- gets.	Excédant de crédits à annuler.	Paiements justifiés à la Cour par la rentrée dans ses archives des mandats or- donnés sur les Budgets.	Reste à justifier encore, pour compléter les paiem. à faire sur le Budget de l'exercice.
<b>Dépenses à charge des produits généraux de l'Etat.</b>					
Dettes publiques . . . . .	10,931,004 17	10,785,319 49	145,774 68	10,743,915 03	41,404 46
Dotations . . . . .	3,300,687 95	3,296,004 28	4,683 67	3,292,420 91	3,577 37
Ministère de la Justice . . . . .	5,381,272 »	5,084,759 98	296,512 02	5,083,812 16	947 82
— des Affaires Étrangères . . . . .	656,300 »	378,066 17	278,233 83	378,066 17	»
— de la Marine . . . . .	668,864 »	555,384 37	113,479 63	555,384 37	»
— de l'Intérieur . . . . .	11,665,269 31	11,308,657 30	356,612 01	11,229,249 71	79,407 59
— chemin de fer . . . . .	10,000,000 »	10,000,000 »	»	10,000,000 »	»
— de la Guerre . . . . .	42,980,000 »	42,742,758 20	237,241 80	42,739,239 33	3,518 87
— des Finances . . . . .	11,962,013 »	11,313,283 58	648,729 42	11,310,204 57	3,079 01
Remboursements, restitutions et non- valeurs . . . . .	1,328,500 »	1,022,367 59	306,132 41	1,022,317 72	49 87
TOTAL . . . . .	98,874,000 43	96,486,600 96	2,387,399 47	96,354,615 97	131,984 99
<b>Dépenses non prévues au Budget, et tombant à charge des produits généraux.</b>					
Obligations dites <i>losrenten</i> admises en paiement des domaines vendus . . . . .	»	4,150,969 99	»	»	4,150,969 99
TOTAL . . . . .	»	4,150,969 99	»	»	4,150,969 99
<b>Dépenses pour ordre prévues au Budget.</b>					
Frais d'expertise de la contribution per- sonnelle . . . . .	40,000 »	28,622 04	11,377 96	»	28,622 04
Frais d'ouverture des entrepôts . . . . .	14,000 »	»	14,000 »	»	»
TOTAL . . . . .	54,000 »	28,622 04	25,377 96	»	28,622 04
<b>Dépenses diverses pour ordre ou pour dépôt, non prévues au Budget.</b>					
Dépenses de toute nature constatées dans les états généraux des recettes et dépenses des administrations des contributions directes et de l'enregis- trement . . . . .	»	1,948,554 48	»	»	1,948,554 48
TOTAL . . . . .	»	1,948,554 48	»	»	1,948,554 48

DESIGNATION des BUDGETS	Credits accordés par les lois des Budgets et par des lois sup- plémentaires	Crédits reconnus liquidés et or- donnés en vi- charge des allo- cations des Bud- gets	Excédent de crédits à annuler	Paiements justifiés à la Cour par l'exécution dans ses archives des mandats or- donnés en sui- vant les Budgets	Reste à payer encore pour complet des paiements sur le Budget de l'exercice
<b>Récapitulation des dépenses à charge des produits généraux de l'Etat.</b>					
Dépenses prévues aux Budgets . . . . .	98,874,000 43	96,480,000 96	2,357,309 47	96,354,015 97	131,984 99
— imprévues aux Budgets . . . . .	»	4,150,969 99	»	»	4,150,969 99
TOTAL . . . . .	98,874,000 43	100,637,670 95	2,387,309 47	96,354,015 97	4,282,954 98
<b>Récapitulation des dépenses pour ordre à charge des fonds spéciaux.</b>					
Dépenses pour ordre prévues aux Bud- gets . . . . .	54,000 »	28,022 04	25,377 96	»	28,022 04
Dépenses pour ordre imprévues aux Bud- gets . . . . .	»	1,948,554 48	»	»	1,948,554 48
TOTAL . . . . .	54,000 »	1,977,176 52	25,377 96	»	1,977,176 52
<b>Récapitulation générale.</b>					
Dépenses à charge des fonds généraux de l'Etat . . . . .	98,874,000 43	100,637,670 95	2,387,309 47	96,354,015 97	4,282,954 98
Dépenses à charge des fonds de dé- pôt, etc . . . . .	54,000 »	1,977,176 52	25,377 96	»	1,977,176 52
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	98,928,000 43	102,614,747 47	2,412,777 43	96,354,015 97	6,260,131 50

## COMPARAISON entre les opérations de la Cour des Comptes, et les opérations

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	Créances reconnues ou liquidées, et ordonnancées suivant		DIFFÉRENCE		Excédant de crédit à annuler, suivant	
	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.	en plus AU COMPTE.	en moins AU COMPTE.	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.
<b>Dépenses prévues aux Budgets tombant</b>						
Dettes publiques . . . . .	10,785,310 49	10,785,310 49	»	»	145,774 68	145,774 68
Dotations . . . . .	3,290,004 28	3,290,004 28	»	»	4,683 67	4,683 67
Ministère de la Justice . . . . .	5,084,750 98	5,084,750 98	»	»	296,512 02	296,512 02
— Affaires Étrangères . . . . .	378,066 17	378,066 17	»	»	278,233 83	278,233 83
— Marine . . . . .	555,384 37	555,384 37	»	»	113,479 63	113,479 63
— Intérieur . . . . .	11,335,657 30	11,308,657 30	27,000	»	329,612 01	356,612 01
— chemin de fer . . . . .	10,000,000 »	10,000,000 »	»	»	»	»
— Guerre . . . . .	42,742,758 20	42,742,758 20	»	»	237,241 80	237,241 80
— Finances . . . . .	11,313,283 58	11,313,283 58	»	»	648,720 42	648,720 42
Remboursement, etc . . . . .	1,022,367 59	1,022,367 59	»	»	306,132 41	306,132 41
TOTAL . . . . .	96,513,600 96	96,490,600 96	27,000	»	2,360,399 47	2,387,399 47
<b>Dépenses non prévues aux Budgets tombant à charge des fonds</b>						
Obligations dites <i>domaine losren-</i> <i>ten</i> admises en paiement des domaines vendus . . . . .	»	4,150,969 99	»	4,150,969 99	»	»
TOTAL . . . . .	»	4,150,969 99	»	4,150,969 99	»	»
<b>Dépenses prévues aux Budgets et tombant à charge</b>						
Frais d'expertise de la contribu- tion personnelle . . . . .	»	28,622 04	»	28,622 04	»	11,377 96
Frais d'ouverture des entrepôts . . . . .	»	»	»	»	»	14,000 »
TOTAL . . . . .	»	28,622 04	»	28,622 04	»	25,377 96
<b>Dépenses non prévues aux Budgets et tombant à charge</b>						
Dépenses de nature diverses . . . . .	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48	»	»
TOTAL . . . . .	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48	»	»

du Département des Finances, telles qu'elles sont constatées dans le compte.

DIFFÉRENCE	Paiements justifiés à la Com., suivant		Restes payés ou à justifier en fin pour compléter les paiements de l'exercice, suivant		DIFFÉRENCE		Observations.
	EN MOINS AU COMPTÉ	TE COMPTÉ	TE COMPTÉ	DES OPÉRATIONS DE LA COU. B.	EN PLUS AU COMPTÉ	EN MOINS AU COMPTÉ	
à charge des fonds généraux de l'Etat.							
	10,743,915 03	10,743,915 03	41,404 46	41,404 46	»	»	
	3,292,426 01	3,292,426 01	3,577 87	3,577 87	»	»	
	5,083,812 16	5,083,812 16	947 82	947 82	»	»	
	378,066 17	378,066 17	»	»	»	»	
	555,384 37	555,384 37	»	»	»	»	
27,000	11,229,249 71	11,229,249 71	106,407 59	79,407 59	27,000	»	
	10,000,000 »	10,000,000 »	»	»	»	»	
	42,739,239 33	42,739,239 33	3,518 87	3,518 87	»	»	
	11,310,204 57	11,310,204 57	3,079 01	3,079 01	»	»	
	1,022,317 72	1,022,317 72	49 87	49 87	»	»	
27,000	96,354,615 97	96,354,615 97	158,984 99	131,984 99	27,000	»	
généraux de l'Etat, comme faisant partie intégrante de ceux-ci.							
	»	»	»	4,150,969 99	»	11°0,969 99	
	»	»	»	4,150,969 99	»	4,150,969 99	
des fonds spéciaux, de dépôt et des recettes pour ordre.							
11,377 96	»	»	»	28,622 04	»	28,622 04	
14,000 »	»	»	»	»	»	»	
25,377 96	»	»	»	28,622 04	»	28,622 04	
des fonds spéciaux, de dépôt et des recettes pour ordre.							
»	»	»	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48	
»	»	»	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48	

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	Créances reconnues ou liquidées, et ordonnancées suivant		DIFFÉRENCE		Excédant de crédit à annuler, suivant	
	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.	en plus AU COMPTE.	en moins AU COMPTE.	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.

## Récapitulation des dépenses tombant à

Dépenses prévues au Budget . . .	96,513,600 06	90,486,000 00	27,000 »	»	2,360,399 47	2,387,399 47
— imprévues au Budget . . .	»	4,150,969 99	»	4,150,969 99	»	»
TOTAL . . .	96,513,600 06	100,637,570 95	27,000 »	4,150,969 99	2,360,399 47	2,387,399 47

## Récapitulation des dépenses tombant à charge des

Dépenses prévues au Budget . . .	»	28,622 04	»	28,622 04	»	25,377 96
— imprévues au Budget . . .	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48	»	»
TOTAL . . .	»	1,977,176 52	»	1,977,176 52	»	25,377 96

## Récapitulation

Dépenses à charge des fonds généraux . . . . .	96,513,600 06	100,637,570 95	27,000 »	4,150,969 99	2,360,399 47	2,387,399 47
Dépenses à charge des fonds spéciaux . . . . .	»	1,977,176 52	»	1,977,176 52	»	25,377 96
TOTAL . . .	96,513,600 06	102,614,747 47	27,000 »	6,128,146 51	2,360,399 47	2,412,777 43

DIFFÉRENCE en moins AU COMITÉ	Prémios justificables La Cour suivant		Reste à payer ou à justifier encore pour compléter les prémios de l'exercice suivant		DIFFÉRENCE		Observations.
	LE COMITÉ	LES OPÉRATIONS DE LA COUR	LE COMITÉ	LES DÉFRACTIONS DE LA COUR	en plus AU COMITÉ	en moins AU COMITÉ	

## charge des fonds généraux de l'Etat.

27,000	06,354,615 97	06,354,615 97	158,984 99	131,984 99	27,000	»
»	»	»	»	4,150,969 99	»	4,150,969 99
27,000	06,354,615 97	06,354,615 97	158,984 99	4,282,954 98	27,000	4,150,969 99

## fonds spéciaux, de dépôt et des recelles pour ordre.

25,377 96	»	»	»	28,622 04	»	28,622 04
»	»	»	»	1,948,554 48	»	1,948,554 48
25,377 96	»	»	»	1,977,176 52	»	1,977,176 52

## générale.

27,000	06,354,615 97	06,354,615 97	158,984 99	4,282,954 98	27,000	4,150,969 99
25,377 96	»	»	»	1,977,176 52	»	1,977,176 52
52,377 96	06,354,615 97	06,354,615 97	158,984 99	6,260,131 50	27,000	6,128,146 51

## Résultat de la Dépense.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX		
DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.	DÉPENSES ÉTRANGÈRES A L'ÉTAT	TOTAL.
Des observations qui précèdent, il résulte :		
1 <sup>o</sup> Que les crédits accordés par la Législature pour dépenses tombant soit à charge de fonds généraux de l'État, soit à charge de fonds affectés à des services spéciaux, étrangers au Trésor de l'État, et s'élevant à, ci . . . . .	98,874,000 43	54,000 » 98,928,000 43
Sont susceptibles d'être augmentés pour des dépenses inhérentes à des produits portés en augmentation de la recette et non déterminés au Budget de, ci . . . .	4,150,969 99	1,948,554 48 6,099,524 47
ENSEMBLE . . . . .	103,024,970 42	2,002,554 48 105,027,524 90
Que les dépenses brutes tombant à charge des dites allocations s'élèvent à, ci . . . . .	100,637,570 95	1,977,176 52 102,614,747 47
Que les crédits augmentés, comme la Cour vient de le faire, excèdent conséquemment les besoins généraux et spéciaux, de . . . . .	2,387,399 47	25,377 96 2,412,777 43
2 <sup>o</sup> Que sur les prédites dépenses, soit générales, soit spéciales, s'élevant comme ci-dessus à, ci . . . . .	100,637,570 95	1,977,176 52 102,614,747 47
Il a été justifié à la Cour, par la rentrée dans ses bureaux des ordonnances et autres pièces de paiement, dûment quittancées pour, ci . . . . .	96,354,615 97	» 96,354,615 97
Qu'il reste conséquemment encore à payer ou à justifier ultérieurement . . . . .	4,282,954 98	1,977,176 52 6,260,131 50
3 <sup>o</sup> Que les créances reconnues et tombant à charge des fonds généraux de l'État, des fonds spéciaux de dépôt, et des recettes pour ordre, s'élèvent suivant la Cour, à, ci . . . . .	100,637,570 95	1,977,176 52 102,614,747 47
Qu'elles ne s'élèvent, d'après le compte, qu'à . . . .	96,513,600 96	» 96,513,600 96
Conséquemment en moins au compte. . . . .	4,123,969 99	1,977,176 52 6,101,146 51
4 <sup>o</sup> Que l'excédant de crédit à annuler, soit sur les Budgets des dépenses à charge du Trésor, soit sur le Budget des dépenses spéciales étrangères au Trésor, et des recettes pour ordre s'élèvent à, ci . . . . .	2,387,399 47	25,377 96 2,412,777 43
Qu'il ne s'élèvent, d'après le compte, qu'à . . . . .	2,360,399 47	» 2,360,399 47
Conséquemment en moins au compte . . . . .	27,000 »	25,377 96 62,377 96

OPÉRATIONS RELATIVES AUX			
DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.	DÉPENSES ÉTRANGÈRES À L'ÉTAT	TOTAL.	
5 <sup>o</sup> Que les dépenses justifiées, soit à charge des fonds généraux de l'État, soit à charge des fonds spéciaux étrangers à l'État, s'élèvent, suivant la Cour, à . . .	96,354,615 97	»	96,354,615 97
Qu'elles s'élèvent, suivant le compte, à . . .	96,354,615 97	»	96,354,615 97
Conséquent égalité entre la Cour et le compte. . .	»	»	»
6 <sup>o</sup> Que les dépenses qui restent à justifier ou à payer sur l'exercice, soit pour dépenses générales de l'État, soit pour dépenses spéciales étrangères à l'État, s'élèvent d'après la Cour, à . . .	4,262,054 98	1,977,176 52	6,239,231 50
Qu'elles ne s'élèvent, d'après le compte, qu'à . . .	158,984 99	»	158,984 99
Conséquent en moins au compte . . .	4,123,069 99	1,977,176 52	6,101,146 51

### Résultat de l'Exercice.

Les droits constatés ou reconnus sur les contribuables pour l'exercice, recouvrés ou non recouvrés, soit en faveur des fonds généraux du Trésor, soit en faveur des fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élèvent à, ci . . .	101,633,806 50	5,281,643 37	106,905,449 87
Les dépenses brutes du même exercice liquidées ou reconnues en faveur des créanciers de l'État ou des fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élèvent à, ci . . .	100,637,670 95	1,977,176 52	102,614,747 47
Conséquent excédant des droits sur les dépenses. . .	986,235 55	3,304,466 85	4,290,702 40
Les produits effectifs de l'exercice sur les fonds généraux de l'État et sur les fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élèvent à, ci. . . . .	100,852,307 75	5,281,643 37	106,133,951 12
Les dépenses effectives de l'exercice, soit à charge des fonds généraux, soit à charge des fonds spéciaux étrangers au Trésor (celles-ci non justifiées), s'élèvent à, ci.	100,505,585 96	1,977,176 52	102,482,762 48
Il y a conséquemment un encaisse effectif de, ci . . .	346,721 79	3,304,466 85	3,651,188 64

## Compte provisoire des Budgets de l'exercice 1835.

## DE LA RECETTE.

Dans l'examen du compte définitif de l'exercice 1834, la Cour a exposé les raisons qui l'engagent à considérer les comptes d'exercices et les comptes des Budgets comme tout-à-fait identiques; elle se dispensera donc de renouveler ici les argumens qu'elle a fait valoir en faveur de son opinion; elle se bornera à ramener vers un même centre les opérations constatées dans les deux comptes de l'espèce, dressés pour l'exercice 1835.

A cet effet, elle comparera entre elles les recettes renseignées dans l'un et dans l'autre compte. Cette opération aura pour résultat de rattacher au compte des Budgets la partie des recettes qui ne se trouve renseignée qu'au compte d'exercice, et à celui-ci, les recettes qui ne sont renseignées qu'au compte des Budgets.

Le compte d'exercice renseigne . . . . .	91,123,454 14
A quelle somme il faut ajouter le produit, soit de l'émission des bons du Trésor autorisée pour le rachat de la Sambre canalisée, soit de l'emprunt de 30 millions affecté, par la loi du 18 juin 1836, à l'extinction des bons du Trésor précités. Cette opération est motivée sur ce que l'allocation pour le rachat de la Sambre, autorisé par la loi du 26 septembre 1835, n° 646, a été rattachée au Budget des dépenses de l'exercice 1835, ci . . . . .	1,490,000 »
TOTAL de la recette. . . . .	92,613,454 14
La recette comprise dans la nomenclature des comptes des Budgets n'est que de, ci. . . . .	88,158,244 08
En plus en recette au compte d'exercice, ci. . . . .	4,455,210 06

Cette différence provient du recouvrement effectué tant en numéraire qu'en *domaine losrenten*, sur les domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, et de la partie de l'emprunt affectée au rachat de la Sambre, lesquels recouvrements n'ont pas, jusqu'ici, été renseignés dans les détails du compte des Budgets.

A part cette différence, les comptes d'exercice et de Budgets sont en concordance parfaite relativement à tous les autres produits et revenus réalisés pendant les deux premières années de l'exercice.

Toutes les recettes donnent lieu aux mêmes observations que celles faites à l'occasion du compte des Budgets de l'exercice 1834; ainsi, les recettes effectuées par les receveurs des diverses administrations, ont pu se vérifier sur les états généraux des produits, dressés par les chefs des administrations centrales, tandis que celles renseignées à titre de Trésor public, n'ont offert aucun moyen de vérification.

Quoi qu'il en soit, le compte n'étant que provisoire, la Cour ne s'appesantira pas sur la valeur ou la portée desdites recettes examinées en détail; elle aura l'occasion d'y revenir lorsque le compte définitif sera rendu, jusque-là, toutes observations à ce sujet seraient inutiles, puisque chacune de ces recettes peut varier d'un instant à l'autre.

La Cour se dispensera également d'examiner les rapports existans entre les évaluations du Budget des voies et moyens et les produits réalisés.

Dans la situation actuelle de l'exercice, et lorsque le tout n'est que provisoire, cet examen ne lui paraît pas nécessaire, il ressort d'ailleurs suffisamment du compte.

Pour le moment elle se bornera à présenter quelques considérations résultant des remarques qu'elle a recueillies dans le cours de ses vérifications et de son contrôle, remarques qui lui ont paru affecter les chiffres et les résultats du compte assez sensiblement pour en faire dès ce moment l'objet de ses observations.

Un fait de ce genre a particulièrement fixé l'attention de la Cour, à lui seul il peut donner la preuve de l'imperfection de notre système de comptabilité, système qui conduira toujours à de faux résultats aussi long-temps que l'on y restera attaché; c'est-ce que la Cour va chercher à démontrer de nouveau.

Le compte, tel qu'il est établi, comprend en recettes effectuées  
au 31 décembre 1836, ci . . . . . 88,158,244 08

Il comprend en dépenses ordonnancées . . . . . 83,529,484 07

Il y avait donc un excédant des recettes sur les dépenses momentanément libre, au 31 décembre 1836, de, ci. . . . . 4,628,760 01

Si toutes les recettes effectuées dans le cours de l'exercice avaient été versées au Trésor par les receveurs qui en ont effectué le recouvrement, et si le compte comprenait toutes ces recettes, il serait sans doute exact, mais il n'en est pas ainsi: il suffit, pour en administrer la preuve, tout en n'en citant qu'un exemple parmi plusieurs de même genre, de faire remarquer qu'en 1835, un comptable, résidant dans la capitale, a disparu laissant à lui seul un déficit énorme de fr. 355,348 54<sup>cs</sup>, déficit qui, augmenté des intérêts courus jusqu'au 31 mai 1836, jour de la liquidation opérée par l'administration, s'élève à fr. 428,128 13<sup>cs</sup>.

Tout recouvrement effectué sur les contribuables est et doit être porté en recette dans le compte général, sans égard aux déficits occasionnés par faillites des comptables; ces déficits devant se décomposer et se régulariser dans le solde du compte.

Rien de semblable ne se présente néanmoins dans le compte dont il s'agit, bien que le déficit prémentionné y soit vraisemblablement compris en recette, si pas pour la totalité, tout au moins pour une forte partie, puisqu'indépendamment de l'enlèvement de caisse qui y figure de toute nécessité, les forcemens en recette pour soustraction de droits relatifs à 1835, doivent également y être compris, quoiqu'il soit à remarquer que le déficit s'étend en général à 10 années de fraude et de détournement de deniers.

Voilà, sans doute, une circonstance très-fâcheuse pour la régularité du compte, elle en rend les détails très-problématiques et le résultat inexact: envisagée sous le rapport de l'énormité de la perte qu'elle occasionne au Trésor, elle est plus fâcheuse encore, car elle témoigne un vice de surveillance très-repréhensible; nul doute que ce préjudice n'existerait pas si la gestion du comptable avait été vérifiée réguliè-

ment comme elle devait l'être par les agens supérieurs de l'administration à qui cette mission était dévolue.

L'opinion de la Cour, à cet égard, repose sur les particularités révélées dans les procès-verbaux de vérification qui ont été dressés après la disparition du comptable, pour constater l'état de sa gestion, procès-verbaux qui ont été produits à la Cour à l'appui du compte dressé d'office de cette gestion, et dans lesquels elle a pu remarquer que les manœuvres de fraude s'étendaient impunément à une période de dix années.

La Cour ne s'arrêtera pas davantage sur ce point, ses observations prouveront suffisamment, elle aime à le croire, qu'il est plus que jamais indispensable que le résultat des comptes soit établi de manière à indiquer à part les pertes résultant de déficits des comptables, et ce afin de constater la situation réelle de la caisse et de l'exercice.

Ces observations prouveront encore qu'il est plus que temps de sortir de la voie dans laquelle l'on est si malencontreusement engagé, et de donner aux dispositions de la loi du 30 décembre 1830 l'accomplissement que l'intérêt du Trésor réclame si impérieusement,

Bornant pour le moment à ce qui précède ses observations sur la recette du compte des Budgets de l'exercice 1835, la Cour n'a plus qu'à ramener vers ce compte les recettes effectuées en dehors des prévisions, et qui, pour ce motif, n'ont pas encore été renseignées par le Département des Finances dans la nomenclature dudit compte, bien que mention en soit faite dans la note explicative qui précède ce compte.

Les recettes portées dans le compte des Budgets s'élèvent à, ci . 88,158,244 08

A ajouter : 1<sup>o</sup> les recouvrements effectués sur les domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, ci . . . . . 2,965,210 06

2<sup>o</sup> Le produit soit de l'émission des bons du Trésor, autorisée pour le rachat de la Sambre canalisée, soit de l'emprunt de 30 millions, affectée par la loi du 18 juin 1836 à l'extinction des bons du Trésor précités. L'allocation pour le rachat dont il s'agit, autorisé par la loi du 26 septembre 1835, n<sup>o</sup> 646, ayant été rattachée au Budget des dépenses de l'exercice 1835, ci . . . . . 1,490,000 »

Ci. . . . . 4,455,210 06

TOTAL des recettes à renseigner. . . . . 92,613,454 14

Si les chiffres du compte, qui seront vérifiés d'une manière plus spéciale après l'expiration de l'exercice, et lorsque le compte définitif en sera rendu, étaient exacts, les produits réalisés seraient donc, au 31 décembre 1836, de, ci . . . . . 92,613,454 14

## DE LA DÉPENSE.

La Cour devrait reproduire, à l'occasion du compte des dépenses, les observations qu'elle a émises relativement au compte de même nature de l'exercice 1834, c'est-à-dire, que l'intitulé des colonnes prête un sens contraire à l'exactitude des faits, en ce qui touche son intervention dans la liquidation des dépenses publiques.

Pour ne pas se répéter, dans cette circonstance, elle renverra à la page 63 du présent rapport.

Les dépenses effectuées sur le Budget se sont réalisées d'après les trois modes de paiement en usage; elles ont donné lieu aux mêmes remarques et considérations que celles exposées à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1834 (*voir* page 64).

La Cour n'a aucune observation particulière à émettre sur le détail des dépenses, catégorisées par articles et chapitres des Budgets des administrations générales.

En attendant qu'elle soit à même de les aborder de nouveau, lorsque l'exercice sera parvenu à son terme et que le compte définitif en sera rendu, elle se bornera à les comparer en masse avec les allocations, et à y rattacher, par mesure d'ordre, les dépenses relatives à des produits qui n'ont pas été prévus dans la loi des voies et moyens; dépenses qui, pour ce motif, n'ont pas été comprises dans les Budgets des dépenses et besoins.

Les crédits accordés par la loi des dépenses et besoins, après avoir éprouvé les modifications occasionnées par des crédits supplémentaires et des transferts autorisés par des lois spéciales, s'élèvent à, ci . . . . . 89,110,484 41

A ajouter pour ordre :

La partie des recouvrements effectués en *domein losrenten* sur le produit des domaines, vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822; ces valeurs, dans l'état actuel des choses, ne peuvent momentanément être considérées que comme des pièces comptables de dépenses, ci . . . . . 2,818,851 58

TOTAL. . . . . 91,929,335 99

Les dépenses liquidées ou imputées provisoirement sur les Budgets au 31 décembre 1836 sont de, ci . . . . . 83,529,484 07

A ajouter pour ordre :

Les obligations prémentionnées en *domein losrenten* qui doivent momentanément être considérées comme des dépenses qui grèvent le produit brut de la vente des domaines, ci . . . . . 2,818,851 58

TOTAL. . . . . 86,348,335 65

En portant provisoirement en dépense les *domein losrenten* dont il s'agit, la Cour fera de nouveau remarquer que ces obligations ne lui ont pas été reproduites en jus-

tification du compte. Elle insiste sur cette observation, parce qu'il est de règle que cet objet ne peut pas plus échapper à son contrôle que tous les autres actes de comptabilité. Elle se réserve donc de persister près M. le Ministre des Finances pour que ces valeurs lui soient représentées.

Les allocations générales des Budgets, telles qu'elles viennent d'être augmentées, s'élèvent à, ci. . . . . 91,929,335 99

Les liquidations définitives et imputations provisoires à charge desdites allocations, ainsi qu'elles viennent d'être établies, sont de, ci . . . . . 86,348,335 65

Partant, au 31 décembre 1836, il restait encore en crédits libres à la disposition du Gouvernement pour faire face pendant l'année 1837 aux besoins de l'exercice 1835, ci. . . . . 5,581,000 34

Sur les liquidations prémentionnées, et s'élevant à, ci. . . . . 86,348,335 65  
il avait été justifié à la Cour, par la rentrée dans ses archives, en mandats et ordonnances dûment acquittés par les parties prenantes de, ci . . . . . 82,060,966 92

De sorte qu'il restait encore à lui justifier à ladite époque du 31 décembre 1836 de, ci . . . . . 4,287,368 73

#### RÉSULTAT PROVISOIRE DE L'EXERCICE.

Les recouvrements bruts effectués s'élèvent, au 31 décembre 1836 à, ci . . . . . 92,613,454 14

Les liquidations brutes et les imputations provisoires s'élèvent à la même époque à, ci . . . . . 86,348,335 65

Partant, les recouvrements excèdent les besoins momentanés de, ci. 6,265,118 49

Les recouvrements bruts s'élèvent, comme ci-dessus, à . . . . . 92,613,454 14

Les justifications produites à la Cour, par la rentrée dans ses archives des mandats acquittés, s'élèvent à . . . . . 82,060,966 92

ENCAISSE A JUSTIFIER. . . . . 10,552,487 22

## Compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836.

## DE LA RECETTE.

De nouveau, la Cour se réfère aux considérations qu'elle a développées pages 15 et 16, relativement aux motifs qui la portent à envisager les comptes des exercices et les comptes des Budgets comme devant constituer une seule et même chose. Leur distinction, que rien ne nécessite, est réellement la source d'une fâcheuse confusion qu'un travail pénible parvient seul à éclaircir; il en résulte d'ailleurs un double emploi considérable d'écritures, ainsi que la Cour en a déjà fait l'observation.

Son but ici sera donc encore de ramener vers le compte des Budgets de l'exercice 1836, la partie des recettes qui ne se trouve renseignée que dans le compte d'exercice.

La Cour, toutefois, pour rétablir les rapports, se trouvera dans la nécessité de ramener vers le compte d'exercice certains produits qui, renseignés en totalité au compte des Budgets, ne figurent que pour une fraction dans le premier de ces deux comptes.

Cette particularité démontrera de nouveau le vague, l'inconstance et la bizarrerie des règles qui président aux opérations des comptes, règles qui, dans des cas identiques, sont parfois appliquées en sens inverse et diamétralement opposé.

Le compte d'exercice renseigné, ci. . . . .	98,350,898 62
Pour ramener ce compte au système qui a présidé à l'établissement du compte des Budgets de l'exercice 1836, et à celui de l'exercice 1835, la Cour ajoutera à cette somme celle de 10 millions pour parfaire les recouvrements effectués sur l'emprunt de 30 millions, emprunt sur lequel il avait été recouvré et renseigné au compte des Budgets, au 31 décembre 1836, fr. 20,807,947 80 c <sup>s</sup> , lorsqu'il n'est renseigné à ce titre au compte d'exercice que fr. 10,807,947 80 c <sup>s</sup> ; ci, la différence . . . . .	10,000,000 »
TOTAL des recouvrements de l'exercice. . . . .	<u>108,350,898 62</u>

Il est apparent que la différence de 10 millions, qui vient d'être relevée, est occasionnée par l'intention mal exprimée et mal établie, que le Département des Finances aurait eue de faire revirer cette somme de 10 millions au compte de l'exercice 1834, pour y être substituée au produit de pareille somme en bons du Trésor, éteinte en vertu de la loi du 18 juin 1836, après avoir été affectée aux premiers travaux du chemin de fer.

Si l'intention du Département des Finances était telle, pour être conséquent, il aurait dû agir dans le même sens à l'égard des 1,490,000 francs provenant du même emprunt et affectés, par la même loi, au remboursement des bons du Trésor émis pour le rachat de la Sambre canalisée, somme qui est néanmoins maintenue en recette au compte de l'exercice 1836, bien que l'objet et l'allocation des crédits se rattachent au Budget et à l'exercice 1835. Il est toutefois à remarquer que, par une

nouvelle contradiction d'opérations, le Département des Finances a négligé de renseigner au compte de ce dernier exercice le produit de l'émission des bons du Trésor, lorsqu'il a néanmoins porté en dépense les paiemens effectués aux concessionnaires du canal, et que, d'un autre côté, il a fait mention de ladite somme de 1,490,000 francs dans la note qui précède le compte des Budgets de l'exercice 1835, comme d'un produit de cet exercice.

Ainsi que nous venons de l'établir, le compte d'exercice doit com-	
prendre en recette, ci . . . . .	103,350,898 62
Le compte des Budgets ne renseigne que, ci . . . . .	103,564,650 65
	<hr/>
Il y aurait conséquemment en plus au compte d'exercice . . . . .	4,786,247 97
	<hr/> <hr/>

Cette différence provient des recouvremens effectués tant en numéraire qu'en obligations dites *domein losrenten*, sur les domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, qui n'ont pas été renseignés au compte des Budgets, tandis qu'ils l'ont été au compte d'exercice.

A part cette différence et celle résultant de l'emprunt de 30 millions, rectifiée ci-dessus, toutes les autres recettes renseignées au compte d'exercice et au compte des Budgets sont absolument les mêmes, et ne font conséquemment que se répéter d'un compte à l'autre, par suite de la défectuosité du système suivi.

Toutes ces recettes donnent lieu aux mêmes observations de fond que celles émises précédemment à l'occasion des Comptes des Budgets des exercices 1834 et 1835: c'est-à-dire que les unes ont pu être vérifiées sur des états généraux de produits dressés par les chefs des administrations centrales des recettes, que les autres n'ont présenté aucun moyen possible de vérification, mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il est indispensable d'en revenir à une justification plus rationnelle au moyen de mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi du 30 décembre 1830, en ce qui concerne la reddition des comptes des comptables des deniers publics.

La nécessité d'un compte de gestion étendu à tous les actes annuels de l'administration des finances, quels que soient les services auxquels ils se rapportent, a été démontrée dans le présent rapport, ainsi que dans ceux faits précédemment à l'occasion des comptes rendus antérieurement.

Une circonstance vient de nouveau de corroborer tout ce qui a été dit à ce sujet; il s'agit, comme nous venons de le voir, du produit de l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836, qui, à défaut de compte de gestion, a été compris forcément en recette dans le compte des Budgets de 1836, lorsqu'en même temps, par une manière d'opérer qui implique contradiction, l'on ne renseigne dans le compte du même exercice qu'une fraction dudit emprunt.

Cette manière d'opérer, outre qu'elle est irrégulière, porte la perturbation dans la comptabilité, elle en dénature les faits en même temps qu'elle en obscurcit et complique la marche. Ce n'est qu'à l'aide de notes que l'on parvient à expliquer ce qui devrait rigoureusement ressortir des chiffres et du cadre des comptes, si ceux-ci étaient le fruit d'un système bien coordonné de comptabilité.

L'emprunt de 30 millions n'a pas été autorisé exclusivement en vue d'accorder de nouveaux crédits au Gouvernement, car il est également dans l'intention de la loi qui l'autorise de créer, avec son produit, des ressources pour faire face à des crédits votés antérieurement, auxquels il n'avait été satisfait que momentanément par une émission de bons du Trésor à rembourser.

Or, la partie dudit emprunt qui ne constitue pas un crédit nouveau, ne semble pas pouvoir appartenir au Budget de l'exercice 1836; elle devrait retourner, semble-t-il, au compte de l'exercice pour lequel elle doit pourvoir à des dépenses votées par les lois de Budgets ou de crédits supplémentaires.

C'est ce que le Département des Finances a eu l'intention de faire, semble-t-il, à l'égard du compte définitif de l'exercice 1834, dans lequel il a fait recette des 10 millions, destinés à pourvoir aux premières allocations pour la construction du chemin de fer.

L'on pourrait peut-être objecter que les dépenses du chemin de fer ayant été soldées au moyen du produit des 10 millions, émis en bons du Trésor, les choses devaient rester dans cet état primitif au compte définitif de l'exercice 1834, sauf à rattacher toute l'opération de l'emprunt de 30 millions à l'exercice 1836, et à y établir en dépense la partie éteinte et remboursée des bons du Trésor, au moyen du produit dudit emprunt.

Cette objection se détruit par les faits : si son intention eût été d'entrer dans cette voie, l'administration devait s'y maintenir à l'égard du compte des Budgets de l'exercice 1835, dans lequel elle aurait dû conséquemment faire recette de 1,490,000 francs, résultant d'une émission de bons du Trésor destinée au rachat de la Sambre canalisée.

Enfin, pour rester conséquent avec ce système, du moment que l'on rattachait tout le produit de l'emprunt au compte des Budgets de l'exercice 1836, il devenait indispensable de porter en dépense dans le même compte :

D'abord, les 10 millions de bons du Trésor émis pour les travaux du chemin de fer et éteints en vertu de la loi du 18 juin 1836, ci.	10,000,000 »
En second lieu, les 1,490,000 francs, également en bons du Trésor, pour le rachat de la Sambre canalisée, et éteints en vertu de la même loi, ci . . . . .	1,490,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	11,490,000 »
	<hr/> <hr/>

Voilà cependant une opération qui n'est pas établie dans le compte.

Tels que les faits se présentent dans les comptes, l'on remarque que l'on a vaguement usé des deux modes sans parachever aucune opération.

Dans une telle situation de choses, l'on sent de plus en plus le besoin d'un mode de comptabilité basé sur des règles fixes et immuables, et reposant sur l'obligation d'un compte de gestion et de comptes de Budgets.

Le besoin du premier de ces comptes se fait sentir d'autant plus impérieusement que c'est son absence qui jette cette confusion de faits dans les comptes de Budgets.

Remarquons encore que jusqu'ici il n'a pas été fait recette et dépense des opérations résultant de l'émission des bons du Trésor, de manière à les lier aux comptes proprement dits de l'administration des deniers publics; ce qui se trouve établi à cet égard dans les comptes de la dette publique que nous aurons l'occasion d'aborder dans le cours de nos observations, ne constitue qu'une opération excentrique, tout-à-fait en dehors de la rotation des opérations qui se classent dans les comptes d'exercices et de Budgets, aussi ne prennent-elles qu'une position incomplète parmi les comptes dont il s'agit; il en résulte qu'elles n'exercent pas toute l'influence qu'elles devraient nécessairement avoir sur les résultats desdits comptes et sur le solde matériel du Trésor.

Et en effet, sur une somme totale de 26,490,000 francs que le Gouvernement a été autorisé à créer au moyen de bons du Trésor, nous n'en voyons paraître en recette dans les comptes réguliers que pour 11,490,000 francs, encore est-on très-embarrassé pour donner un caractère à cette somme.

Représente-t-elle en effet un produit de l'émission des bons du Trésor, ou bien représente-t-elle la partie de l'emprunt de 30 millions destinée à son extinction et en prendre la place ?

Cette question peut se résoudre affirmativement et négativement avec les mêmes chances de probabilité.

Maintenant où se trouve constaté l'excédant de 26,490,000 francs ?

Nulle part ailleurs que dans le compte de la dette publique.

Quelle position cet excédant occupe-t-il parmi les recettes renseignées dans les comptes d'exercice et des Budgets ?

Il n'en est question nulle part.

Quelle est son influence sur les résultats de ces comptes ?

Nulle.

Comment serait-il possible, en présence de ces faits, de se former une idée de la situation matérielle du Trésor ? 35,502,300 francs sont entrés dans les caisses publiques en 1836 et années antérieures, par suite de l'émission des bons du Trésor ; 22,495,300 francs ont été remboursés en 1836, il restait au Trésor, de ce chef, au 31 décembre de ladite année, 13,007,000 francs représentés par les bons en circulation.

Les comptes ne comprennent en recette que les produits généraux de l'État, ceux-ci seuls sont appliqués dans ces comptes aux dépenses des Budgets.

Le résultat de cette opération, appliqué aux trois exercices pour lesquels les comptes sont rendus, y compris les soldes des comptes des exercices antérieurs, représente une somme momentanément libre de francs 43,736,017 14 <sup>cs</sup>, à laquelle l'on doit ajouter celle de 13,007,000 francs pour les bons du Trésor en circulation, ce qui donnerait donc un solde en caisse de francs 56,743,017 14 <sup>cs</sup>, s'il était vrai que les comptes embrassassent toutes les opérations, et qu'ils fussent régulièrement établis.

La Cour le répète, la manière de rendre les comptes est vague ; loin de centraliser les recettes et les dépenses et d'en offrir les résultats matériels, elle les dissémine et les rend en quelque sorte insaisissables.

De telle manière que l'on envisage les opérations, l'on rencontre des faits plus ou moins contradictoires qui portent l'incertitude dans les esprits, c'est donc avec la plus grande hésitation que la Cour aborde le compte de l'exercice 1836.

Quoi qu'il en soit, elle se formera une règle d'opérations en attendant que l'on soit entré dans le large système des comptes de gestion étendus à tous les actes annuels de l'administration des finances ; en conséquence la Cour se dégagera autant que possible de toutes les difficultés qui l'entourent, et elle considérera l'emprunt de 30 millions à la fois comme un produit destiné à couvrir des dépenses de divers exercices, et à créer une nouvelle allocation en faveur du chemin de fer et des routes pavées, conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1836. pour la partie libre dudit emprunt après application des services auxquels il est affecté.

Mais en même temps qu'elle procédera de cette manière, la Cour maintiendra en recette au compte des Budgets de l'exercice 1836 la totalité du produit de l'emprunt, afin de se conserver une action et un contrôle sur l'opération entière.

Ensuite, par une opération d'ordre devenue indispensable, elle établira en dé-

pense, dans le même compte, les diverses parties dudit emprunt qui doivent revirer à d'autres exercices, si mieux l'on n'aime les considérer comme employées à l'extinction directe d'une partie de la dette flottante, ce qui revient absolument au même, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, le but de l'opération est d'établir cette extinction : il ne s'agit ici que du choix des moyens à employer à cet effet.

Avant d'aborder l'opération, la Cour doit exprimer le désir qu'à l'avenir le produit brut des emprunts soit renseigné aux comptes, et qu'il y soit à la fois fait dépense de la perte résultant de la différence entre la valeur nominale et le taux de la négociation et des frais auxquels celle-ci a donné lieu.

Par suite de cette mesure, une allocation ou un crédit supplémentaire deviendrait nécessaire pour recevoir l'imputation de la perte ainsi que l'imputation des frais de la négociation, qui échappent aujourd'hui à la loi des comptes, et à certains égards au contrôle légal de la Cour et de la Législature, puisqu'ils se prélèvent par déduction sur le produit de l'emprunt. La Cour considère l'observation qu'elle vient de faire comme étant d'une véritable importance.

L'exercice ayant encore deux années à courir au 31 décembre 1836, la Cour ne croit pas devoir, pour ce motif, se livrer à une comparaison prématurée, entre l'évaluation des voies et moyens, les droits constatés et les produits réalisés; elle se bornera, pour le moment, à comparer les produits réalisés aux dépenses liquidées et payées, afin de faire ressortir sous ce rapport la situation provisoire du Trésor et de l'exercice.

Le compte des Budgets renseigne, à titre de recouvrements réalisés, ci . . . . . 103,564,650 65

À AJOUTER :

Les recouvrements effectués, tant en numéraire qu'en *domein losrenten*, sur le produit des domaines vendus, qui n'ont pas été renseignés dans le compte des Budgets, bien qu'ils soient renseignés dans le compte d'exercice, ci . . . . . 4,786,247 97

TOTAL de la recette. . . . . 108,350,898 62

Si les chiffres du compte, qui seront vérifiés d'une manière plus spéciale après l'expiration de l'exercice, et lorsque le compte définitif en sera rendu, étaient exacts, les produits réalisés seraient donc, au 31 décembre 1836, de . . . . . 108,350,898 62

DE LA DÉPENSE.

Les trois modes de paiement en usage ont été suivis pour l'exercice 1836, et ont donné lieu aux mêmes observations que celles émises à l'occasion des comptes des exercices 1834 et 1835.

Divisé selon le même ordre de colonnes et d'indications adopté pour ces deux derniers exercices, le compte de 1836 pourrait donc aussi donner une fausse idée de l'accomplissement des dépenses.

De nouveau la Cour croit utile d'en rectifier le sens, en déclarant que, préalablement aux paiemens des créances, elle intervient, soit à la liquidation, soit à l'avance de fonds par mandats à charge de rendre compte, soit enfin à l'ouverture des crédits et aux régularisations subséquentes.

Dans la situation actuelle de l'exercice, toute comparaison entre les allocations des Budgets, la liquidation et le paiement des créances paraît peu nécessaire, surtout si l'on remarque que les rapports ou résultats que le compte fait ressortir à cet égard, sont tout-à-fait changés aujourd'hui qu'ils ont subi l'action des années 1837 et 1838, pendant lesquelles années de nouvelles dépenses sont venues nécessairement en modifier le chiffre.

Aucune observation particulière n'ayant fixé l'attention de la Cour, relativement aux dépenses dont il s'agit, elle se bornera pour le moment, et en attendant le compte définitif de l'exercice, à rattacher à un même centre toutes les dépenses dudit exercice, telles qu'elles se présentent aujourd'hui.

Les crédits accordés par la loi des Budgets des dépenses et besoins, après avoir subi les modifications résultant des crédits supplémentaires et des transferts autorisés par des lois spéciales, s'élèvent à, ci. . . . . 87,486,019 98

A ajouter pour ordre :

1<sup>o</sup> La partie des recouvremens effectués en *domein losrenten* sur le produit des domaines vendus, ces valeurs devant momentanément être considérées comme pièces comptables de dépenses pour l'ordre de la comptabilité, ci . . . . . 3,387,446 47

2<sup>o</sup> Partie de l'emprunt de 30 millions, affectée soit à l'exercice 1834 pour couvrir le premier crédit ouvert pour les travaux du chemin de fer, auxquels il a été pourvu par une émission de bons du Trésor, soit à l'extinction de ladite émission, conformément à la loi du 18 juin 1836, ci . . . . . 10,000,000 »

3<sup>o</sup> Partie dudit emprunt, affectée soit à l'exercice 1835, pour couvrir le crédit ouvert et dépensé à cet exercice pour le rachat de la canalisation de la Sambre (crédit auquel il a momentanément été pourvu au moyen d'une émission de bons du Trésor), soit à l'extinction de ladite émission, conformément à la loi du 18 juin 1836, ci. 1,490,000 »

4<sup>o</sup> Partie dudit emprunt, affectée au paiement à faire en 1840 aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, conformément à la loi du 18 juin 1836, ci . . . . . 500,000 »

5<sup>o</sup> Partie provisoirement nette dudit emprunt, après prélèvement des fonds auxquels une destination spéciale était formellement prescrite par ladite loi, laquelle partie se trouve provisoirement répartie comme suit :

A. Pour la construction des routes pavées décrétées par la loi du 2 mai 1836, ci. . . . . 6,000,000 »

B. Pour la continuation des travaux du chemin de fer. . . . . 8,810,000 »

Ci. . . . . 14,810,000 »

TOTAL des allocations ordinaires et extraordinaires. . . 117,673,466 45

Les dépenses imputées sur ces allocations, soit par liquidation définitive, soit par avances de fonds à charge de rendre compte, soit par voie de crédits à régulariser, s'élevaient au 31 décembre 1836, à 63,340,787 08

A ajouter pour ordre :

1 <sup>o</sup> La partie des recouvrements effectués en <i>domein losrenten</i> sur le prix des domaines vendus, les obligations dont il s'agit devant être considérées comme des pièces comptables de dépenses, ci. . . . .	3,387,446 47
2 <sup>o</sup> Partie de l'emprunt de 30 millions transférée à l'exercice 1834 ou employée à l'extinction directe de l'émission de bons du Trésor créés pour la construction du chemin de fer, par la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1834, ci. . . . .	10,000,000 »
3 <sup>o</sup> Partie de l'emprunt affectée à l'exercice 1835 ou employée directement à l'extinction des bons du Trésor émis pour le rachat de la Sambre canalisée, ci. . . . .	1,490,000 »
4 <sup>o</sup> Les dépenses imputées à charge du fonds libre pour la construction du chemin de fer, ci. . . . .	4,088,396 66
	<hr/>
TOTAL des imputations. . . . .	82,306,630 21
	<hr/> <hr/>

En portant provisoirement en dépense les obligations dites *losrenten*, la Cour fera de nouveau remarquer que ces valeurs ne lui ont pas été représentées en justification du compte.

Dans cette circonstance pas plus qu'ailleurs, la Cour ne renonce point au droit qu'elle a de se faire produire les pièces comptables dont s'agit; elle persistera donc pour qu'elles lui soient transmises.

Les allocations générales des Budgets, telles qu'elles viennent d'être augmentées pour ordre, s'élèvent à, ci. . . . . 117,673,466 45

Les imputations faites à leur charge, telles qu'elles viennent d'être établies, s'élèvent à, ci. . . . . 82,306,630 21

Partant, au 31 décembre 1836 il restait encore en crédits libres à la disposition du Gouvernement, pour faire face aux dépenses de l'exercice pendant les années 1837 et 1838, ci. . . . . 35,366,836 24

Sur les imputations prémentionnées, et s'élevant à . . . . . 82,306,630 21

Il avait été justifié à la Cour, par la rentrée dans ses archives des mandats dûment acquittés par les parties, pour, ci. . . . . 48.209,855 46

A ajouter pour ordre :

1<sup>o</sup> Le transfert opéré à l'exercice 1834 de la partie de l'emprunt de 30 millions affectée à l'extinction des bons du Trésor créés pour les travaux du

A REPORTER. . . . fr.	48,209,855 46	82,306,630 21
-----------------------	---------------	---------------

REPORTS. . . . fr.	48,209,855 46	82,306,630 21
chemin de fer, opération qui est justifiée à la Cour à la fois par la recette établie au compte de 1834, et par la réduction de la dette flottante et la rentrée successive à la Cour des bons du Trésor remboursés, ci. . . . .	10,000,000 »	
2 <sup>o</sup> Le transfert opéré à l'exercice 1835 de la partie du même emprunt, affectée à l'extinction des bons du Trésor émis pour le rachat de la Sambre canalisée, opération qui est justifiée par la recette reportée à l'exercice 1835 et par la réduction de la dette flottante et la rentrée successive à la Cour des bons du Trésor remboursés, ci . . . . .	1,490,000 »	
	<hr/>	59,699,855 46
De sorte qu'il reste encore à justifier à la Cour pour, ci . . . . .		<u>22,606,774 75</u>

#### RÉSULTAT PROVISOIRE DE L'EXERCICE.

Les recouvrements bruts effectués sur l'exercice ou sur les objets qui s'y rattachent plus ou moins directement, s'élèvent à, ci . . . .	108,350,898 62
Les liquidations ou imputations brutes tombant à charge s'élèvent à, ci. . . . .	82,306,630 21
Partant, les recouvrements excèdent les besoins, au 31 décembre 1836, de . . . . .	<u>26,044,268 41</u>
Les recouvrements effectués s'élèvent, comme ci-dessus, à . . . .	108,350,898 62
Il a été justifié à la Cour, soit par mandats acquittés et rentrés dans ses archives, soit par transfert à d'autres exercices, soit enfin en bons du Trésor éteints, ci . . . . .	59,699,855 46
ENCAISSE PROVISOIRE. . . . .	<u>48,651,043 16</u>

## Compte de la Dette Publique.

Les développemens dans lesquels le Département des Finances est entré relativement aux articles compris dans le compte de la dette publique, paraissent si complets, qu'il serait superflu si pas impossible d'en ajouter d'autres.

Toutefois, la Cour répétera ici ce que déjà elle a dit page 14 du présent rapport : il eût été à désirer, à défaut de comptes spéciaux, de faire entrer dans les cadres de la dette publique, qui est aussi celle du Trésor, les fonds déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnemens et de consignations restant à rembourser aux intéressés.

La circonstance que ces fonds sont représentés par le dépôt même, ne paraît pas un motif qui doive les exclure du compte de la dette, car ils n'en constituent pas moins une dette du Trésor envers les dépositaires ou ayans causes : seulement cette dette a cela de particulier, qu'elle peut être remboursée au moyen du dépôt, et qu'elle se constitue, ou doit se constituer ainsi d'un actif égal à son passif; mais, c'est là un fait qui trouverait sa place et pourrait se constater dans le bilan général du Trésor, si ce bilan était dressé ainsi que cela devrait avoir lieu.

La Cour va passer à l'examen des détails :

*Emprunt de 12 millions de florins (loi du 8 avril 1831).*

Suivant les observations de la Cour des Comptes sur le compte définitif de l'exercice 1831, les recouvremens à faire, conformément aux rôles rendus exécutoires à charge des contribuables, aux souscriptions volontaires et aux appoints numéraire versés pour complément des récépissés échangés, enfin aux recettes extraordinaires de non-valeurs, doivent s'élever à . . . . . 25,104,966 80

Les recouvremens se sont réalisés à une même somme, qui a été renseignée par les agens comptables de l'administration des contributions directes.

Il n'est cependant fait recette au compte de ladite année, que de,  
 ci . . . . . 24,613,415 62

Il a été renseigné en moins des recouvremens, une somme de,  
 ci . . . . . 491,551 18

Cet somme représente les ordonnances de non-valeur accordées pour surtaxe, cotes irrecouvrables, etc.

De cet état de choses il résulte que, si le Trésor n'a réellement reçu que francs 24,613,415 62 c, il ne doit rembourser que jusqu'à due concurrence aux contribuables.

Ce n'est en effet que sur cette somme que le compte de la dette publique, en ce qui concerne le remboursement à faire, est établi, ci . . . . .	24,613,415 62
Les remboursemens justifiés à la Cour, à la date de ce jour, soit par la rentrée des obligations échangées contre des quittances de l'impôt, soit contre remise de quittances de l'espèce dont l'échange n'a pas eu lieu, s'élèvent à, ci . . . . .	24,480,719 32
	<hr/>
Ainsi, il reste encore à rembourser et à justifier ultérieurement, ci . . . . .	132,696 30
Partie de cette somme, quoique non justifiée, a été imputée à charge des allocations du Budget de 1832, et sauf justification ultérieure jusqu'à concurrence de, ci . . . . .	69,545 23
	<hr/>
De sorte qu'il ne reste plus à imputer à charge du Budget de l'État que, ci . . . . .	63,151 07
	<hr/>
Le montant des obligations de l'emprunt, visées à la Cour des Comptes, s'élève à 11,799,860 florins, ci, en francs . . . . .	24,973,248 68
Il a été annulé, comme resté sans emploi, pour 326,115 florins, ci, en francs . . . . .	690,190 48
	<hr/>
Reste en valeurs mises en circulation . . . . .	24,283,058 20
Il en est rentré amorti à la Cour, à l'appui des demandes en régularisation sur le budget, pour, ci . . . . .	24,259,138 57
	<hr/>
Reste à rentrer . . . . .	23,919 63
	<hr/>
Le montant effectif des recouvremens sur l'emprunt s'est élevé comme nous venons de l'indiquer à, ci . . . . .	24,613,415 62
Les obligations émises à cette occasion ne s'élevant qu'à . . . . .	24,283,058 20
	<hr/>
Il est resté conséquemment des récépissés, qui n'ont pu être échangés pour une valeur de, ci . . . . .	330,357 42
Sur les récépissés dont il s'agit, il est rentré à la Cour, à l'appui de demandes en régularisation sur le Budget, pour, ci . . . . .	221,580 75
	<hr/>
Conséquemment, il en reste encore en circulation non amortis, pour, ci . . . . .	108,776 67
	<hr/>
En résumé, l'emprunt effectif est de, ci . . . . .	24,613,415 62
Il est représenté,	
SAVOIR :	
Par des obligations échangées pour, ci . . . . .	24,283,058 20
Par des récépissés de fournissement non échangés, pour, ci . . . . .	330,357 42
SOMME ÉGALE . . . . .	<hr/> <hr/> 24,613,415 62

Sur la valeur effective dudit emprunt, il reste à rentrer à la Cour :

1 <sup>o</sup> En justification d'une somme déjà imputée sur le Budget de 1832, ci . . . . .	69,545 23
2 <sup>o</sup> En justification des remboursements à faire et à imputer sur un nouveau crédit à ouvrir par la Législature. ci. . . . .	63,151 07
ENSEMBLE. . . . .	<u>132,696 30</u>

Cette somme se compose comme suit :

1 <sup>o</sup> Obligations non reproduites . . . . .	23,919 63
2 <sup>o</sup> Récépissés non échangés et non reproduits . . . . .	108,776 67
SOMME ÉGALE. . . . .	<u>132,696 30</u>

*Amortissement des intérêts de l'emprunt de 12 millions.*

Les obligations émises et livrées à la circulation en échange des récépissés de fournissement dans l'emprunt, s'élèvent à . . . . .	<u>24,283,058 20</u>
---	----------------------

Les intérêts à 5 p. % à compte du 1 <sup>er</sup> juillet 1831 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1833 (18 mois), sont de, ci . . . . .	1,821,229 36
---	--------------

Les intérêts dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée dans ses bureaux des quittances ou coupons. s'élèvent à, ci . . . . .	1,818,327 01
---	--------------

Il reste encore à payer et à justifier ultérieurement . . . . .	<u>2,902 35</u>
---	-----------------

Les allocations comprises au Budget de 1832, pour le paiement desdits intérêts, sont de, ci . . . . .	1,841,269 84
---	--------------

Il a été imputé à ce titre, soit d'une manière provisoire, soit définitivement dans les livres de contrôle de la Cour, pour, ci . . . . .	1,841,269 84
---	--------------

L'allocation est conséquemment absorbée. . . . .	»
--	---

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les imputations au Budget de 1832, pour le paiement des intérêts, s'élèvent à . . . . .	1,841,269 84
--	--------------

Il n'a réellement été payé et justifié à la Cour par la rentrée des coupons dans ses bureaux, que de . . . . .	1,818,327 01
--	--------------

Il a conséquemment été imputé dans les livres de la Cour au delà des justifications, pour, ci. . . . .	<u>22,942 83</u>
--	------------------

laquelle somme reste à justifier ultérieurement.

Du décompte qui précède, il résulte que les intérêts à payer sur les obligations émises s'élèvent à, ci . . . . .	1,821,229 36
---	--------------

Que les fonds mis à la disposition du Département des Finances, pour acquitter ces intérêts, s'élèvent à . . . . .	1,841,269 84
--	--------------

Que lorsque la totalité des intérêts aura été amortie, le Département des finances devra verser au Trésor . . . . .	<u>20,040 48</u>
---	------------------

Cette dernière somme s'augmentera encore de la partie des intérêts qui n'aura pas été réclamée dans le délai légal.

*Emprunt de 10 millions (loi du 21 octobre 1831.)*

Les observations de la Cour sur le compte définitif de l'exercice 1831, ont expliqué les causes d'une différence entre le produit brut de l'emprunt et la somme renseignée.

Le produit brut recouvré sur les contribuables, et renseigné par les comptables de l'administration des contributions directes, s'élève à, ci . . . . .	21,985,245 31
Il n'est renseigné au compte de l'exercice 1831, de même qu'au compte de la dette publique, que. . . . .	21,591,938 98
DIFFÉRENCE EN MOINS AU COMPTE. . . . .	<u>393,306 33</u>

Cette différence est représentée par les recouvrements effectués en ordonnances de non-valeurs que le Département des Finances s'est abstenu de porter en recette.

Les remboursements à faire sur l'emprunt doivent être limités à la somme réellement recouvrée en numéraire, sur les contribuables, abstraction faite des recouvrements en ordonnances de non-valeurs, c'est aussi dans ce sens que le compte de la dette publique est établi.

Suivant ce compte, la somme à rembourser s'élève à, ci. . . . .	21,591,938 98
Les remboursements justifiés à la Cour par la rentrée dans ses bureaux, soit des obligations émises, soit des récépissés d'impôts payés et non échangés, s'élèvent à, ci . . . . .	21,164,021 17
Il reste à rembourser et à justifier ultérieurement. . . . .	<u>427,917 81</u>

somme pour laquelle un crédit supplémentaire est nécessaire.

Le montant des obligations de l'emprunt visées à la Cour des Comptes s'élève à 9,992,800 florins, ci, en francs. . . . .	21,148,783 07
Il a été mis au rebut et resté sans emploi pour fl. 1,680,286 36 cts, ci, en francs . . . . .	3,556,160 85
RESTE en valeurs à mettre en circulation. . . . .	17,592,622 22
Il en est rentré amorti à la Cour pour 8,291,335 florins, réduits à fl. 8,291,273 64 cts par suite de diminution de fl. 61 36 cts à l'échange de la valeur nominale, ci, en francs . . . . .	17,547,669 08
RESTE à amortir et à rentrer encore . . . . .	<u>44,953 14</u>

Le montant effectif de l'emprunt s'étant élevé, comme nous venons de l'indiquer ci-dessus, à . . . . .	21,591,938 98
Les obligations livrées à la circulation ne s'élevant qu'à, ci . . . . .	17,592,622 22
Il est resté conséquemment des quittances d'impôts, qui n'ont pu être échangées, pour, ci . . . . .	<u>3,999,316 76</u>

Sur les quittances dont il s'agit et s'élevant, comme nous venons de le voir, à . . . . .	3,999,316 76
il est rentré à la Cour, à l'appui de demandes en régularisation, pour, ci . . . . .	3,616,352 09
<hr/>	
Couséquentment, il en reste encore en circulation non amorti pour, ci . . . . .	382,964 67
<hr/>	

En résumé, l'emprunt effectif est de . . . . . 21,591,938 98

Il est représenté,

SAVOIR :

Par des obligations échangées pour, ci . . . . .	17,592,622 22
Par des quittances d'impôt ou de fournissement non échangées pour, ci . . . . .	3,999,316 76
Somme égale à l'emprunt. . . . .	21,591,938 98
<hr/>	

Sur la somme effective dudit emprunt, il reste encore à rembourser, ainsi que cela est établi ci-dessus, pour . . . . . 427,917 81

Cette somme est représentée,

SAVOIR :

1 <sup>o</sup> Par des obligations en circulation pour, ci . . . . .	44,953 14
2 <sup>o</sup> Par des quittances de l'impôt non échangées pour, ci . . . . .	382,964 67
Somme égale. . . . .	427,917 81
<hr/>	

*Emprunt de 100,800,000 francs. (Loi du 16 décembre 1831.)*

Conformément à la loi du 16 décembre 1831, il a été affecté à l'amortissement de cet emprunt, en 1832, une somme de 756,000 francs, et les années suivantes, jusques et y compris 1836, une somme annuelle de 1,008,000 francs. Ces diverses sommes, augmentées progressivement des intérêts courus sur le capital amorti, présentent le résultat suivant, au 31 décembre 1836 :

EXERCICES.	DOTATION ANNUELLE pour l'amortissement.	Intérêts en faveur du fonds d'amortissement sur le capital amorti, avec jouissance au		TOTAL DU FONDS d'amortissement.	PRIX D'ACHAT des capit. amortis.	VALEUR NOMINALE des cap. amortis.	Reste disponible sur le fonds d'amortissement ou non encore justifié à la Cour.
		1 <sup>er</sup> MAI.	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE.				
1832.	756,000 »	8,064 »	24,582 60	788,646 60	788,646 60	1,008,517 06	»
1833.	1,008,000 »	31,800 60	53,388 20	1,093,276 80	1,093,276 80	1,180,877 08	»
1834.	1,008,000 »	67,422 60	83,550 60	1,158,973 20	1,158,973 20	1,169,512 96	»
1835.	1,008,000 »	83,979 »	98,073 »	1,190,052 »	1,172,304 »	1,172,047 03	18,648 »
1836.	1,008,000 »	113,664 60	129,263 40	1,250,928 »	1,212,624 »	1,203,310 01	38,304 »
TOTAL. . .	4,788,000 »	305,020 80	389,755 80	5,482,776 60	5,425,824 60	5,734,265 04	56,952 »

De l'exposé qui précède, il résulte qu'à la fin de l'année 1836 la dotation annuelle pour l'amortissement de l'emprunt s'élevait à, ci . . . 4,788,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement s'élevaient :

Jouissance au 1 <sup>r</sup> mai . . . . .	305,020 80	} . . . . .	694,776 60
— au 1 <sup>r</sup> novembre . . . . .	389,755 80		

TOTAL. . . . . 5,482,776 60

Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour jusqu'à concurrence de . . . . . 5,425,824 60

De sorte qu'il reste encore à justifier d'une somme de 56,952 fr., mise, en 1835 et 1836, à la disposition de MM. De Rothschild pour le remboursement des obligations amorties par la voie du sort, ci . . . 56,952 »

Que les fr. 5,425,824 60<sup>cs</sup> ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de . . . . . 5,734,265 04

L'emprunt contracté étant de . . . . . 100,800,000 »

il est réduit, suivant obligations amorties rentrées à la Cour, à. . . 95,065,734 96

Si l'on déduit de cette dernière somme celle de 56,952 francs qui est encore entre les mains de MM. De Rothschild pour le remboursement des obligations sorties au tirage et non représentées encore. ci . . . . . 56,952 »

le capital de l'emprunt sera réduit, fin de décembre 1836, à . . . 95,008,782 96

Ainsi le fonds d'amortissement qui est de . . . . . 5,482,776 60  
a amorti un capital nominal justifié de . . . . . 5,734,265 04

Restant à justifier . . . . . 56.952 »

Soit. . . . . 5,791,217 04

D'où résulte un bénéfice en faveur du Trésor de . . . . . 308,440 44

Ce bénéfice provient des rachats opérés à la bourse lorsque l'emprunt était coté encore en dessous pair.

*Intérêts dudit emprunt.*

L'intérêt annuel sur la valeur nominale dudit emprunt s'élève,

SAYOIR :

Pour l'année 1832 . . . . .	3,780.000	»
Pour les années 1833, 1834, 1835 et 1836 inclus, à raison de 5 p. % sur le capital nominal, soit 5,040,000 francs annuellement, ou pour les quatre années . . . . .	20,160,000	»

TOTAL. . . . . 23,940,000 »

REPORT. . . fr. 23,940,000 »

A déduire la partie progressivement éteinte et passée au fonds d'amortissement, jusques et y compris l'année 1836, par suite du rachat du capital, ainsi qu'il est à voir au tableau qui précède, ci. 694,776 60

Reste à payer net. . . . . 23,245,223 40

Sur les intérêts payés, il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour,

## SAVOIR :

Échéance du 1 <sup>er</sup> mai 1832 . . . . .	1,251,306 »		
Intérêts prescrits et remboursés au Trésor par MM. De Rothschild . . . . .	630 »		
Échéance du 1 <sup>er</sup> novembre 1832 . . . . .	2,494,774 80		
Intérêts prescrits et remboursés au Trésor par MM. De Rothschild . . . . .	642 60		
Ci. . . . .	3,747,353 40		
Échéance du 1 <sup>er</sup> mai 1833 . . . . .	2,487,857 40	}	4,953,072 60
— 1 <sup>er</sup> novembre 1833 . . . . .	2,465,215 20		
— 1 <sup>er</sup> mai 1834 . . . . .	2,451,115 80	}	4,877,078 40
— 1 <sup>er</sup> novembre 1834 . . . . .	2,425,962 60		
— 1 <sup>er</sup> mai 1835 . . . . .	2,429,166 60	}	4,846,060 80
— 1 <sup>er</sup> novembre 1835 . . . . .	2,416,894 20		
— 1 <sup>er</sup> mai 1836 . . . . .	31,588 20	}	69,501 60
— 1 <sup>er</sup> novembre 1836 . . . . .	37,913 40		
ENSEMBLE. . . . .	18,493,066 80		
Reste à justifier. . . . .	4,752,156 60		

La somme restant à justifier frappe sur les exercices suivans,

## SAVOIR :

Exercice 1833 . . . . .	1,630 60
— 1834 . . . . .	11,948 40
— 1835 . . . . .	10,987 20
— 1836 . . . . .	4,727,570 40
Somme égale. . . . .	4,752,156 60

Aux termes de l'art. 2777 du code civil, les intérêts ne sont exigibles que dans les 5 ans qui suivent l'échéance, passé ce terme ils sont prescrits et éteints en faveur du débiteur.

Ces dispositions étant applicables aux rentes sur l'État, il advenait que la maison chargée du service de l'emprunt, se trouvait dans le cas de devoir rembourser au Trésor la partie des coupons d'intérêts non réclamée; des prétentions contraires ayant été élevées par cette maison, la Cour les a combattues et a insisté pour que le remboursement de toutes sommes non appliquées dans les délais voulus au paiement des intérêts et à l'extinction de la dette eût lieu.

Par suite de la correspondance tenue entre la Cour et M. le Ministre des Finances,

l'on est parvenu à faire revenir la maison en question de son opinion. C'est ainsi que déjà elle a remboursé au Trésor, à titre d'intérêts échus et non réclamés, une somme de fr. 1272 60 c<sup>s</sup>, et une autre somme de fr. 12 72 c<sup>s</sup> à titre de commission non exigible sur lesdits intérêts.

En 1839 les intérêts restant à payer sur l'exercice 1833, et qui n'auront pas été réclamés, seront remboursés de même, et il en sera toujours ainsi d'année en année jusqu'à l'amortissement complet de l'emprunt.

Le délai de 5 ans accordé pour payer et justifier les rentes, explique la hauteur du chiffre de fr. 4,752,156 60 c<sup>s</sup> restant à justifier encore à la Cour, sur les arrérages de 1833 à 1836 inclus; il est d'ailleurs à remarquer que la partie principale de ladite somme est relative à l'annuité de 1836.

*Dette active à 2 1/2 p. o/o inscrite au livre auxiliaire tenu à Bruxelles.*

Le capital inscrit au livre auxiliaire de la dette active tenu à Bruxelles, s'élève, suivant le double dudit livre déposé à la Cour des Comptes à 11,564,800 florins, soit en fr. 24,475,767 19 c<sup>s</sup>, qui, à raison de 2 1/2 p. o/o, constitue une rente annuelle de fr. 611,894 17 c<sup>s</sup>.

La dette dont il s'agit fait partie des dettes générales du ci-devant royaume des Pays-Bas, de sorte que tous les paiemens effectués à ce titre par la Belgique, tomberont en déduction de la partie de dette qui lui sera attribuée lors de la liquidation avec la Hollande.

Il en sera de même des intérêts et du fonds de cautionnemens dont les capitaux sont en Hollande, ainsi que des consignations effectuées au syndicat d'amortissement, que le Trésor Belge paie ou rembourse successivement.

Les intérêts de la dette inscrite courus pour les années 1831 à 1836 inclus, s'élèvent à, ci . . . . . 3,671,365 02

Les allocations accordées annuellement pour y faire face s'élèvent à même somme, de même que les imputations provisoires faites dans les livres du contrôle de la Cour.

Les porteurs d'inscriptions de dette active, ayant cinq années pour recevoir les intérêts échus, à compter de chaque échéance, avant d'encourir la prescription, il en résulte que les paiemens à faire à ce titre ne peuvent être limités à la durée des Budgets, qui n'est que de trois années.

Cette circonstance oblige de mettre à chaque échéance la totalité de l'annuité à la disposition du Département des Finances, pour servir les intérêts au fur et à mesure qu'ils sont réclamés, et sous réserve toutefois d'en justifier l'emploi dans le cour des cinq ans par le renvoi successif à la Cour des coupons d'intérêts payés.

C'est conformément à cette marche justifiée par la nécessité, que les allocations ont été provisoirement chargées de la somme de, ci. 3,671,365 02

Sur cette somme il a été régularisé et justifié à la Cour, d'une manière définitive, dans les termes voulus,

A REPORTER. . . fr. 3,671,365 02

REPORT. . . . . 3,671,365 02

SAVOIR :

Pour l'année 1831. . . . .	607,259 27	
— 1832. . . . .	604,714 23	
— 1833. . . . .	605,201 02	
— 1834. . . . .	606,359 74	
— 1835. . . . .	605,111 04	
— 1836. . . . .	290,539 68	
ENSEMBLE. . . . .		<u>3,319,184 98</u>

Il resterait conséquemment à régulariser et à justifier encore d'une manière définitive . . . . . 352,180 04

Sur cette somme il a été payé et justifié, soit après la clôture légale des Budgets, soit après le terme pour lequel le compte est rendu,

SAVOIR :

Sur l'exercice 1831 . . . . .	1,166 67	
— 1832 . . . . .	2,918 01	
— 1833 . . . . .	1,595 23	
Ci. . . . .		<u>5,679 91</u>
RESTE. . . . .		<u>346,500 13</u>

Il a été, en outre, justifié à la Cour et régularisé sur l'exercice 1836, depuis le 31 décembre de ladite année, ci . . . . . 296,846 48

De sorte qu'il ne resterait plus à justifier que . . . . . 49,653 65

Cette somme est relative aux exercices suivans :

1831. . . . .	3,468 22	
1832. . . . .	4,261 94	
1833. . . . .	5,097 92	
1834. . . . .	5,534 43	
1835. . . . .	6,783 13	
1836. . . . .	24,508 01	
Ci. . . . .		<u><u>49,653 65</u></u>

*Emprunt de 30 millions (loi du 18 juin 1836).*

Cet emprunt, autorisé par la loi du 18 juin 1836, n° 327, a été contracté par voie de souscription et de concurrence à raison de 92 p. 100.

Le produit effectif est conséquemment de 27,600,000 francs; sur cette somme qui était exigible par terme et de mois en mois, il n'avait été versé au 31 décembre

1836 que fr. 20,807,947 80 <sup>cs</sup>, ainsi qu'il est à voir au compte provisoire de l'exercice 1836.

Cet emprunt est contracté à raison de 4 p.  $\%$  sur le capital nominal, ainsi l'intérêt annuel est de 1,200,000 francs.

La dotation annuelle pour l'amortissement doit être de 1 p.  $\%$ , soit 300,000 fr., avec accroissement successif des intérêts sur les capitaux amortis.

*Dettes flottantes (bons du Trésor).*

---

Par les lois de 16 février 1833, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 26 septembre 1835, le Gouvernement a été autorisé à émettre des bons du Trésor portant intérêt, jusqu'à concurrence d'un capital permanent de 26,490,000 francs, et proportionnellement au remboursement de ceux échus successivement.

Sur l'emprunt de 30 millions, autorisé par la loi du 18 juin 1836, 10 millions étaient affectés à l'amortissement des 10 millions de bons du Trésor, dont l'émission a été autorisée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834, pour subvenir aux premières dépenses du chemin de fer.

Après l'accomplissement de cette mesure, la dette flottante devait se réduire à 16,490,000 francs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1836, la partie des bons du Trésor émis précédemment, restant en circulation et à rembourser successivement à leur échéance, dont le terme n'était pas encore arrivé, s'élevait à 20,141,300 »

Les bons émis ou renouvelés en 1836, soit pour servir les besoins du Trésor, soit pour pourvoir au remboursement des bons parvenus à leur terme d'échéance, se sont élevés à, ci . . . . . 15,361,000 »

TOTAL. . . . . 35,502,300 »

Les remboursements effectués aux échéances successives se sont élevés pendant ladite année à . . . . . 22,495,300 »

De sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1837, il restait encore des bons en circulation, dont les termes de remboursement n'étaient point échus, pour . . . . . 13,007,000 »

Soit 13,007,000 francs continuant l'import de la dette flottante à ladite époque.

L'intérêt de cette dette est à divers taux; il est réglé d'après l'époque de l'émission des bons et des termes d'échéance, toutefois le *maximum* n'excède pas 4 1/2 p.  $\%$ , et le *minimum* est de 2 p.  $\%$ , ainsi qu'il est à voir dans le tableau annexé au compte.

*Pensions de toute nature.*

---

Les pensions en général ne sont que la récompense de longs services rendus à la chose publique; à peu d'exceptions près elles ne sont accordées que lorsque la santé

des individus qui les obtiennent, affaiblie par l'âge et les infirmités, ne leur permet plus de servir l'État.

Bien que la durée d'une pension soit très-incertaine, examinée individuellement, l'on peut cependant conclure, par rapport à l'ensemble, quand elles ne sont pas réversibles; l'on peut, disons-nous, conclure par rapport à l'ensemble et à raison même des motifs qui les ont fait octroyer qu'elles doivent s'éteindre dans un intervalle de moyenne durée.

Le 3<sup>e</sup> § de l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1830 porte que la Cour tient un registre de toutes les pensions à charge de l'État, afin d'en constater la comptabilité.

Les pensions, comme toutes les dépenses de l'État, ne sont payables que sur visa préalable de la Cour des Comptes, et comme telles elles sont soumises à son contrôle.

Une question s'est élevée, quant à l'exercice de ce contrôle, et après une correspondance avec quelques Ministres, la Cour a dû se borner à examiner et à enregistrer l'arrêté Royal qui confère la pension. Si la Législature entend que son contrôle doive embrasser aussi l'exactitude des titres et l'appréciation des motifs invoqués dans les arrêtés d'admission à la pension, il serait à désirer qu'elle formulât clairement sa volonté à cet égard, puisque le contrôle de la Cour, jusqu'à ce jour, ne porte que sur deux points, à savoir : d'une part, si l'arrêté qui confère une pension est basé sur des faits, qui, supposés exacts, donnent droit à ladite pension, et d'autre part, si les allocations du Budget en permettent le paiement.

Suivant le compte rendu et les documens épars, reposant dans les bureaux de la Cour des Comptes, le montant des pensions de toute nature, inscrites à charge de l'État, s'élevait au 31 décembre 1836, à 3,123,250 francs, que nous considérons à la fois comme capital et dette annuelle, sauf à faire subir à cette somme toutes les modifications que le temps et les circonstances entraînent successivement à leur suite.

#### *Rentes viagères.*

Sur 56 rentiers existant et jouissant ensemble d'une rente annuelle de francs 7139 03 <sup>cs</sup>, six sont nés de 1740 à 1750, il n'y en a que neuf nés de 1781 à 1790, tandis qu'il en existe encore dix-sept nés de 1761 à 1770 et quinze de 1771 à 1780. Les événemens politiques de l'époque ont-ils influence sur le nombre de rentiers nés dans la période de 1781 à 1790? La chose est possible, mais pas démontrée.

Comme nous venons de le dire, les rentes viagères et annuelles s'élèvent, suivant le compte et les documens reposant à la Cour des Comptes, à 7139 fr. 03 <sup>cs</sup>.

Les objets que nous venons d'examiner successivement, constituent le compte de la dette publique, tel qu'il est dressé par le Département des Finances.

Déjà la Cour a eu l'occasion de faire remarquer que ces objets ne complètent pas la série de ceux qu'à bien prendre l'on peut envisager comme emportant le caractère de dette publique, placée sous la garantie de l'État; au nombre de ceux omis la Cour a mentionné les cautionnemens versés en numéraire au Trésor public et les fonds de consignations.

Pour suppléer à cette lacune, autant qu'il lui a été possible de le faire au milieu des imperfections et des défauts de renseignemens qui étireignent de toute part notre système de comptabilité, la Cour n'a pu que constater le chiffre des caution-

nemens versés au Trésor postérieurement à la révolution, et pour lesquels des titres d'inscription visés par elle ont été délivrés aux parties intéressées.

Il sera nécessaire de constater ultérieurement les fonds de consignations, de même que tous les autres fonds des tiers de semblable nature, reposant soit dans les caisses publiques sous la garantie de l'État, soit dans des caisses particulières du Gouvernement, en vertu des dispositions légales, pour les faire fructifier sous la haute administration du Département des Finances.

*Cautionnements versés au Trésor depuis la révolution.*

Suivant le grand-livre des cautionnements déposé à la Cour, il a été inscrit et délivré des titres de cautionnements pour un capital de fr. 2,270,685 29 c<sup>s</sup>, qui, à raison de 4 p. % d'intérêts, crée une rente annuelle à charge du Trésor de fr. 90,827 41 c<sup>s</sup>.

La Cour pourrait faire mention ici, pour mémoire et comme dette éventuelle du Trésor, de la somme de fr. 3,304,466 85 c<sup>s</sup>, constituant le solde actif des fonds spéciaux de l'exercice 1834, ainsi qu'elle l'a constaté dans le résultat du compte dudit exercice (*voir page 97*), somme que le Trésor redoit aux divers services spéciaux, plus particulièrement énumérés dans l'examen du compte de l'exercice dont il s'agit.

RÉCAPITULATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

DÉSIGNATION des OBJETS.	CAPITAL NOMINAL des emprunts.	AMORTISSEMENT effectué.	RESTE EN CAPITAL à éteindre.	CHARGES ANNUELLES pour servir		TOTAL.
				les fonds D'AMORTISSEM.	les INTÉRÊTS.	
Emp. de 12 millions de fl.	24,613,415 62	24,480,719 32	132,696 30	»	»	»
Emp. de 10 millions de fl.	21,591,938 98	21,164,021 17	427,917 81	»	»	»
Emp. de 100,800,000 de fr.	100,800,000 »	5,791,217 04	95,008,782 96	1,008,000 »	5,040,000 »	6,048,000 »
Deute active 2 ½ p. %.	24,475,767 19	»	24,475,767 19	»	611,894 17	611,894 17
Emprunt de 30 millions	30,000,000 »	»	30,000,000 »	300,000 »	1,200,000 »	1,500,000 »
Deute flottante, bons du Trésor . . . . .	13,007,000 »	»	13,007,000 »	1,307,000 »	»	»
Pensions de toute nature.	3,123,250 »	»	3,123,250 »	3,123,250 »	»	3,123,250 »
Rentes viagères. . . . .	7,139 03	»	7,139 03	7,139 03	»	7,139 03
Caution. postérieurs à la révolution . . . . .	2,270,685 29	»	2,270,685 29	»	90,827 41	90,827 41
Solde actif de divers comptes de fonds spéciaux étranger au Trésor. . . . .	3,304,466 85	»	3,304,466 85	»	»	»
TOTAL. . . . .	223,193,862 96	51,435,967 53	171,757,705 43	»	»	»

Suivant le tableau qui précède le capital de la dette à éteindre est de, ci . . . . . 171,757,705 43

Si de cette somme l'on déduit :

1<sup>o</sup> La dette active qui tombe à charge du Royaume entier des Pays-Bas, et qui, à ce titre, devra être comprise dans la liquidation générale à intervenir entre la Belgique et la Hollande, ci. 24,475,767 19

2<sup>o</sup> Les pensions et les rentes viagères non-capitalisées, et pour lesquelles une allocation pour le paiement intégral et annuel est votée tous les ans aux Budgets,

SAVOIR :

Pensions. . . . .	3,123,250 »
Rentes viagères. . . . .	7,139 03

3<sup>o</sup> Le fonds des cautionnemens qui est ou doit être représenté par un capital égal, mis à la disposition du Département des Finances pour lui faire porter intérêt, ci. . . . . 2,270,685 29

4<sup>o</sup> Le solde actif des divers comptes des fonds spéciaux et étrangers au Trésor, pour lesquels un capital égal doit exister dans les caisses publiques, ci . . . . . 3,304,466 85

ENSEMBLE. . . . . 33,181,308 36

Le capital de la dette à amortir ne sera que de, ci. . . . . 138,576,397 07

Sur laquelle somme il a déjà été imputé en extinction, sur le Budget de l'exercice 1832, une somme de fr. 69,545 23 c<sup>s</sup> à valoir en diminution de l'emprunt de 12 millions, ci. . . . . 69,545 23

Il ne resterait effectivement que. . . . . 138,506,851 84

APERÇU des restes à recouvrer au 31 décembre 1836, sur les exercices clos, d'après les observations de la Cour, sur les comptes définitifs des exercices 1830 à 1834 inclusivement.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	RESTANT A RECOUVRER SUR L'EXERCICE					TOTAL.
	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	
Contributions directes . . . . .	»	106,012 02	634,129 06	»	»	800,141 08
Accises . . . . .	»	623 45	»	»	»	623 45
Recettes sur les fonds de l'industrie. .	»	9,000 »	»	»	»	9,000 »
Redevances sur les mines . . . . .	»	56,635 99	24,536 46	»	»	81,172 45
Droits de vérification des poids et mesures . . . . .	»	83,060 23	»	»	»	83,060 23
Abonnement au <i>Journal Officiel</i> . . .	»	663 73	»	»	16,258 56	16,922 29
Retenue sur les appointemens (décret du 5 avril 1831). . . . .	»	117,659 94	»	»	117,659 94	235,319 88
Restitutions, remboursemens d'avances et recette de toute nature . . . . .	»	4,575 51	»	»	»	4,575 51
Produit des adjudications des barrières.	»	»	»	»	637,580 25	637,580 25
TOTAL . . . . .	»	438,330 87	658,665 52	»	771,498 75	1,868,305 14
A déduire les articles ci-après de l'exercice 1831, que la Cour a reportés dans ses observations à l'exercice 1834, savoir :						
Abonnem. au <i>Journal Officiel</i> . 663 73	»	118,323 67	»	»	»	118,323 67
Retenue sur les appointemens, etc. . . . . 117,659 94	»	»	»	»	»	»
RESTE . . . . .	»	319,907 20	658,665 52	»	771 98 75	1,750,071 47

Aperçu des restes à payer et à justifier à la même époque sur les Budgets d'exercices clos.

Budget de la Dette Publique . . . . .	»	»	159,354 71	40,281 29	41,404 46	»
— des Dotations . . . . .	»	»	931 23	2,906 51	3,577 37	»
— du Ministère de la Justice . . .	958 30	1,233 36	4,377 73	15,434 23	947 82	»
— des Affaires Étrangères . . . . .	»	»	»	127 02	»	»
— de la Marine . . . . .	»	14,814 81	»	»	»	»
— de l'Intérieur . . . . .	25,165 95	21,262 07	23,451 98	21,413 96	70,407 59	»
— de la Guerre . . . . .	102 52	797 29	389,852 99	764 48	3,518 87	»
— des Finances . . . . .	76,335 66	43,709 16	13,928 57	1,761 07	3,079 01	»
Remboursemens, restitutions et non-valeurs . . . . .	»	»	»	»	49 87	»
Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire . . . . .	»	1,132 89	»	»	»	»
TOTAL . . . . .	102,562 43	82,949 53	591,897 21	88,688 56	131,984 99	»

*Résultats des opérations de la Cour, relativement aux comptes pris dans leur ensemble.*

---

La Cour pense avoir suffisamment indiqué les lacunes du mode actuel de comptabilité, et tout ce qu'il a d'incomplet pour pouvoir constater positivement la situation matérielle du Trésor, à une époque quelconque.

Elle a cherché, autant que cela lui a été possible, le moyen d'aplanir le vide existant; à cet effet, elle a rattaché à son travail des recettes et des dépenses qui ne figurent pas dans les comptes ou qui ne s'y encadrent que d'une manière imparfaite; tout ce qu'elle a fait dans cette circonstance, ne conduit sans doute pas à un résultat certain, mais il en ressortira toujours cet avantage que les vices du système en seront plus sensibles.

L'ensemble des réflexions critiques auxquelles la Cour des Comptes vient de se livrer avec toute l'impartialité que sa position et la justice lui commandent, ne permet pas de soupçonner chez elle d'arrière pensée peu bienveillante pour l'administration des finances, dont le chef a fait preuve, dans maintes circonstances, de sa bonne volonté à concourir franchement à l'amélioration de notre système de comptabilité, système bâtard dont les vices deviennent chaque jour plus palpables.

La Cour ne se dissimule pas qu'il faut du temps et de la prudence pour corriger tous ces vices et amener l'œuvre à cet état de perfection que doivent désirer tous les bons esprits, mais elle se flatte que ses observations, dictées avant toutes choses par le sentiment de ses devoirs constitutionnels, fourniront d'utiles lumières à l'examen de ces matières importantes.

La ligne d'opérations que la Cour a suivie conduit à un résultat d'encaisse qui dévie de fr. 28,567,280 59 c<sup>s</sup>, du résultat des comptes tels qu'ils sont rendus.

Cette différence, que la Cour explique dans son résumé, ne présente sans doute pas un accroissement de ressources pour le Trésor, puisqu'elle n'est que la conséquence de recettes ou de dépenses et de certains services particuliers omis dans les comptes; mais elle est trop saillante pour ne pas appeler l'attention du Gouvernement sur cette lacune.

A la rigueur, l'on aurait pu encore accroître la différence dont il s'agit du fonds spécial des cautionnements versés depuis la révolution, s'élevant, ainsi que la Cour l'a établi dans ses observations relatives à la dette publique, à fr. 2,270,685 29 c<sup>s</sup>.

Cette somme, qui est entrée au Trésor, doit y être représentée par des valeurs, si elle a été convertie en rentes publiques, et dans le cas contraire, elle doit y exister en numéraire.

L'ensemble de la différence pourrait donc aller à . . . . . 30,837,965 88

Voici comment le résultat des observations de la Cour s'établit :

*Recettes.*

Recettes brutes de l'exercice	1834.	. . . . .	106,133,951 12
—	—	1835. . . . .	92,613,454 14
—	—	1836. . . . .	108,350,898 62
TOTAL des trois exercices. . . . .			<u>307,098,303 88</u>

REPORT. . . fr. 307,098,303 88

A ajouter :

1 <sup>o</sup> Solde actif de l'exercice 1831, suivant que la Cour l'a fait ressortir dans son rapport sur le compte définitif dudit exercice, ci. . . . .	887,821 36	
2 <sup>o</sup> Le produit de l'émission des bons du Trésor restant à rembourser au 31 décembre 1836 ( <i>voir</i> le compte de la dette publique, pages 584 et 585), ci. . . . .	13,007,000 »	
Ci. . . . .	<hr/>	13,894,821 36
ENSEMBLE. . . . .		<hr/> 320,993,125 24

*Dépenses.*

Dépenses justifiées de l'exercice 1834. . . . .	96,354,615 97
— — 1835. . . . .	82,060,966 92
— — 1836. . . . .	59,699,855 46
TOTAL. . . . .	<hr/> 238,115,438 35

A ajouter :

Les soldes passifs des exercices ci-après désignés, selon que la Cour les a fait ressortir dans ses rapports sur les comptes définitifs desdits exercices,

## SAVOIR :

1831 . . . . .	1,376,385 »
1832 . . . . .	5,441,332 13
1833 . . . . .	3,756,672 03
TOTAL des dépenses. . . . .	<hr/> 248,689,827 51

Partant, solde actif au 31 décembre 1836 . . . . . 72,303,297 73

Le solde actif n'est, d'après le compte, que de, ci . . . . . 43,736,017 14

Différence en moins au compte. . . . . 28,567,280 59

Cette différence en moins provient comme suit :

1<sup>o</sup> Du produit non remboursé au 31 décembre 1836 des bons du Trésor, pour lesquels il n'est fait recette nulle part dans le compte, ci . . . . . 13,007,000 »

2<sup>o</sup> Du montant des obligations dites *losrenten*, admises en paiement des domaines vendus, et non reproduites à la Cour, qui les a conséquemment retranchées du montant des dépenses justifiées,

A REPORTER. . . fr.	13,007,000 »	<hr/> 28,567.280 59
---------------------	--------------	---------------------

REPORTS. . . fr. 13,007,000 » 28,567,280 59

## SAVOIR :

Au compte de l'exercice 1834 . . . . .	4,150,969 99
— — 1835 . . . . .	2,818,851 58
— — 1836 . . . . .	3,387,446 47
3° Du produit des fonds spéciaux de dépôt et des recettes pour ordre, étrangers au Trésor, pour lesquels rien n'est justifié en dépense à la Cour, ci .	5,281,643 37
4° Du forcément en recette opéré à l'exercice 1834, pour prélèvement à faire sur le fonds spé- cial des cautionnemens, à l'effet de balancer une dépense de même somme pour remboursement de cautionnemens . . . . .	23,555 55
TOTAL. . . . .	28,669,466 96

## A déduire :

1° La différence entre le solde actif  
du compte définitif de l'exercice 1831,  
telle que la Cour l'a déterminé, et le  
même solde tel qu'il est constaté au  
compte. . . . . 61,665 08

2° La différence entre le solde passif  
du compte de l'exercice 1832, telle que  
la Cour l'a fait ressortir, et le même  
solde, tel qu'il est constaté au compte. 40,146 70

3° Une diminution de recette opé-  
rée par la Cour dans les recettes acci-  
dentelles de la Trésorerie générale,  
pour recouvremens effectués sur les  
procès-verbaux de déficit des compta-  
bles; laquelle somme est déjà comprise  
en recette parmi les produits généraux  
renseignés à titre de recouvremens con-  
statés dans les états de recettes des  
comptables du Départ<sup>mt</sup> des Finances,  
et fait conséquemment double emploi. 374 59

TOTAL. . . . . 102,186 37

Reste égal à la différence ci-dessus. . . . . 28,567,280 59

## CONCLUSIONS.

Dans les termes où se trouvent actuellement la comptabilité et les comptes, il est impossible d'en arrêter les résultats généraux relatifs à tous les exercices en cours d'exécution et aux fonds spéciaux étrangers au Trésor.

Forcément, la loi des comptes ne peut atteindre et régler que les faits concernant les Budgets de l'exercice 1834; tout ce qui est en dehors doit être écarté jusqu'à ce qu'un mode complet et invariable de comptabilité soit adopté.

D'après ces considérations, la Cour conclut, sous réserve d'une justification ultérieure : 1<sup>o</sup> des obligations en *losrenten* admises en paiement des domaines; 2<sup>o</sup> des dépenses relatives à la houillère de Kerkraede, et finalement du produit exact des matières employées à la fabrication des monnaies de cuivre; qu'il y lieu de régler le compte dudit exercice de la manière suivante :

1<sup>o</sup> En droits constatés et acquis à l'exercice,

SAVOIR :

A. Produits et revenus . . . . .	87,151,597 16	
B. Partie de l'emprunt de 30 millions affectée au chemin de fer ou à l'extinction des bons du Trésor, ci . . . . .	10,000,000 »	
C. Produit des domaines vendus	4,448,653 79	
D. Prélèvement sur le fonds spécial des cautionnemens pour restitution au Trésor des remboursemens de cautionnemens effectués avec les fonds généraux de l'État, ci . . . . .	23,555 55	
Ci . . . . .	14,472,209 34	
TOTAL. . . . .	101,623,806 50	

2<sup>o</sup> En recouvremens opérés pendant l'exercice,

SAVOIR :

A. Produits et revenus effectifs. . . . .	86,380,098 41	
B. Produit brut des domaines vendus . . . . .	4,448,653 79	
C. Partie de l'emprunt de 30 millions affectée au chemin de fer ou à l'extinction des bons du Trésor. . . . .	10,000.000 »	
D. Prélèvement sur le fonds spécial des cautionnemens pour resti-		
A REPORTER. . . . fr.	14,448,653 79	86,380,098 41 101,623,806 50

REPORTS. . . . .	fr. 14,448,653 79	86,380,098 41	101,623,806 50
tution au Trésor des rembourse- mens de cautionnemens effectués avec les fonds généraux de l'État.	23,553 55		
Ci . . . . .	—————	14,472,209 34	
TOTAL. . . . .		—————	100,852,307 75

En restant à recouvrer, dont la perception ultérieure est obliga-  
toire pour le Département des Finances, qui devra les porter en re-  
cettes extraordinaires à un Budget d'exercice à déterminer par la  
loi des comptes, ci . . . . . 771,498 75

## SAVOIR :

Abonnement au <i>Bulletin officiel</i> . . . . .	16,258 56
Recettes diverses et accidentelles de la Trésorerie générale (retenues en vertu du décret du 5 avril 1831)	117,659 94
Produits des barrières . . . . .	637,580 25
Somme égale. . . . .	————— 771,498 75

3° En dépenses liquidées ou ordonnancées sur les allocations des  
Budgets ou tombant directement à charge du produit de certains  
revenus de l'État, lesquelles allocations et dépenses se composent :

1° Allocations comprises aux Budgets. . . . .	98,874,000 43
2° Obligations dites <i>domein losrenten</i> , admises en paiement des domaines vendus, et qui tombent conséquemment à charge du produit brut de la vente renseignée intégralement dans la recette, ci.	4,150,969 99
TOTAL. . . . .	————— 103,024,970 42

Suivent les dépenses tombant à charge de cette somme,

## SAVOIR :

Dépenses imputables sur le Budget de la Dette	
Publique . . . . .	10,785,319 49
Idem sur celui des Dotations . . . . .	3,296,004 28
Idem — du Ministère de la Justice . . . . .	5,084,759 98
Idem — — des Affaires Étrang. . . . .	378,066 17
Idem — — de la Marine . . . . .	555,384 37
Idem — — de l'Intérieur . . . . .	11,308,657 30
Idem — du chemin de fer . . . . .	10,000,000 »
Idem — du Ministère de la Guerre . . . . .	42,742,758 20
Idem — — des Finances . . . . .	11,313,283 58
Remboursemens, restitutions et non-valeurs . . . . .	1,022,367 59
Obligations dites <i>domein losrenten</i> , admises en paiement des domaines vendus . . . . .	4,150,969 99
Ci. . . . .	————— 100,637,570 95

4° En excédant d'allocations sur les dépenses réelles à annuler  
définitivement, ci . . . . . 2,387,399 47

REPORT. . . fr. 2,387,399 47

## SAVOIR :

Sur le Budget de la Dette Publique . . . . .	145,774 68	
— des Dotations . . . . .	4,683 67	
— du Ministère de la Justice . . . . .	296,512 02	
— — des Affaires Étrang. . . . .	278,233 83	
— — de la Marine . . . . .	113,479 63	
— — de l'Intérieur . . . . .	356,612 01	
— — de la Guerre . . . . .	237,241 80	
— — des Finances . . . . .	648,729 42	
Sur les remboursements, restitutions et non-va- leurs . . . . .	306,132 41	
TOTAL. . . . .		<u>2,387,399 47</u>

5° En produits généraux des impôts et revenus de l'État réalisés dans le cours de l'exercice . . . . . 100,852,307 75

6° En dépenses générales reconnues et imputées sur les Budgets ou sur les recettes pendant le cours de l'exercice . . . . . 100,637,570 95

7° En boni de l'exercice . . . . . 214,736 80

8° En dépenses justifiées à la Cour, et tombant à charge des allocations des Budgets ou directement à charge de certains produits compris en recette, lesquelles allocations sont de, ci . . . . . 100,637,570 95

Les dépenses justifiées se composent comme suit :

Sur le Budget de la Dette Publique . . . . .	10,743,915 03	
— des Dotations . . . . .	3,292,426 91	
— du Ministère de la Justice . . . . .	5,083,812 16	
— — des Affaires Étrang. . . . .	378,066 17	
— — de la Marine . . . . .	555,384 37	
— — de l'Intérieur . . . . .	11,229,249 71	
— — du chemin de fer . . . . .	10,000,000 »	
— — de la Guerre . . . . .	42,739,239 33	
— — des Finances . . . . .	11,310,204 57	
Sur les remboursements, restitutions et non-va- leurs . . . . .	1,022,317 72	
TOTAL. . . . .		<u>96,354,615 97</u>

9° En dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur les Budgets ou directement sur certains produits, et restant encore à justifier à la Cour par la remise des pièces, et pour une partie desquelles il est nécessaire de réserver un crédit sur les fonds de l'exercice, et sauf justifications à produire dans des comptes ultérieurs à déterminer par la Législature, ci . . . . . 4,282,954 98

REPORT. . . fr. 4,282,954 98

SAVOIR :

Dépenses imputées et ordonnancées à charge des Budgets , restant à payer et à justifier ultérieurement sur un crédit à réserver à cet effet.

Dépenses à charge de la Dette Publique . . . .	41,404 46	
— — des Dotations . . . . .	3,577 37	
— du Budget du Ministère de la Justice . . . . .	947 82	
— — — de l'Intérieur . . . . .	79,407 59	
— — — de la Guerre . . . . .	3,518 87	
— — — des Finances . . . . .	3,079 01	
Dépenses des remboursemens , restitutions et non-valeurs . . . . .	49 87	
Dépenses en <i>losrenten</i> tombant à charge du produit brut de la vente des domaines , à justifier à la Cour par l'envoi des obligations reçues en paiement du prix de ladite vente, ci . . . . .	4,150,969 99	
TOTAL ÉGAL. . . . .	—————	<u>4,282,954 98</u>

Fait en séance , à Bruxelles , le 12 février 1839.

La Cour des Comptes :

*Le Président ,*

**TH. FALLON.**

Par ordonnance :

*Le Greffier ,*

**HUBERT.**

